



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/40/Add.1
2 février 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses quarante-quatrième, quarante-cinquième et quarante-sixième sessions de novembre 2005, mai et août 2006. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport qu'il a établi à l'intention du Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session ordinaire (A/HRC/4/40).

TABLES DES MATIÈRES

<i>Opinion</i>	<i>Page</i>
N° 38/2005 (Chine).....	4
N° 39/2005 (Cambodge).....	7
N° 40/2005 (France)	11
N° 41/2005 (Tunisie)	15
N° 42/2005 (Colombie).....	21
N° 43/2005 (Chine).....	22
N° 44/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique).....	26
N° 45/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique).....	30
N° 46/2005 (Iraq et États-Unis d'Amérique).....	37
N° 47/2005 (Yémen).....	45
N° 48/2005 (Namibie).....	49
N° 1/2006 (Ouzbékistan)	53
N° 2/2006 (Égypte).....	54
N° 3/2006 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	55
N° 4/2006 (Myanmar).....	56
N° 5/2006 (Iraq/États-Unis d'Amérique).....	58
N° 6/2006 (Japon).....	59
N° 7/2006 (Yémen).....	60
N° 8/2006 (Jamahiriya arabe libyenne)	61
N° 9/2006 (Arabie saoudite)	62
N° 10/2006 (Algérie)	64
N° 11/2006 (Chine).....	68
N° 12/2006 (Arabie saoudite)	73
N° 13/2006 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	75

TABLES DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Opinion</i>	<i>Page</i>
N° 14/2006 (République islamique d'Iran)	81
N° 15/2006 (République arabe syrienne)	85
N° 16/2006 (République arabe syrienne)	88
N° 17/2006 (Liban).....	95
N° 18/2006 (Jamahiriya arabe libyenne)	100
N° 19/2006 (République islamique d'Iran)	102
N° 20/2006 (Gabon)	104
N° 21/2006 (République arabe syrienne)	105
N° 22/2006 (Cameroun)	106
N° 23/2006 (Qatar)	110
N° 24/2006 (Colombie)	111
N° 25/2006 (Roumanie).....	112
N° 26/2006 (République islamique d'Iran)	113
N° 27/2006 (Chine).....	116
N° 28/2006 (Uruguay)	121
N° 29/2006 (États-Unis d'Amérique)	122
N° 30/2006 (Colombie)	131
N° 31/2006 (Iraq et États-Unis d'Amérique).....	135

AVIS N° 38/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 21 avril 2005

Concernant M. Hu Shigen

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a renouvelé et précisé le mandat par sa résolution 1997/50 et l'a confirmé par sa résolution 2003/31. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement chinois la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des renseignements au sujet des allégations de la source.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas ci-après:
 - i) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii) Lorsque la privation de liberté résulte de poursuites ou d'une condamnation relatives à l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aussi, pour les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);
 - iii) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté, sous quelque forme que ce soit, un caractère arbitraire (catégorie III).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui lui a communiqué ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations communiquées par la source.
6. D'après la source, M. Hu Shigen, né le 14 novembre 1954, de nationalité chinoise, professeur à l'Institut de langues étrangères de Beijing, membre du Parti libéral démocrate de Chine (PDLC), de l'Alliance pour le progrès de la Chine (APC) et du Comité préparatoire de l'Union des syndicats libres de Chine (CPUSLC), a d'abord été arrêté le 27 mai 1992 par

le Bureau de la sécurité publique de Beijing. Les formalités relatives à la détention requises par la loi chinoise (*zhengshi daibu*) n'ont été accomplies que le 27 septembre 1992. L'intéressé a été détenu pendant quatre mois avant d'être officiellement arrêté. Il a ensuite été jugé en même temps que 14 autres personnes pour avoir organisé un groupe contre-révolutionnaire, pour propagande et pour incitation à des actes contre-révolutionnaires, en application des articles 98 et 102 du Code pénal chinois de 1979. Le 16 décembre 1994, il a été condamné pour organisation d'un groupe contre-révolutionnaire et pour propagande contre-révolutionnaire, des infractions prévues par le Code pénal qui ont ensuite été abolies. M. Hu a été condamné à une peine de vingt ans d'emprisonnement et transféré des locaux du Bureau de la sécurité publique de Beijing vers la prison n° 2 de Beijing. Au moment où la communication a été soumise, il purgeait encore sa peine.

7. Selon la source, M. Hu avait participé à la création du Parti libéral démocrate de Chine dont il a fondé la section de Beijing qu'il coprésidait en janvier 1991. Il avait également milité au sein de l'Alliance pour le progrès de la Chine et participé à la création du CPUSLC en 1991. M. Hu avait en outre milité en faveur d'un réexamen par le Gouvernement de sa décision de dissoudre le mouvement prodémocrate de juin 1989. Il a été arrêté alors qu'il préparait des activités commémoratives de ce mouvement et prévoyait notamment de lancer des tracts sur la place Tiananmen.

8. La source indique également qu'après avoir été arrêté, et jusqu'à l'ouverture de son procès en 1994, M. Hu a été détenu au secret pendant deux ans sans bénéficier de l'assistance d'un conseil. Il a été jugé et condamné avec 14 autres individus, tous connus sous le nom des «Quinze de Beijing», lesquels auraient été punis des plus lourdes peines prononcées depuis le début des procédures engagées contre les manifestants de 1989.

9. La source indique en outre que M. Hu a souffert et continue de souffrir de graves complications médicales – migraines chroniques, maladies intestinales, mal de dos et malnutrition – qui résultent du traitement sévère qui lui a été appliqué en prison et du refus de soins de santé appropriés qu'il s'est vu opposer, malgré la demande d'examen physique complet demandé par ses proches. Son maintien en détention menace gravement sa santé et sa vie même.

10. La source conclut que la détention de M. Hu viole son droit à la liberté d'expression et d'opinion. Il n'a pas pu faire appel de sa condamnation alors que la loi pénale réprimant les infractions contre-révolutionnaires qui lui sont reprochées a été abrogée.

11. Les observations communiquées par le Gouvernement corroborent les allégations de la source au sujet des conditions de l'arrestation et de la condamnation de M. Hu. Le Gouvernement souligne toutefois que si l'article 35 de la Constitution chinoise garantit à chaque citoyen chinois la jouissance de la liberté d'expression, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association, de la liberté de cortège et de manifestation, l'article 51 de ce texte dispose que l'exercice par les citoyens de leurs droits et libertés ne doit pas nuire à l'État, à la société et à la communauté ni porter atteinte à l'exercice des droits et libertés garantis par la loi aux autres citoyens. Le Gouvernement ajoute que M. Hu a été condamné pour avoir participé à des activités qui portaient atteinte à la sécurité de l'État.

12. Dans ses observations sur les commentaires du Gouvernement, la source réaffirme que M. Hu a été condamné pour le seul exercice de son droit à la liberté d'expression.

13. Le Groupe de travail part du constat que nul n'a affirmé, y compris le Gouvernement, qu'en se livrant aux activités pour lesquelles il a été condamné, M. Hu n'avait jamais eu recours à la violence ni incité les autres à se comporter violemment. Tout ce qu'il a fait a été de participer aux efforts de création du Parti libéral démocrate chinois, de militer au sein de l'Alliance pour le progrès chinois et de fonder un syndicat libre. Bien que les organisations concernées se situaient, ou se seraient situées hors du cadre étatique officiel, l'ensemble des activités entreprises par M. Hu étaient non violentes.

14. Toute restriction à l'exercice pacifique de la liberté d'association étant contraire au droit international, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Hu est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et car elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Hu, c'est-à-dire, eu égard aux circonstances de l'affaire – détention prolongée de l'intéressé, gravité de son état de santé et changement de qualification de l'infraction pour laquelle il a été condamné –, d'ordonner sa libération anticipée.

16. Le Groupe de travail invite également le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le plus rapidement possible.

Adopté le 25 novembre 2005.

AVIS N° 39/2005 (CAMBODGE)

Communication adressée au Gouvernement le 11 juillet 2002

Concernant M. Channy Cheam

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement cambodgien de lui avoir communiqué les renseignements requis.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement cambodgien. Il a transmis ses réponses à la source, et reçu les observations de celle-ci à ce sujet.
5. Le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances des cas qui lui ont été soumis, sur la base des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ce sujet, ainsi que des observations de la source au sujet de cette dernière.
6. La source a informé le Groupe de travail que M. Channy Cheam, né le 15 février 1961, de nationalité cambodgienne, élu du Parlement cambodgien et membre du parti de l'opposition Sam Rainsy, a été arrêté le 3 février 2005 et placé en détention à la prison militaire nationale de Toul Sleng à Phnom Penh, où il se trouve actuellement.
7. M. Cheam aurait été interpellé et arrêté alors qu'il se trouvait sur la voie publique dans le centre de Phnom Penh par des agents de la Police militaire nationale sur mandat du Procureur militaire. Bénéficiaire d'une protection contre l'arrestation et les poursuites, M. Cheam a vu son immunité parlementaire levée le 3 février 2005 par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée nationale et il a été arrêté quelques heures plus tard. L'immunité de deux autres membres du Parlement issus du même parti politique a également été levée mais les intéressés ont quitté le pays le jour même.
8. M. Cheam, ainsi que d'autres membres du parti Sam Rainsy, ont été accusés d'avoir organisé une armée secrète illégale, en violation du droit cambodgien. Ces allégations ont été formulées pour la première fois par le Premier Ministre en juillet 2004, bien avant l'arrestation de M. Cheam et sans que celui-ci ne soit personnellement visé. Dans les semaines qui ont suivi cette déclaration, le tribunal militaire cambodgien a décidé de mener une enquête qui a abouti à la mise en examen d'un certain nombre de membres du parti Sam Rainsy, parmi lesquels M. Cheam. Celui-ci et le parti Sam Rainsy ont fermement nié les faits qui leur étaient reprochés et expliqué que l'armée secrète qu'ils étaient accusés d'avoir organisée n'était rien d'autre qu'un «cabinet fantôme», c'est-à-dire l'un des divers comités de parti qui structurent l'opposition en «Gouvernement en attente». M. Cheam avait fondé ce comité de parti sur la défense et la sécurité publique en 2002 et le dirigeait depuis lors.

9. La source mentionne qu'après la levée de son immunité parlementaire, le 3 février 2005, M. Cheam a été arrêté sur ordre d'un procureur militaire qui a le même jour décerné un mandat d'arrêt et pris une ordonnance de placement en détention provisoire. Le 4 février 2005, un juge d'instruction du tribunal militaire a décerné un mandat de dépôt pour complicité de crime organisé et fraude, en relation avec les allégations d'organisation d'une armée secrète illégale.

10. La source a également souligné que le tribunal militaire et la cour d'appel avaient respectivement refusé, les 11 février et 21 mars 2005, d'ordonner la libération sous caution de M. Cheam au motif que celui-ci risquait de quitter le pays ou de troubler la sérénité de l'enquête. Les deux instances auraient estimé que l'arrestation et le placement en détention de M. Cheam par l'autorité militaire n'étaient pas illégaux. M. Cheam aurait fait appel de ces décisions devant la Cour suprême. Il est également fait état de plusieurs autres irrégularités de procédure qui seraient survenues après l'arrestation de M. Cheam.

11. La source a affirmé que la procédure de levée de l'immunité parlementaire de M. Cheam n'avait pas été respectée et que le chef du parti Sam Rainsy et un autre député de ce parti, résidaient à l'étranger par peur d'être arrêtés. Il est dit que les accusations portées contre M. Cheam, son arrestation et sa détention prolongée étaient en réalité une manœuvre politique destinée à contraindre un membre de l'opposition à garder le silence.

12. La source a également relevé que, le 7 février 2005, le Représentant spécial du Secrétaire général pour la situation des droits de l'homme au Cambodge avait exprimé publiquement sa préoccupation à propos de la levée de l'immunité parlementaire de M. Cheam, de son arrestation et des accusations dont il faisait l'objet.

13. Dans ses observations, le Gouvernement a confirmé les faits allégués par la source au sujet de la levée de l'immunité parlementaire et de l'arrestation subséquente de M. Cheam. Le Gouvernement a expliqué que des poursuites pénales avaient été engagées contre lui et que le Procureur militaire l'avait accusé, ainsi que M. Khom Piseth – un capitaine de l'armée qui avait pris la fuite lorsque le tribunal militaire avait décerné un mandat de dépôt –, de conspiration en vue de créer une armée secrète illégale en violation du règlement du Cocommandement général en chef des Forces armées royales cambodgiennes.

14. Abordant la question des raisons pour lesquelles M. Cheam avait été poursuivi et jugé par un tribunal militaire, le Gouvernement a expliqué que lorsqu'un militaire et un civil sont accusés conjointement d'une même infraction, la loi prévoit que c'est le tribunal militaire qui est compétent pour en connaître. C'est pourquoi, bien qu'elle concerne un civil, l'infraction dont M. Cheam est accusé relève de la compétence du tribunal militaire.

15. Le Gouvernement a également indiqué que le tribunal avait rejeté la demande de libération sous caution de M. Cheam au vu des éléments de preuve présentés et parce que l'intéressé risquait de quitter le pays ou d'entraver l'enquête. Le Gouvernement a en outre déclaré que ces éléments de preuve, de même que les déclarations des témoins, montraient que M. Cheam avait mis en place une structure militaire illégale composée de membres de l'armée, de la police militaire, de la marine, de l'armée de l'air, du génie, de commandants de l'armée illégalement promus, et recruté des soldats. Plus précisément, M. Cheam avait organisé la structure militaire de la région militaire n° 5 (située dans les provinces de Battambang et de Banteay Meanchy, près de la frontière thaïlandaise) en nommant, entre autres, des experts, un chef d'état-major,

un major général et les responsables de divers bureaux. Les individus illégalement recrutés dans cette structure militaire devaient verser à M. Cheam et à son complice, M. Khom Piesh, une cotisation calculée en fonction de leur grade. C'est sur la base de ces faits que M. Cheam a été accusé de fraude.

16. Le Gouvernement a prétendu que les éléments de preuve soumis au tribunal montraient que M. Cheam avait fait en sorte que ses agissements ne soient pas connus de l'opinion publique nationale et internationale, mais qu'il avait en réalité organisé de véritables forces au sein des unités militaires afin de rechercher et de recueillir des secrets militaires, dans l'intention de détruire les forces armées.

17. Le Gouvernement a informé le Groupe de travail que le procès de M. Cheam devant le tribunal militaire de Phnom Penh avait commencé le 8 août 2005, sur la base des accusations susmentionnées. Le 9 août, l'intéressé a été reconnu coupable de fraude et d'organisation illégale de forces armées, et condamné par ce même tribunal à une peine de sept ans d'emprisonnement.

18. Dans ses observations sur les commentaires du Gouvernement, la source a mis en avant deux arguments pour soutenir que M. Cheam avait été arbitrairement privé de liberté.

19. Premièrement, la source a affirmé que le décret-loi n° 5 portant organisation d'un tribunal militaire (1981) auquel le Gouvernement s'est référé pour justifier la compétence des tribunaux militaires pour connaître des faits reprochés à M. Cheam était nul et non avenue, puisque ce texte a été abrogé par deux lois plus récentes: les dispositions relatives au système judiciaire ainsi qu'au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge pendant la période de transition, et la loi sur l'organisation et les activités des tribunaux judiciaires de l'État cambodgien (1993). Les civils sont clairement exclus de la compétence des tribunaux militaires par ces deux lois. Les textes de loi pertinents mentionnés par la source sont reproduits en annexe au présent chapitre.

20. Deuxièmement, la source a affirmé que le procès était entaché de plusieurs vices de procédure. Elle a fait remarquer que les avocats de la défense n'avaient pas pu interroger l'ensemble des témoins à charge, qu'ils n'avaient pas été autorisés à faire citer leurs propres témoins et avaient été interrompus, sans raison apparente, alors qu'ils posaient leurs questions au défendeur.

21. Par convenance, le Groupe de travail souhaite concentrer son attention sur l'allégation selon laquelle la condamnation de M. Cheam par un tribunal militaire, alors que celui-ci est un civil, confère à sa privation de liberté un caractère arbitraire.

22. Le Groupe de travail estime que les arguments de la source, selon lesquels le tribunal militaire n'est pas habilité à se prononcer sur le cas de M. Cheam en vertu des lois cambodgiennes, sont convaincants parce qu'ils reposent sur des textes juridiques.

23. L'article 14, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, dans la détermination de toute accusation pénale portée contre un individu, celui-ci a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal *compétent*, indépendant et impartial, établi par la loi (italiques ajoutées). La raison d'être de cette disposition, qui est un des éléments clefs d'une procédure équitable, est que la confiance dans

le système judiciaire suppose la stabilité des règles relatives à la compétence et que l'autorité publique ne s'immisce pas dans l'administration de la justice en modifiant ou en écartant arbitrairement les règles relatives à la compétence des tribunaux.

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Cheam est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Channy Cheam.

Adopté le 25 novembre 2005.

Annexe

1. Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure applicable au Cambodge pendant la période de transition (1992) (connues sous le nom de loi APRONUC), constituant le Code pénal actuellement en vigueur dans le pays (et en vertu desquelles M. Channy Cheam a été condamné).

L'article 11 («Tribunaux militaires») de cette loi dispose que:

«Les tribunaux militaires sont compétents pour connaître des infractions militaires. Les infractions militaires sont celles qui impliquent des militaires, qu'ils soient conscrits ou engagés volontaires, et qui sont liées à la discipline au sein des forces armées ou aux atteintes aux biens militaires. Toute infraction de droit commun commise par un membre de l'armée relève des tribunaux civils.»

L'article 73 («Abrogation des dispositions contraires») énonce que:

«Tout texte, toute disposition ou toute règle écrite ou non écrite contraires à la lettre ou à l'esprit du présent texte sont nuls et nonavenus.»

2. L'article 9 («Tribunal militaire») de la loi sur l'organisation et les activités des tribunaux judiciaires de l'État cambodgien (1993), énonce que:

«Le tribunal militaire est compétent pour se prononcer en cas d'infractions militaires et ses décisions sont susceptibles d'appel. Les infractions militaires sont des infractions commises par des militaires au sein de l'armée qui ont trait à la discipline militaire ou à des atteintes aux biens des forces armées. Lorsqu'un militaire commet une infraction pénale de droit commun, il ou elle doit être poursuivi(e) par le tribunal provincial ou municipal.»

En outre, l'article 24 («Disposition finale»), énonce que:

«Toute disposition contraire à la présente loi doit être abrogée.»

AVIS N° 40/2005 (FRANCE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 avril 2005

Concernant M. Joseph Antoine Peraldi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet.
5. Selon l'information reçue, M. Joseph Antoine Peraldi, né le 11 septembre 1941, de nationalité française, retraité, domicilié à Manicola Vecchia, La Confina n° 1, 20167 Ajaccio-Mezzavia (Corse du Sud, France), a été arrêté le 26 février 2000 en soirée devant son domicile près d'Ajaccio par des policiers en civil armés et certains cagoulés, alors qu'il garait sa voiture en rentrant chez lui. Amené au poste de police, on lui a montré un mandat provenant d'une commission rogatoire donnée par le juge Bruguière de la 14^e section antiterroriste du parquet de Paris qui n'était cependant ni signé ni cacheté. Le 27 février 2000, M. Peraldi a été placé en dépôt à la brigade de gendarmerie de Curzo. Le 28 février 2000, il a été transféré par avion spécial dans les locaux de la Division nationale antiterroriste de Paris où il a passé quatre jours d'interrogatoires en garde à vue, puis un jour supplémentaire au dépôt de la Conciergerie, avant d'être présenté au juge d'instruction. Le 2 mars 2000, M. Peraldi a été transféré à la prison de Fresnes en région parisienne, où il demeure détenu depuis.
6. M. Peraldi est accusé de complicité concernant la destruction, par substances explosives, de bâtiments de l'URSSAF et de la DDE à Ajaccio, le 25 novembre 1999, et d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, accusations que M. Peraldi a toujours contestées.
7. Le procès de M. Peraldi concernant les accusations dont il est fait mention ci-dessus n'avait toujours pas eu lieu au moment de la soumission de son cas au Groupe de travail. M. Peraldi demeurerait en détention provisoire depuis plus de soixante mois. La source mentionne de plus que les trois demandes de mise en liberté, basées sur la violation des articles 5.3 et 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 148.1 du Code de procédure pénale, notamment devant la cour d'appel de Paris, ainsi que devant la Cour de cassation, ont été rejetées, au motif que c'est là l'unique moyen d'empêcher une concertation frauduleuse avec les coaccusés et d'éventuelles pressions sur les témoins.

8. La source mentionne qu'une requête a été présentée par l'avocat de M. Peraldi devant la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme le 10 janvier 2005, pour violation des articles 5.3 et 6.1 de cette même convention. La source considère que la détention préventive de plus de soixante mois dépasse largement le délai raisonnable au droit à un procès juste et équitable.

9. Le Gouvernement de la République française indique dans sa réponse que M. Peraldi a été placé sous mandat de dépôt criminel le 2 mars 2000, à l'issue de sa mise en examen. Le 16 avril 2002, à la clôture de l'information, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé à 10 reprises les décisions concernant la détention provisoire rendues par le juge des libertés et de la détention de Paris. M. Peraldi a saisi la chambre d'instruction à quatre reprises d'une demande de mise en liberté, demandes rejetées aux termes d'arrêts dont l'un a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, lequel avait conclu au rejet de la demande.

10. Le Gouvernement informe que par décision du 15 mars 2005, la chambre d'instruction a fait application des dispositions de l'article 181, alinéa 9, du Code de procédure pénale et ordonné la prolongation de la détention de l'intéressé à compter du 31 mars 2005, l'ordonnance de mise en accusation étant devenue définitive le 31 mars 2004. Bien que l'article 181, alinéa 8, prévoie la remise en liberté de l'accusé renvoyé devant la cour d'assises qui n'a pas comparu à l'expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, sauf prolongation de la détention pour une durée de six mois ordonnée par la chambre d'accusation, ce qui fut le cas en l'espèce puisque M. Peraldi a comparu à l'audience de la cour d'assises de Paris à compter du 4 avril 2005, dans le délai légal, et sa détention a été prolongée de six mois à partir du 31 mars 2005.

11. Le Gouvernement rappelle que M. Peraldi est poursuivi pour des attentats perpétrés le 25 novembre 1999 à Ajaccio contre les locaux de la Direction départementale de l'équipement et ceux de l'Union de recouvrement de sécurité sociale et des allocations familiales. L'instruction a démontré l'implication dans ces faits des principaux responsables de l'organisation politique «Corsica Viva» et de son bras armé le «FLNC du 5 mai». Il s'avère que M. Peraldi a été identifié comme le dirigeant de fait de «Corsica Viva». Le Gouvernement souligne que ces deux attentats furent perpétrés en plein jour et ont entraîné de très importants dégâts matériels et humains: un total de 71 blessés, certains frappés d'une incapacité totale de travail de soixante jours.

12. Le Gouvernement signale que M. Peraldi a été condamné le 22 avril 2005 à une peine de quinze ans de réclusion criminelle et a été transféré le 8 juin 2005 au centre de détention de Borgo près duquel il a ses attaches familiales, et à cet effet, peut recevoir des visites, notamment de sa femme, peut téléphoner, et au moyen de son ordinateur, rédiger des écrits. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement considère que la détention de M. Peraldi ne saurait être qualifiée d'arbitraire.

13. De plus, le Gouvernement sollicite le Groupe de travail de déclarer cette communication irrecevable au motif que M. Peraldi a, parallèlement, saisi la Cour européenne des droits de l'homme en date du 10 janvier 2005, alors qu'il est consacré que, devant les comités émanant des différents instruments sous l'égide des Nations Unies, les communications individuelles sont irrecevables dès lors que le même litige est porté devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

14. La source répond aux argumentations du Gouvernement en précisant que M. Peraldi a été arrêté devant son domicile par des gens cagoulés, ne portant ni brassards, ni gyrophares sur les véhicules, en lui mettant un pistolet sur la tête. Trois quarts d'heure plus tard, au commissariat, on lui présenta une commission rogatoire qui ne portait ni la signature du magistrat ordonnant son arrestation, ni son cachet, ce qui aurait dû entraîner un vice de procédure. M. Peraldi a ensuite été mis en détention le 2 mars 2000 à la maison d'arrêt de Fresnes après quatre-vingt-seize heures de garde à vue et dix-neuf heures au dépôt dans l'attente d'être présenté au magistrat instructeur.

15. La source affirme que M. Peraldi a passé soixante-trois mois et demi dans cette prison en détention préventive et a attendu trente-neuf mois après le dernier interrogatoire, par le juge Bruguière le 22 décembre 2001, avant d'être jugé, puisque, depuis cette date, il n'a plus revu de magistrat instructeur, sauf le juge de la détention et des libertés chargé du renouvellement de son mandat de dépôt tous les six mois comme le prévoit la loi. Durant cette période, il n'y a eu aucune enquête supplétive ordonnée par le magistrat ni aucun acte de justice fait par l'accusé qui aurait pu retarder la fermeture du dossier sauf d'avoir saisi la Cour de cassation pour contester son renvoi devant la cour d'assises spéciale.

16. La source confirme que, depuis le 9 juin 2005, M. Peraldi est détenu au centre de Borgo en Corse où il peut recevoir des visites, notamment de son épouse et de sa famille, mais qu'il ne possède pas d'ordinateur et ne rédige aucun écrit. De plus, la source tient à préciser que le mouvement «Corsica Viva» était un mouvement public, avec des statuts publiés en préfecture d'Ajaccio, et que M. Peraldi était un membre de la collégiale de ce mouvement.

17. La source conclut ses observations en précisant que M. Peraldi a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle sur l'intime conviction de l'avocat général qui a affirmé au procès ne pas détenir de preuves matérielles, de même que le commissaire de police, alors que les attentats ont été perpétrés par des clandestins sous de faux noms. M. Peraldi a plaidé non coupable tout au long de son procès, et de nombreuses personnalités publiques lui ont apporté des témoignages favorables.

18. Sur l'irrecevabilité de la communication: le Groupe de travail note que M. Peraldi, détenu provisoirement depuis le 26 février 2000, a saisi la Cour européenne des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le 10 janvier et le 30 mars 2005 respectivement, en invoquant la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré. Dans sa réponse, le Gouvernement demande au Groupe de travail de déclarer la communication irrecevable au motif qu'il est consacré devant les comités émanant des différents instruments sous l'égide des Nations Unies que les communications individuelles sont irrecevables dès lors que le même litige est porté devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

19. Se fondant sur le paragraphe 25 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que rien ne l'empêche d'examiner une communication pour la seule raison qu'une requête identique ou analogue est en instance devant un mécanisme régional, en l'espèce la Cour européenne des droits de l'homme.

20. En ce qui concerne le fond, la source invoque plusieurs griefs, dont le plus pertinent au regard du mandat du Groupe de travail concerne la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré. Le Groupe de travail note que M. Peraldi faisait l'objet

d'une instruction judiciaire pour son implication dans des attentats perpétrés en 1999 à Ajaccio. La chronologie judiciaire de la procédure révèle que l'instruction a commencé en mars 2000, le juge d'instruction a rendu son ordonnance de mise en accusation le 2 septembre 2003 et le renvoi de l'accusé devant la cour d'assises a été confirmé le 19 décembre 2003 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. M. Peraldi s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de renvoi. Le 31 mars 2004, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Le 4 avril 2005, M. Peraldi a comparu devant la cour d'assises de Paris qui a conclu à sa culpabilité et l'a condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

21. De ce qui précède, le Groupe de travail note que si le droit à un procès équitable implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif, la notion du délai raisonnable est évaluée en tenant compte des circonstances et du degré de complexité de chaque affaire et, le cas échéant, de l'exercice des voies de recours et du droit de contester périodiquement le maintien en détention provisoire. Dans son évaluation, le Groupe de travail se prononce au cas par cas. En l'espèce, il considère que compte tenu de la nature des faits objets de l'instruction et du déroulement de la procédure, le retard enregistré n'est pas excessivement long. M. Peraldi a par ailleurs été en mesure, et à plusieurs reprises, de contester son maintien en détention provisoire, mais les juridictions compétentes saisies n'ont pas cru devoir le libérer.

22. La source invoque d'autres griefs se rapportant à des irrégularités de procédure et des vices de forme qui auraient entaché le mandat d'arrestation de M. Peraldi et son transfert à Paris. La source soutient aussi que M. Peraldi a été condamné sans preuves matérielles. Le Groupe de travail rappelle à cet effet que, lorsqu'il est amené à vérifier les conditions d'application de la législation nationale par les juges, comme c'est le cas en l'espèce, il s'est toujours gardé de se substituer aux autorités judiciaires ou de se considérer comme une sorte de juridiction supranationale. Lorsqu'il examine une communication, il s'efforce de ne pas remettre en cause les faits et les preuves. Le Groupe de travail vise uniquement le respect des normes pertinentes du droit international en s'assurant que l'application de ces normes n'a pas entraîné une violation d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la détention.

23. Le Groupe de travail est d'avis que les présumées irrégularités procédurales mentionnées par la source, dont beaucoup ont été contestées par le Gouvernement, ne sont pas d'une telle gravité qu'elles puissent conférer à la privation de liberté un caractère arbitraire.

24. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Joseph Antoine Peraldi n'est pas arbitraire.

25. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail décide de classer le cas, conformément au paragraphe 17 b) de ses méthodes de travail.

Adopté le 28 novembre 2005.

AVIS N° 41/2005 (TUNISIE)

Communication adressée au Gouvernement le 20 avril 2005

Concernant M. Mohammed Abbou

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet.
5. Selon l'information reçue, M. Mohammed Abbou, né le 10 mai 1966, de nationalité tunisienne, avocat, membre d'organisations de défense des droits de l'homme et d'un parti politique d'opposition, aurait été arrêté par des personnes en civil, probablement des policiers, à la sortie d'un café le 1^{er} mars 2005 en soirée. Aucun mandat d'amener ni autre document officiel n'a été présenté à ce moment. Ce n'est que le lendemain, après plusieurs requêtes émanant de ses avocats, qu'une copie d'une commission rogatoire datée du 28 février 2005 émanant du juge d'instruction de la deuxième chambre auprès du tribunal de première instance de Tunis et signée par le chef de la brigade de la section des affaires criminelles a été présentée.
6. M. Abbou a été détenu tout d'abord à la prison civile «9 avril» de Tunis, puis il fut transféré, le 11 mars 2005, à la prison civile de Kef, à 170 kilomètres de Tunis. La source fait valoir que ce transfert n'est pas conforme à la législation applicable, étant donné que, selon le Code de procédure pénale, M. Abbou devrait être détenu dans une prison relevant de la juridiction du tribunal compétent, à savoir celui de Tunis. De plus, le mandat de dépôt émis par le juge d'instruction précisait que M. Abbou devait être écroué à la prison civile «9 avril» de Tunis. M. Abbou serait détenu actuellement à la prison de Kef.
7. La source indique que M. Abbou est poursuivi pour avoir publié des articles sur Internet à deux reprises, soit le 25 août 2005 un article dans lequel il comparait les conditions carcérales en Tunisie à celles dans la prison d'Abou Ghraib en Iraq, et un autre le 28 février 2005 dans lequel il critiquait l'invitation faite au Premier Ministre israélien Ariel Sharon à participer au Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra à Tunis en novembre 2005. M. Abbou est accusé des chefs d'inculpation suivants: publication et diffusion de fausses nouvelles troublant ou susceptibles de troubler l'ordre public, diffamation envers l'appareil judiciaire et incitation de la population à enfreindre les lois du pays, en vertu des articles 42, 44, 49, 51, 68 et 72 du Code de la presse et de l'article 121-3 du Code pénal.

8. La source précise qu'au moment de la soumission de cette communication M. Abbou se trouvait détenu en détention préventive et qu'aucune date n'avait été fixée pour son procès. La seule pièce constituant le dossier est la commission rogatoire datée du 28 février 2005.

9. La source considère que l'arrestation et la détention de M. Abbou sont arbitraires puisqu'elles résultent de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion. De plus, de nombreuses irrégularités se sont produites depuis l'arrestation de M. Abbou qui ont entaché toute la procédure. En premier lieu, l'arrestation de M. Abbou ne s'est pas déroulée selon la légalité puisqu'elle a eu lieu en l'absence de flagrant délit. M. Abbou aurait dû être convoqué à comparaître par un magistrat instructeur qui, après l'avoir auditionné, aurait pu délivrer un mandat de dépôt. De plus, le Conseil de l'ordre des avocats aurait dû, si une information judiciaire avait été ouverte contre M. Abbou, être informé puisque celui-ci exerçait normalement sa profession d'avocat.

10. En second lieu, la commission rogatoire produite le 2 mars 2005 est entachée de plusieurs irrégularités, à savoir que celle-ci n'a été délivrée aux avocats de M. Abbou que le 2 mars alors qu'elle est datée du 28 février, que celle-ci ne mentionne ni l'ordonnance, ni la date d'ouverture de l'instruction signée par le procureur, qu'il y est fait mention d'une lettre émanant de la section des affaires criminelles datée du 31 septembre alors que ce mois ne compte que trente jours, que la procédure tunisienne ne prévoit pas le besoin de saisir un juge d'instruction par le biais d'écrits, même visés par le Procureur de la République, que le défaut de réquisitoire dans le dossier annule l'ensemble de l'instruction selon l'article 199 du Code de procédure pénale, comme c'est le cas en la présente affaire.

11. En troisième lieu, la source indique que, depuis son transfert à la prison de Kef en date du 11 mars 2005, M. Abbou n'a pas été autorisé à rencontrer ses avocats, malgré de nombreuses visites de la part de ces derniers, ce qui constitue une violation de l'article 70 du Code de procédure pénale. Comme M. Abbou refuse d'être entendu par le juge d'instruction sans la présence de ses avocats, une telle audition n'a toujours pas eu lieu.

12. De plus, la source indique qu'en date du 2 mars 2005, alors que M. Abbou devait être interrogé par le juge d'instruction, ses avocats ont été empêchés d'assister à l'audience et physiquement agressés par les forces de police qui les ont empêchés d'accéder au bureau du juge d'instruction. L'audience a été ajournée au 16 mars 2005 alors que l'article 79 du Code de procédure pénale dispose que l'inculpé doit être interrogé par le juge dans les trois jours de son entrée à la maison de dépôt. Le 16 mars 2005, alors que M. Abbou devait de nouveau comparaître devant le juge d'instruction, seul le bâtonnier du Conseil de l'ordre des avocats a été autorisé à rencontrer le juge d'instruction qui l'a informé que, sur les 815 avocats qui avaient signé les avis de constitution pour défendre leur collègue, seuls 10 d'entre eux étaient admis à défendre M. Abbou. Lorsque le bâtonnier a essayé de discuter cette décision, la source indique qu'il a été insulté et expulsé de force du bureau du juge. Cependant, M. Abbou n'était pas présent ce jour-là pour son audition.

13. Le Gouvernement tunisien indique dans sa réponse que M. Abbou, avocat et membre du barreau, a fait l'objet d'une instruction déclenchée par le parquet de Tunis sur la base d'une plainte déposée à son encontre par l'une de ses consœurs pour violences caractérisées ayant occasionné des préjudices corporels et nécessitant l'admission de cette dernière aux urgences médicales avec arrêt de travail pour un mois. M. Abbou a également été mis en examen pour

diffamation des autorités judiciaires, diffusion de fausses nouvelles et incitation de la population à enfreindre les lois.

14. Le Gouvernement mentionne que M. Abbou a comparu le 2 mars 2005 en présence de ses avocats devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tunis qui a donné suite favorable à la demande de report formulée par le prévenu pour permettre à ses avocats de préparer sa défense.

15. Le Gouvernement informe que M. Abbou a comparu de nouveau le 16 mars 2005 devant le juge d'instruction qui a autorisé 17 de ses avocats à assister à l'interrogatoire. Cette décision a été contestée par l'intéressé qui avait refusé de se soumettre à l'interrogatoire sous prétexte que tous ses avocats n'étaient pas présents. Devant l'impossibilité matérielle d'accueillir tous les avocats de la défense et le refus de M. Abbou de ne répondre qu'en présence de l'ensemble de ses avocats, le juge d'instruction a rappelé au prévenu les dispositions qui l'autorisent à poursuivre la procédure sans tenir compte de son refus de répondre. Lors de cet interrogatoire, un des avocats présents s'était opposé à la présence du ministère public à l'interrogatoire, en méconnaissance des dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale qui permet expressément au Procureur de la République d'assister aux interrogatoires et confrontations des inculpés.

16. Le Gouvernement indique que, le 23 avril 2005, le juge d'instruction a décidé la clôture de l'instruction et le renvoi du prévenu devant la chambre correctionnelle près le tribunal de première instance de Tunis pour coups et blessures suivis d'une incapacité partielle et permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %.

17. En ce qui concerne la deuxième affaire, le Gouvernement indique que le juge d'instruction s'est heurté au refus catégorique de M. Abbou qui, par ses écrits et son attitude, s'est rendu coupable de diffusion de fausses nouvelles et diffamation des autorités judiciaires. L'intéressé, traduit le 28 avril 2005 devant ladite chambre, a été condamné à deux ans de prison ferme pour violences caractérisées sur sa consœur ayant entraîné une incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 % et à dix-huit mois de prison pour diffamation des autorités judiciaires, diffusion de fausses nouvelles et incitation de la population à enfreindre les lois.

18. Le Gouvernement informe que M. Abbou a interjeté appel de ce jugement et a comparu le 10 juin 2005, en état d'arrestation, devant la chambre correctionnelle près la cour d'appel de Tunis. Lors de l'examen de la première affaire, M. Abbou aurait refusé de répondre à la cour, ce qui a eu pour conséquence l'application de l'article 148 du Code de procédure pénale par la présidente de l'audience, qui permet de passer outre au silence de l'accusé et de donner la parole à l'un des avocats de la défense. Par la suite, la présidente de l'audience aurait voulu donner la parole à un autre avocat de la défense, mais un confrère s'y serait opposé, perturbant le cours normal de l'audience, chaque avocat voulant être le premier à plaider. Devant ce désaccord et le chahut qui a suivi, la présidente de l'audience a décidé, sur demande du parquet, la levée momentanée de l'audience jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli. Dès le retour au calme, l'audience a repris en présence des avocats de M. Abbou qui ont présenté certaines demandes formelles. Celles-ci ayant été rejetées, les avocats de la défense se sont retirés, deux d'entre eux demeurant dans la salle avec quelques observateurs. La cour a procédé par la suite à l'examen de la deuxième affaire, et M. Abbou a reconnu la diffusion de l'écrit, objet des poursuites. Les deux avocats demeurés présents ont refusé de présenter leurs plaidoiries. Après délibération, la cour

a confirmé le jugement rendu par le tribunal de première instance, sur le plan tant civil que pénal, l'arrêt devenant définitif en l'absence de pourvoi de la part du prévenu ou du Procureur général.

19. Le Gouvernement conclut que la détention de M. Abbou n'est pas arbitraire puisque la procédure judiciaire ayant abouti à sa condamnation s'est déroulée conformément aux règles de procédure en vigueur avec respect des garanties de défense. De plus, M. Abbou bénéficie depuis son incarcération de toutes les garanties légales, notamment les droits à un examen médical, à s'entretenir avec ses avocats et à recevoir la visite de ses proches.

20. La source répond aux argumentations du Gouvernement en mentionnant que M. Abbou a été arrêté sans mandat et que ni lui ni sa famille n'ont été informés des raisons de son arrestation. Les agents des services de sécurité qui ont effectué son arrestation n'étaient pas en droit de le faire puisque l'article 10 du Code de procédure pénale leur interdit de tels gestes (selon les arguments des avocats tunisiens qui prétendent que les membres des services de sécurité, n'étant pas des agents de la police judiciaire, ne possèdent plus la compétence pour procéder à des arrestations, étant donné que leur autorité était reliée aux tribunaux de sécurité qui ont été abolis en 1987). La source indique de plus que le bâtonnier du barreau local n'a pas été informé de l'arrestation et de la mise en accusation de M. Abbou, comme cela est requis par l'article 45 de la loi n° 87 de 1989.

21. La source informe que M. Abbou a été placé en détention à la prison «9 avril» après sa comparution devant le juge d'instruction le 2 mars, avant d'être transféré à la prison de Kef à 200 kilomètres de Tunis, loin de sa famille. La source est d'avis que cela a été fait pour l'éloigner de ses avocats, basés à Tunis. De plus, plusieurs d'entre eux n'ont pas été autorisés à lui rendre visite à la prison de Kef, en particulier ceux considérés comme «activistes».

22. En ce qui concerne l'instruction déclenchée par le parquet de Tunis sur la base d'une plainte déposée à son encontre par l'une de ses consœurs pour violences caractérisées ayant occasionné des préjudices corporels, la source mentionne que le dossier ne contenait qu'une seule page, un rapport médical non signé daté en 2005, alors que l'incident aurait eu lieu en 2002.

23. La source conclut en mentionnant que l'article utilisé pour incriminer M. Abbou, et qu'il a rédigé, condamne l'utilisation de la torture en Tunisie. Cependant, la source est d'avis que son arrestation était due à un autre article qu'il avait rédigé, où il comparait le Premier Ministre israélien, Ariel Sharon, au Président tunisien Ben Ali.

24. Il ressort de ce qui précède que les allégations de la source et celles formulées par le Gouvernement ne sont pas concordantes. Pour la source, l'arrestation de M. Abbou s'est faite en contravention avec la loi tunisienne et sa condamnation est intervenue en violation des normes d'un procès équitable et elle visait à sanctionner sa liberté d'expression exercée par voie d'Internet. Pour le Gouvernement, l'enquête qui a abouti à la condamnation de M. Abbou a été déclenchée suite à une plainte pour agression qu'une de ses consœurs aurait déposée contre lui et qu'il aurait été par la suite mis en examen aussi pour diffamation des autorités judiciaires, diffusion de fausses nouvelles et incitation de la population à enfreindre les lois.

25. Le Groupe de travail note que le 1^{er} mars 2005, M. Abbou, avocat, membre de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme et d'un parti politique d'opposition, a été arrêté alors qu'il venait de publier (le 28 février) sur le site Internet www.tunisnews.net un article très critique à l'égard du Gouvernement. Le Groupe de travail relève également que la commission rogatoire qui aurait servi de base légale à l'arrestation de M. Abbou est entachée de plusieurs irrégularités. Elle est, entre autres, signée par le préfet de police et non par le juge d'instruction. D'après cette commission rogatoire, les faits reprochés à M. Abbou se rapportent à un article que ce dernier avait publié sur le même site Internet, le 25 août 2004. Ces faits sont qualifiés de «diffusion et propagation d'informations fallacieuses, de mauvaise intention, de nature à troubler l'ordre public, diffamation des autorités judiciaires, incitation des citoyens à enfreindre la loi de la République et présentation au public d'écrits de nature à troubler l'ordre public». Aucune mention n'est faite de la plainte de la consœur de M. Abbou dans ladite commission rogatoire.

26. De ce qui précède et des circonstances dans lesquelles s'est tenu le procès de M. Abbou, son transfert à la prison de Kef, alors que l'instruction et le procès se déroulaient à Tunis, l'appui qu'il a reçu du barreau tunisien et d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales nationales et internationales, le Groupe conclut que ce sont bien les articles publiés sur Internet qui sont à l'origine de l'arrestation et de la condamnation de M. Abbou et non la plainte de sa consœur. D'après la source, 815 avocats se sont constitués pour le défendre.

27. Sur l'exercice de la liberté d'expression par Internet, le Groupe de travail réaffirme que le droit à la liberté d'opinion et d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques englobent la liberté de répandre des idées de toute espèce, sous n'importe quelle forme et par tous les moyens à moins qu'en exerçant ce droit, la ou les personnes concernées aient appelé au crime, à la haine raciale, fait usage de la violence, ou menacé, en violation de la loi, la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques, ainsi que les droits ou la réputation d'autrui, ce qui dans le cas d'espèce ne semble pas être le cas. Dans l'article intitulé «Abou Ghraib d'Iraq et Abou Ghraib de Tunisie» pour lequel M. Abbou s'est vu condamné à dix-huit mois de prison ferme, l'auteur exprime des opinions politiques critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique de son gouvernement sans transgresser les limites permises de l'exercice de la liberté d'expression.

28. C'est la position du Groupe de travail que la liberté d'expression protège non seulement des avis et des idées qui sont favorablement reçus ou considérés comme inoffensifs, ou sujets à indifférence, mais aussi ceux qui peuvent offenser les acteurs de la vie publique, y compris des leaders politiques. L'expression pacifique d'un avis diffusé via l'Internet, s'il ne contient pas de violence dans les propos ou s'il ne constitue pas une incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse ou à la violence, reste dans les limites de la liberté d'expression.

29. Tenant compte de cette position, le Groupe de travail n'a pas estimé nécessaire d'adresser l'allégation de la source concernant le manque d'équité du procès.

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Mohammed Abbou est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels la République tunisienne est partie et relève

de la catégorie II des principes applicables aux cas soumis à l'examen du Groupe de travail.

31. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2005.

AVIS N° 42/2005 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 7 juillet 2005

Concernant M. Luis Torres Redondo

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, qui en a précisé le mandat par la résolution 1997/50 et l'a renouvelé par la résolution 2003/31. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. Le Groupe de travail accueille aussi avec satisfaction les informations communiquées par la source, selon lesquelles M. Torres Redondo a été libéré.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 29 novembre 2005.

AVIS N° 43/2005 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 10 mars 2005

Concernant M. Peng Ming

L'État a signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais ne l'a pas ratifié.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il a reçu les observations à ce sujet.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement, et des observations communiquées par la source.
6. La source a informé le Groupe de travail que M. Peng Ming, ressortissant chinois né le 11 octobre 1956, a participé, en 1997, à la création de la China Development Union (CDU), une ONG visant à promouvoir en Chine une politique de l'environnement écologiquement rationnelle et le développement durable. La CDU a depuis lors été interdite par le Gouvernement. De janvier 1999 à août 2000, les autorités ont détenu M. Peng Ming dans un camp de rééducation par le travail. Après sa libération, M. Peng Ming est parti aux États-Unis, qui lui ont accordé le statut de réfugié. En octobre 2001, alors qu'il était aux États-Unis, il a participé à la création du China Federation Party (CFP) dont il a été élu Président. Le CFP a déclaré son intention de poser les fondements d'un système de gouvernance démocratique pour la Chine.
7. En mars 2001, le Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis avait autorisé M. Peng Ming à immigrer aux États-Unis. Le 15 mai 2001, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a établi un document attestant que M. Peng Ming, son épouse Nie Ying, leur fils Peng Yiale et leur fille Peng Jia-Yin, étaient considérés comme réfugiés relevant du mandat du HCR. L'attestation était valable quatre mois. M. Peng Ming est arrivé aux États-Unis en août 2001. Plus récemment, le 19 mars 2004, le Département de la sécurité du territoire des États-Unis a délivré à M. Peng Ming un document de voyage.
8. En mai 2004, M. Peng Ming s'est rendu en Thaïlande et, de là, au Myanmar. Le but de son voyage au Myanmar était de créer des lieux d'accueil pour les réfugiés chinois. Le 22 mai 2004, ou aux alentours de cette date, les forces de sécurité du Myanmar ont appréhendé M. Peng Ming au motif qu'il était en possession d'une somme très importante en faux yuans renminbi.

Le 28 mai 2004, M. Peng Ming a été remis à la police de la province du Yunnan (Chine). Il a été incarcéré dans le Centre de détention de la province du Yunnan.

9. Selon une notification de mise en détention datée du 16 juin 2004, le département de police du Xishuangbanna a placé M. Peng Ming en détention en vertu de l'article 61 du Code de procédure pénale pour «possession et usage présumés de fausse monnaie». Selon une notification de mise en détention datée du 18 juin 2004, la police de la ville de Wuhan a placé M. Peng Ming en détention le 17 juin 2004 pour «infraction présumée au Code de procédure administrative». L'intéressé a été transféré au centre de détention n° 2 de Wuhan. D'après une notification d'arrestation datée du 23 juillet 2004, la police de Wuhan a appréhendé M. Peng Ming ce même jour pour «enlèvement présumé».

10. M. Peng Ming est toujours détenu au centre de détention n° 2 de Wuhan. Sa famille a engagé pour le défendre deux avocats exerçant en Chine, mais leur droit de visite à leur client a fait l'objet de sévères restrictions. M. Peng Ming souffre de douloureux calculs rénaux mais on lui refuse l'hospitalisation qu'il a demandée.

11. Selon la source, la détention de M. Peng Ming aurait pour but de l'empêcher de mener ses activités politiques visant à faire chuter pacifiquement l'actuel Gouvernement chinois et à le remplacer par un gouvernement démocratiquement élu. Les perpétuels changements de chef d'accusation (possession de fausse monnaie, puis infractions au Code de procédure administrative, et enfin enlèvement) viennent confirmer l'hypothèse selon laquelle les poursuites pénales engagées à son encontre sont arbitraires et mensongères, et masquent les véritables raisons de sa détention. La précédente détention de M. Peng Ming dans un camp de rééducation par le travail vient aussi confirmer les motifs purement politiques de son incarcération.

12. La source indique pour finir que M. Peng Ming est privé de son droit à un procès équitable. Le fait qu'il ait été remis aux autorités chinoises représente déjà une violation du droit international, notamment du principe de non-refoulement. De plus, le droit international prescrit que les détenus doivent avoir accès à leur famille et à un avocat, ce qui a été refusé à M. Peng Ming.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement a indiqué que M. Peng Ming était de sexe masculin, né en 1965 et appartenant à l'ethnie des Hans. Il a une formation universitaire et est natif de Beijing. En 2001, il a commencé à mettre sur pied une organisation terroriste. Il a affiché des articles, des publications et des essais sur Internet pour diffuser son idéologie terroriste et récolter des fonds, créer une base et recruter des instructeurs. Il a eu recours à toutes sortes de méthodes, dont l'enlèvement et le meurtre, pour mener à bien ses activités terroristes et a tenté de «paralyser tout Beijing par une action soudaine et de plonger la ville dans le chaos», provoquant «concomitamment des troubles sociaux et une crise économique». En juin 2003, il a conspiré en vue d'entraîner des cadres terroristes au Myanmar. Les instructeurs qu'il recrutait apprenaient à leurs élèves à mener des actions terroristes telles que des enlèvements et des meurtres. À l'issue de leur formation, les élèves recevaient un diplôme et retournaient en Chine, où l'on comptait sur eux pour recruter activement des membres pour l'organisation terroriste, réaliser des enlèvements et mener des activités terroristes.

14. Le Gouvernement signale ensuite que pendant deux ans, de novembre 2001 à 2004, M. Peng Ming, agissant depuis l'étranger, avait réuni des informations sur des présidents de banque influents, des responsables de gouvernement et des dirigeants d'entreprise en Chine et à l'étranger, et avait ourdi, organisé et tenté de mettre à exécution une série d'enlèvements (qui ont tous échoué). Le 22 mai 2004, alors qu'il était passé du Myanmar en Thaïlande, il a été interpellé par la police du Myanmar, qui l'a trouvé en possession de 108 millions de yuans en fausse monnaie. Le 20 juillet 2005, le parquet populaire de Wuhan, dans la province de Hubei, a déféré M. Peng Ming devant le tribunal populaire intermédiaire de Wuhan pour création et conduite d'une organisation terroriste, enlèvement et possession de fausse monnaie. Au moment où le Gouvernement a envoyé ses réponses, l'affaire était à l'examen.

15. Le Gouvernement termine en mentionnant que le terrorisme constitue une odieuse violation de la démocratie et des droits de l'homme, qu'il est l'ennemi de l'humanité tout entière et dénote un mépris total de la vie humaine et des créations de l'homme, et qu'il porte atteinte à la vie telle qu'elle est proclamée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, une vie «où les êtres humains seront [...] libérés de la terreur». Il convient par conséquent de le réprimer afin de garantir les droits de l'homme. Le Gouvernement dénonce résolument toutes les formes du terrorisme et donne activement suite à la Déclaration du Millénaire en coopérant avec tous les pays du monde au soutien, à l'adoption et à la coordination de mesures visant à lutter contre le terrorisme international.

16. En réaction à ces réponses, la source objecte que le Gouvernement essaie de fausser cette affaire en faisant passer M. Peng Ming pour un criminel et un terroriste, alors qu'il est à l'évidence un dissident vivant à l'étranger, qui bénéficie du statut de réfugié reconnu par le HCR. La source affirme que le Gouvernement du Myanmar a arrêté M. Peng Ming sur de fausses accusations, ce qui constitue un enlèvement. Elle soutient que les mêmes charges, à savoir la possession de fausse monnaie au Myanmar, ont été retenues contre M. Peng Ming par les autorités chinoises. Ce prétexte a déjà été utilisé contre d'autres dissidents. La source estime que si le Gouvernement chinois maintient sa décision de traduire M. Peng Ming en justice, la procédure devrait avoir lieu dans un pays tiers où un procès équitable pourrait lui être garanti, ce qui n'est pas le cas en Chine puisqu'il y a subi des persécutions dans le passé.

17. La source indique que le Gouvernement confirme, pour l'essentiel, les renseignements qu'elle a fournis concernant les circonstances dans lesquelles M. Peng Ming a été arrêté. Toutefois, le Gouvernement ne donne aucun éclaircissement sur la procédure qui a été suivie afin d'obtenir que M. Peng Ming soit expulsé du Myanmar et remis aux autorités de la province du Yunnan.

18. Le Gouvernement, qui justifie la détention de M. Peng Ming par la prétendue idéologie terroriste et la nature violente des activités de celui-ci, indique ensuite qu'il est actuellement jugé pour les faits que lui reproche le parquet de district de la province de Hubei, à savoir en substance, pour création et direction d'une organisation terroriste, enlèvement et possession de fausse monnaie.

19. La source répète que M. Peng Ming est indiscutablement un dissident politique opposé au gouvernement actuel, et qu'il a publié deux ouvrages dans lesquels il critique le Gouvernement. Elle souligne toutefois qu'il n'a en aucune façon apporté son soutien à des activités terroristes ni mené d'actions violentes.

20. Après analyse des informations dont il dispose dans la communication en question, le Groupe de travail estime difficile de considérer que les objectifs qu'attribue le Gouvernement aux activités de M. Peng Ming sont de nature terroriste. La manière vague et imprécise dont le Gouvernement décrit l'idéologie de l'organisation créée par l'intéressé, qui aurait pour but de «paralyser l'activité de Beijing au moyen de troubles sociaux et d'une crise économique» [sic], ne peut suffire à étayer les accusations relatives à une activité terroriste. Dans son analyse, le Groupe de travail tient compte des renseignements fournis par la source, et qui n'ont pas été contestés par le Gouvernement, selon lesquels M. Peng Ming a passé un an et demi dans un camp de rééducation par le travail et a été reconnu comme réfugié par le HCR.

21. En outre, le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement particulier sur la prétendue «collecte d'informations concernant des responsables politiques et des personnalités du monde de la finance» ni sur les enlèvements manqués dont il accuse M. Peng Ming.

22. Enfin, bien que le Gouvernement signale que le parquet a aussi accusé M. Peng Ming d'avoir eu en sa possession 108 millions de yuans en fausse monnaie, le lien qu'il établit entre cette infraction et les activités politiques de l'intéressé, ainsi que les dénégations de la source à ce sujet, permettent au Groupe de travail de supposer que cette accusation relative à un délit de droit commun pourrait avoir des motivations politiques.

23. Le Groupe de travail estime que toute restriction des activités politiques légitimes et non violentes de M. Peng Ming menées pacifiquement et dans l'exercice de ses droits à la liberté d'association et d'expression serait contraire au droit international relatif aux droits de l'homme consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

24. À la lumière de ce qui précède, et sans aucune nécessité d'analyser la procédure irrégulière selon laquelle M. Peng Ming aurait été transféré du Myanmar en Chine, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Peng Ming est arbitraire car elle est contraire aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Peng Ming, de manière à la rendre conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Groupe de travail recommande une nouvelle fois au Gouvernement chinois d'envisager de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 29 novembre 2005.

Avis N° 44/2005 (IRAQ ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

**Communication adressée aux Gouvernements de l'Iraq et des États-Unis d'Amérique
le 18 mars 2005**

Concernant M. Abdul Jaber al-Kubaisi

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail déplore que seul le Gouvernement des États-Unis ait répondu, et qu'il n'ait fourni que des renseignements d'ordre général, sans rapport avec la personne concernée. Le Groupe de travail pense être en position de rendre un avis sur les faits et les circonstances de cette affaire.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Selon les informations reçues, M. Abdul Jaber al-Kubaisi, fondateur et Directeur de l'hebdomadaire *Nida al watan* (*L'appel de la nation*) et Président de l'Alliance patriotique de l'Iraq, résidant dans le quartier d'Al-Hamriya, à Bagdad, a été victime du régime de Saddam Hussein. Il a été contraint à vivre en exil pendant près de trente ans. Il a vécu en République arabe syrienne puis, en 1995, il s'est rendu en France, qui lui a accordé, ainsi qu'à sa famille, le statut de réfugié. Deux de ses frères ont été exécutés sous le régime de Saddam Hussein. Toutefois, M. al-Kubaisi n'a soutenu ni les sanctions prises par les États-Unis à l'encontre de l'Iraq, ni la guerre de 2003. Il a travaillé en étroite collaboration avec certains des dirigeants actuels de l'Iraq.
5. M. al-Kubaisi a été arrêté à son domicile dans la nuit du 4 au 5 septembre 2004 par une trentaine de soldats d'une unité des Forces spéciales de l'armée des États-Unis qui sont arrivés dans trois véhicules blindés. Un hélicoptère surveillait les opérations. On n'a présenté à l'intéressé aucun mandat d'arrêt. Les soldats l'ont emmené vers une destination inconnue. Huit heures plus tard, le 5 septembre 2004, la même unité des Forces spéciales est revenue perquisitionner son domicile. Elle a saisi les dossiers et archives ayant trait au journal *Nida al watan*, brisé la porte principale et les fenêtres et détruit les meubles.
6. En février 2005, le frère de M. al-Kubaisi a reçu des informations officieuses selon lesquelles l'intéressé était détenu à Camp Cropper, un camp militaire administré par les États-Unis situé près de l'aéroport de Bagdad. Aucune information officielle n'a été donnée à sa famille et aucune raison n'a été donnée pour justifier sa détention. Les visites et la correspondance lui ont été refusées. L'avocat de M. al-Kubaisi n'a pas été autorisé à venir le voir.
7. Selon la source, l'intéressé était détenu dans une cellule d'isolement dans des conditions déplorables et inhumaines. On craint qu'il n'ait été torturé.

8. Des membres de la famille de M. al-Kubaisi se seraient adressés à plusieurs reprises au Ministère iraquien de l'intérieur, à l'armée iraquienne, aux autorités militaires des États-Unis, à l'ambassade des États-Unis et au bureau du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad, sans résultats.
9. La source estime que M. al-Kubaisi a été arrêté en raison de ses articles condamnant l'occupation militaire dirigée par les États-Unis et appelant le peuple iraquien à y mettre fin. Il a été indiqué que, la veille de son arrestation, M. al-Kubaisi avait accordé une interview au journal français *Le journal du dimanche* sur la situation de deux journalistes français retenus en otage en Iraq, Christian Chesnot et Georges Malbrunot. Il a rappelé, au cours de cette interview, qu'il ferait tout son possible pour obtenir la libération des journalistes.
10. Le Gouvernement des États-Unis a fourni des informations générales sur Camp Cropper, un centre de détention réservé à des détenus présentant un grand intérêt emprisonnés pour des raisons de sécurité. Il a indiqué que les personnes détenues par la Force multinationale en Iraq (MNF-I) en vertu des dispositions du droit international humanitaire et de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité relevaient du droit international humanitaire et a donc affirmé que le Groupe de travail sur la détention arbitraire n'était pas compétent pour examiner cette question.
11. Le Gouvernement des États-Unis a proposé de fournir des informations générales sur le traitement des personnes détenues pour des raisons de sécurité et sur sa coopération en la matière avec le Gouvernement iraquien et le Comité international de la Croix-Rouge. Il a toutefois refusé de confirmer ou de démentir la présence de M. al-Kubaisi à Camp Cropper ou sous sa garde. Le Gouvernement des États-Unis invite la famille de l'intéressé à soumettre sa demande d'information à la Force multinationale.
12. Commentant la réponse du Gouvernement, la source a relevé le fait que le Gouvernement des États-Unis n'avait pas répondu aux questions posées sur la détention de M. al-Kubaisi, et a réaffirmé que le CICR n'était pas en mesure d'effectuer de visites à Camp Cropper, ni de fournir des renseignements concrets à la famille de la personne en question. Il en est de même pour les autorités iraquiennes et les avocats du barreau iraquien. La source a ajouté que le Parlement européen avait adopté une résolution sur l'Iraq dans laquelle il demandait la libération de M. al-Kubaisi.
13. Le Groupe de travail tient à souligner par principe que l'application du droit international humanitaire à un conflit armé international ou non international n'exclut pas l'application du droit relatif aux droits de l'homme. Ces deux branches du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Lorsqu'il existe une incompatibilité entre les dispositions de deux régimes juridiques régissant une situation spécifique, la *lex specialis* doit être reconnue et appliquée. Le Groupe de travail a adopté ce principe dans l'avis juridique qu'il a rendu sur les mesures de privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2003/8, par. 64).
14. En ce qui concerne son mandat, le Groupe de travail estime que lorsque des personnes sont privées de liberté dans le contexte d'un conflit armé international mais que la protection prévue dans la troisième ou la quatrième Convention de Genève leur est refusée, les raisons de ne pas traiter les situations de conflit armé international visées au paragraphe 14 des méthodes de travail

ne sont pas valables¹. Aussi le Groupe de travail a-t-il déjà eu à connaître de communications reçues de détenus qui se trouvaient dans de semblables situations².

15. En l'espèce, M. al-Kubaisi a été arrêté à son domicile dans la nuit du 4 au 5 septembre 2004 par les soldats d'une unité des Forces spéciales de l'armée des États-Unis et emmené vers une destination tenue secrète. Cela s'est passé alors que les États-Unis n'avaient plus le statut de puissance occupante en Iraq au regard de la quatrième Convention de Genève. Même si l'on considère les États-Unis comme une puissance occupante dans ce pays, et que M. al-Kubaisi est détenu au motif qu'il est une menace pour cette puissance, ou si l'on considère que les États-Unis ont l'autorisation, en vertu de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, de placer des civils en détention, les deux pays restent liés par les dispositions de la quatrième Convention de Genève et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels les États-Unis et l'Iraq sont parties et qu'ils n'ont pas dénoncés.

16. L'article 78 de la quatrième Convention de Genève dispose que la détention administrative ou l'internement administratif de civils dans des territoires occupés ne peut reposer que sur «d'impérieuses raisons de sécurité». Dans son commentaire de l'article 78 de la Convention, le Comité international de la Croix-Rouge explique que «de toute façon, ces mesures ne peuvent être ordonnées que pour de réelles et impérieuses raisons de sécurité; elles doivent garder un caractère exceptionnel». L'internement doit avoir lieu selon une procédure régulière conformément aux dispositions de la Convention.

17. Le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale».

18. En l'absence d'observations du Gouvernement des États-Unis sur le cas particulier porté à son attention, et en l'absence de réponse du Gouvernement iraquien, le Groupe de travail ne peut qu'accepter les allégations de la source, à savoir que M. al-Kubaisi a été arrêté et se trouve toujours en détention à Camp Cropper, camp militaire administré par les États-Unis, sans aucun autre motif que ses opinions politiques. Le Groupe de travail considère par conséquent que la détention prolongée de l'intéressé (quatorze mois) dans un lieu tenu secret, sans aucun accès au Comité international de la Croix-Rouge, à sa famille, à des avocats ou à d'autres personnes du monde extérieur, contrevient aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

¹ Voir les avis juridiques du Groupe de travail concernant la détention à la prison d'El-Khiam (E/CN.4/2000/4, par. 11 à 18) et la privation de liberté visant les personnes détenues à Guantánamo Bay (E/CN.4/2003/8, p. 19).

² Voir l'avis n° 5/2003 (États-Unis d'Amérique) (E/CN.4/2004/3/Add.1, p. 34).

Au vu des informations exposées plus haut, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Abdul Jaber al-Kubaisi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

20. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Abdul Jaber al-Kubaisi afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2005.

AVIS N° 45/2005 (IRAQ ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée aux Gouvernements le 17 janvier 2005

Concernant M. Tareq Aziz

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
3. À la lumière des allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec intérêt les informations fournies par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Il aurait apprécié la coopération du Gouvernement iraquien. Le Groupe de travail a transmis la réponse fournie par le Gouvernement des États-Unis à la source, dont il a reçu les observations.
4. Selon les informations reçues de la source, M. Tareq Aziz, ressortissant iraquien né à Mossoul (Iraq) le 6 février 1936, est journaliste et professeur d'anglais de formation. Il a été un membre de premier plan du Gouvernement iraquien, tout d'abord comme Ministre des affaires étrangères, puis comme Vice-Président.
5. Le 20 mars 2003, des forces armées appartenant principalement aux États-Unis et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont envahi l'Iraq. Le 9 avril 2003, les forces armées des États-Unis ont pris le contrôle de Bagdad, et il a été déclaré que le régime de Saddam Hussein avait pris fin. Le 1^{er} mai 2003, le Président des États-Unis d'Amérique a annoncé la fin des grandes opérations de combat de la guerre d'Iraq. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 (2003), les États-Unis et le Royaume-Uni ont alors assumé «les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques [...] en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié [...], en vertu du droit international applicable». Les forces de la Coalition ont mis en place une Autorité provisoire de la Coalition dirigée par un Administrateur nommé par les États-Unis. L'Autorité provisoire de la Coalition a désigné un Conseil de gouvernement iraquien intérimaire. Le 30 juin 2004, l'occupation de l'Iraq a pris fin et l'Autorité provisoire de la Coalition a cessé d'exister. À cette date, l'Iraq a réaffirmé sa pleine souveraineté et un Gouvernement intérimaire iraquien a assumé pleinement la responsabilité de gouverner l'Iraq (voir les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité). Toutefois, conformément à ladite résolution, une force multinationale, composée essentiellement de forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni, a été maintenue en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien.
6. La source affirme ensuite que, le 24 avril 2003, M. Tareq Aziz s'est rendu aux membres des forces armées des États-Unis en Iraq et a été placé en détention dans un lieu tenu secret. Entre cette date et celle de la communication, en décembre 2004, les membres de sa famille (qui vivent actuellement en Jordanie) n'ont eu de contact avec lui qu'à travers deux lettres que leur a remises le bureau du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad. Ils ne savent pas s'il a reçu les nombreuses lettres qu'ils lui ont envoyées.

7. La source ne sait pas si M. Aziz a été placé en détention sous le statut de prisonnier de guerre ou sous un autre statut.

8. Le 10 décembre 2003, le Conseil de gouvernement iraquien a créé le Tribunal spécial iraquien. L'article 1 b) du Statut du Tribunal dispose que la compétence du Tribunal s'étend à tout ressortissant iraquien ou tout résident en Iraq accusé des crimes visés aux articles 11 à 14 du présent Statut, commis entre le 17 juillet 1968 et le 1^{er} mai 2003 inclus, sur le territoire de la République d'Iraq ou ailleurs, y compris les crimes commis à l'occasion des guerres menées par l'Iraq contre la République islamique d'Iran et le Koweït. Les crimes énoncés aux articles 11 à 14 du Statut sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la violation de certaines lois iraqiennes, énumérées à l'article 14. Le 11 octobre 2005, le Président iraquien a signé un nouveau statut et un nouveau règlement relatifs au tribunal, qui est devenu le Tribunal pénal suprême iraquien (intitulé utilisé ci-après).

9. La source affirme que, le 1^{er} juillet 2004, M. Aziz a comparu devant le Tribunal spécial iraquien pour faire valoir ses moyens de défense, comme le prévoit l'article 21 c) du Statut. L'audience a eu lieu dans un lieu tenu secret et l'accusé n'était pas assisté d'un conseil. Une société autorisée a pris des photographies de l'audience, clichés qui ont été diffusés par les télévisions du monde entier. Tareq Aziz y apparaissait vêtu de la combinaison orange typique des personnes détenues par les autorités américaines, et les pieds enchaînés. Il avait beaucoup maigri et semblait perdu et désorienté.

10. Un fils de Tareq Aziz a engagé une équipe d'avocats pour représenter son père. Toutefois, à la date de la communication, en décembre 2004, les avocats n'avaient pas été autorisés à prendre contact avec leur client, que ce soit en lui rendant visite sur son lieu de détention, par téléphone ou en lui adressant des courriers. Ils n'avaient reçu aucune information ni aucun document ayant trait aux charges retenues contre lui. Tareq Aziz est toujours détenu au secret dans un lieu tenu secret, sans accès à un conseil ou à sa famille.

11. La source affirme que la détention de Tareq Aziz est arbitraire et relève de la catégorie III du mandat du Groupe de travail. Selon elle, puisque Tareq Aziz a été contraint de préparer son procès dans des conditions d'isolement total, détenu dans un lieu tenu secret, privé – au moment de la première communication – de tout contact avec un conseil (bien que les charges retenues contre lui doivent être suffisamment graves pour relever du mandat du Tribunal pénal suprême iraquien), et alors que son état de santé était préoccupant, le non-respect des normes internationales relatives à l'équité du procès est suffisamment grave pour que sa détention avant jugement et toute détention après une éventuelle condamnation soient considérées comme arbitraires.

12. La source estime que, quel qu'ait été le statut de Tareq Aziz pendant la période qui a suivi son arrestation, il est actuellement détenu *de jure* par les autorités iraqiennes souveraines, alors qu'il se trouve de facto entre les mains des forces de la Coalition, et plus particulièrement entre celles des forces armées des États-Unis. La source conclut par conséquent que tant l'Iraq que les États-Unis d'Amérique sont responsables de la détention arbitraire de l'intéressé.

13. Dans sa réponse à la communication, le Gouvernement des États-Unis a souligné que, comme l'avait mentionné la source, Tareq Aziz était détenu par la Force multinationale en Iraq (MNF-I) conformément aux accords conclus entre celle-ci et le Ministère iraquien de la justice,

mais qu'il relevait de l'autorité d'un tribunal iraquien. Le Gouvernement des États-Unis estime donc que le Gouvernement iraquien est le mieux placé pour préciser les fondements juridiques de la détention de Tareq Aziz.

14. Toutefois, comme cela a été mentionné plus haut, le Groupe de travail n'a reçu aucune information de la part du Gouvernement iraquien.

15. Dans sa réponse aux observations formulées par le Gouvernement des États-Unis, la source insiste sur le fait que les deux Gouvernements doivent être considérés comme responsables de la détention de Tareq Aziz. Le Gouvernement des États-Unis, en particulier, est responsable du profond isolement dans lequel est détenu Tareq Aziz, qui l'empêche de préparer convenablement sa défense.

16. La source fournit ensuite des informations actualisées sur la situation de Tareq Aziz qui, peu après que la communication eut été soumise au Groupe de travail en décembre 2004, a été autorisé à recevoir une première visite de l'un de ses avocats. Quatre autres entretiens entre Tareq Aziz et l'avocat ont eu lieu entre mars et août 2005. Un fonctionnaire américain est resté présent tout au long de chacun de ces entretiens. De plus, Tareq Aziz n'a toujours pas été informé des charges qui pèseraient contre lui. La source en déduit que la détention de Tareq Aziz continue d'être arbitraire pour les raisons invoquées dans la communication.

17. La communication a été portée à la connaissance des deux Gouvernements concernés par une lettre du Président-Rapporteur datée du 17 janvier 2005, qui demande aux Gouvernements de fournir leur réponse respective dans un délai de quatre-vingt-dix jours, conformément aux dispositions du paragraphe 15 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail.

18. En l'absence de réponse des Gouvernements dans les délais impartis, le Groupe de travail a adressé une communication à la Mission permanente de la République d'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (le 29 avril 2005) et à la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (le 3 mai 2005). Dans ces communications, il a indiqué aux deux Gouvernements que la prochaine session du Groupe de travail se tiendrait à Genève du 23 au 27 mai 2005, et que le Groupe de travail y examinerait la communication soumise au nom de Tareq Aziz. Il a rappelé aux missions permanentes que la lettre du Président-Rapporteur datée du 17 janvier était restée sans réponse. Le 18 juillet 2005, le Gouvernement des États-Unis a envoyé une réponse dans laquelle il recommandait au Groupe de travail de demander des renseignements au Gouvernement iraquien. Étant donné que le Gouvernement iraquien n'avait pas répondu à la lettre du Président-Rapporteur du 17 janvier 2005, le Groupe de travail a de nouveau sollicité la Mission permanente de l'Iraq à Genève dans deux communications datées des 8 août et 28 octobre 2005. Aucune réponse n'a été reçue.

19. En vertu du paragraphe 16 des méthodes de travail révisées du Groupe de travail, «même si la réponse n'est pas parvenue à l'expiration du délai fixé, le Groupe de travail peut, sur la base de l'ensemble des données recueillies, rendre un avis».

20. Pour être en mesure d'énoncer les règles de droit applicables aux différentes questions soulevées par la source et de déterminer le ou les gouvernements responsables au regard du droit international de la légalité de la détention et des éventuelles violations des droits

de M. Tareq Aziz, le Groupe de travail estime nécessaire de donner un aperçu des circonstances particulières de l'affaire dont il est saisi.

21. Le Groupe de travail entend souligner le fait que M. Tareq Aziz était Vice-Président de l'Iraq lorsque les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni ont envahi le pays en mars 2003. Le 1^{er} mai 2003, le Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu dans sa résolution 1483 (2003) que les États-Unis et le Royaume-Uni avaient assumé l'autorité, les responsabilités et leurs obligations en vertu du droit international applicable sur le territoire de l'Iraq. Personne ne conteste le fait que M. Aziz s'est rendu aux forces armées des États-Unis le 24 avril 2003 et qu'il est en détention depuis ce jour. La source ne sait pas si M. Aziz a été considéré comme «prisonnier de guerre» ou comme «interné civil» pendant la période initiale de sa détention. Dans sa réponse, le Gouvernement des États-Unis n'a pas précisé sous quel statut Tareq Aziz avait été détenu pendant cette période. Il est cependant notoire que, dès les premiers jours du conflit en Iraq, le Gouvernement des États-Unis a reconnu que les dispositions des Conventions de Genève s'appliquaient à tous les individus faits prisonniers pendant le conflit. Le Gouvernement des États-Unis a aussi donné l'assurance qu'il entendait respecter l'article 5 de la troisième Convention de Genève en traitant tous les belligérants capturés en Iraq comme des prisonniers de guerre, à moins qu'un tribunal compétent ne détermine qu'ils n'avaient pas droit à ce statut et jusqu'à ce qu'une telle décision soit rendue³.

22. Le Groupe de travail estime qu'il importe peu qu'au moment de sa mise en détention Tareq Aziz ait été considéré comme un prisonnier de guerre ou comme un civil interné car il est indiscutable que, même si les autorités de la Coalition ont affirmé que les grandes opérations de combat avaient pris fin le 1^{er} mai 2003, l'occupation de tout le territoire s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2004. Par conséquent, puisque la mise en détention de Tareq Aziz a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international ayant abouti à l'invasion de l'Iraq par les forces gouvernementales des États-Unis et par les forces armées de la Coalition, le statut de l'intéressé est protégé par la troisième Convention de Genève, au moins jusqu'au 30 juin 2004.

23. En conséquence, et conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail (par. 14 de ses méthodes de travail révisées)⁴, le Groupe de travail ne se déterminera pas sur la légalité de la détention de M. Tareq Aziz pour la période allant du 13 décembre 2003 au 30 juin 2004, puisque cette détention a eu lieu pendant un conflit armé international, que le Gouvernement des États-Unis a reconnu que les Conventions de Genève s'appliquaient aux individus capturés durant le conflit en Iraq et qu'il semble, selon la source, que le Comité international de la Croix-Rouge ait été en mesure de faire parvenir deux lettres à la famille de Tareq Aziz.

24. Conformément au cinquième alinéa de l'article 119 de la troisième Convention de Genève et au deuxième alinéa de l'article 133 de la quatrième Convention de Genève, les prisonniers de

³ Déclaration faite en avril 2003: voir par exemple le compte rendu de la réunion d'information sur la Convention de Genève, les prisonniers de guerre ennemis et les crimes de guerre du 7 avril 2003, à l'adresse: http://www.defenselink.mil/transcripts/2003/t04072003_t407genv.html.

⁴ «Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé internationales, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, et notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est compétent.»

guerre et les internés civils qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale peuvent être retenus jusqu'à la fin de la procédure. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si les modalités selon lesquelles M. Tareq Aziz a été transféré par l'Autorité provisoire de la Coalition en tant que puissance occupante au Gouvernement iraquien intérimaire sont conformes aux dispositions du droit international humanitaire applicable (art. 12, 118 et 119 de la troisième Convention de Genève à laquelle les États-Unis et l'Iraq sont parties). Toutefois, personne ne conteste le fait que, si M. Tareq Aziz a été transféré *de jure* aux autorités dudit Gouvernement, il reste de facto détenu par les États-Unis. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement des États-Unis admet que «le détenu est retenu par “la Force multinationale en Iraq” conformément à un accord conclu avec le Ministre iraquien de la justice, bien qu'il relève de la compétence d'un tribunal iraquien».

25. Le Groupe de travail conclut que, jusqu'au 1^{er} juillet 2004, M. Tareq Aziz a été détenu sous la seule responsabilité des membres de la Coalition en tant que puissances occupantes ou, plus précisément, sous la responsabilité du Gouvernement des États-Unis. Par conséquent, et puisque le Tribunal pénal iraquien est un organe de l'État iraquien souverain, la détention avant jugement d'une personne traduite devant le Tribunal relève de la responsabilité de l'Iraq. Vu que M. Aziz est détenu physiquement par les autorités des États-Unis, toute conclusion relative à la nature arbitraire de sa privation de liberté peut engager la responsabilité internationale du Gouvernement des États-Unis.

26. En ce qui concerne la période de détention postérieure au 30 juin 2004, M. Aziz a comparu le 1^{er} juillet 2004 devant le Tribunal pénal suprême iraquien afin de faire valoir ses moyens de défense. Il a sans doute alors été informé des charges retenues contre lui, mais sans bénéficier de l'assistance d'un avocat. Ultérieurement, en décembre 2004 et à quatre autres reprises entre mars et août 2005, il a été autorisé à rencontrer l'un de ses avocats et à s'entretenir avec lui mais, à chaque fois, un fonctionnaire américain assistait à l'entretien. Par conséquent, quel qu'ait été son statut au cours de la période de détention antérieure au 1^{er} juillet 2004, il a ensuite acquis celui d'accusé partie à une procédure pénale, ayant droit à la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États-Unis et l'Iraq ayant ratifié le Pacte, les articles 9, paragraphe 3, et 14 s'appliquent à sa détention.

27. Le Groupe de travail n'a pas reçu de renseignements concernant le procès intenté à M. Aziz, ni concernant les faits et les infractions pour lesquelles il est jugé. L'équité de son procès – qui est un point déterminant pour l'évaluation de la légalité ou de l'arbitraire de sa détention avant, pendant et, s'il est condamné, après le jugement – dépendra en grande partie des circonstances particulières dans lesquelles se déroulera le procès. Le Groupe de travail ne fonde pas sa réflexion sur des hypothèses concernant les événements à venir. Toutefois, des signaux négatifs sont dès à présent décelables. Le Groupe de travail a pu obtenir et réunir des informations relatives au Tribunal pénal suprême iraquien et à son règlement de procédure.

28. Ce tribunal a été créé par le Conseil de gouvernement iraquien le 10 décembre 2003, et ses statuts ont été modifiés au début du mois d'août 2004 par l'Assemblée intérimaire iraquienne. Le Groupe de travail ne sait pas selon quels critères le Gouvernement iraquien a nommé les juges qui le composent. Toutefois, les informations concernant la révocation ou le remplacement de plusieurs juges constituent un sujet de préoccupation. L'atmosphère dans laquelle se prépare ce procès, qui peut avoir des répercussions négatives sur l'indépendance et l'impartialité du tribunal – ou au moins donner l'impression qu'il manque de l'indépendance et de l'impartialité

nécessaires – est aussi un sujet de préoccupation pour le Groupe de travail. L'assassinat d'avocats de la défense ainsi que l'attitude menaçante de la population à l'égard de certains des accusés, qui s'explique par les injustices subies durant le précédent régime, pourraient exercer une pression intempestive sur lui. Plus particulièrement, le fait que la peine capitale ait été récemment réintroduite et qu'il ne soit pas permis de faire appel de la condamnation, ce qui contrevient totalement au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut compromettre l'équité du procès, qui devrait être garantie. Le Groupe de travail a aussi été informé des divergences qui existent entre l'ancien Code de procédure pénale iraquien et le règlement de procédure du Tribunal pénal suprême iraquien concernant des points importants, et il ne sait quel texte l'emporte.

29. Dans le rapport annuel pour 2005 qu'il a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, a fait part de ses préoccupations concernant les actions en justice dont est saisi «le Tribunal spécial iraquien»:

«Au-delà de l'engagement et des efforts personnels des juges qui y siègent, et de la coopération fournie par quelques pays aux fins de leur formation, l'énorme pression à laquelle ils sont soumis et l'insécurité qui règne en Iraq compromettent l'indépendance de cette instance. À cela s'ajoutent les carences du Tribunal lui-même, dont certaines remontent à la manière dont il a été créé, et notamment aux limites de sa compétence personnelle et temporelle, à savoir qu'il ne peut juger que des Iraquiens pour des actes commis avant le 1^{er} mai 2003, date du début de l'occupation. La possibilité de requérir la peine de mort montre à quel point il enfreint les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, le fait qu'il a été constitué pendant une période d'occupation au moyen de financements essentiellement américains a suscité de nombreuses critiques quant à sa légitimité, lesquelles ont ébranlé sa crédibilité.

Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités iraquiennes de suivre l'exemple d'autres pays dotés de systèmes judiciaires déficients et qui s'adressent à l'Organisation des Nations Unies pour créer un tribunal indépendant qui réponde aux critères internationaux en matière de droits de l'homme⁵».

30. Les préoccupations mentionnées plus haut s'appliquent pleinement au procès préparé à l'encontre de M. Aziz. Le procès en est à sa phase préparatoire, et de graves vices de procédure peuvent déjà être identifiés, relatifs avant tout au droit de l'intéressé à un accès libre et illimité à son conseil en vue de préparer sa défense hors de portée de voix du personnel de la prison ou de tout autre fonctionnaire.

31. Le Groupe de travail est parfaitement conscient que la procédure judiciaire en cours en Iraq vise à faire comparaître devant la justice les hauts fonctionnaires du régime de Saddam Hussein, notamment M. Tareq Aziz, pour les crimes les plus graves qu'ils auraient commis à l'encontre du peuple iraquien et de certains pays voisins. Ils ont à répondre notamment de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

⁵ Voir le document A/60/321, p. 15.

32. Le Groupe de travail tient à souligner qu'en tant qu'un des mécanismes de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, il souscrit pleinement au principe selon lequel toute violation des droits de l'homme, commise par des hommes politiques ou par d'autres personnes, doit donner lieu à une information judiciaire et, le cas échéant, à réparation, leurs auteurs devant être traduits en justice. Toutefois, toute procédure visant à réparer de graves violations des droits de l'homme et, à ce titre, approuvée par le Groupe de travail, doit respecter scrupuleusement les règles et les normes élaborées et acceptées par la communauté internationale afin que soient respectés les droits des personnes inculpées d'infraction pénale. La violation des droits de l'inculpé peut aisément produire des effets contraires à ceux attendus. Cela est particulièrement vrai dans le cas présent; le non-respect des droits des dirigeants de l'ancien régime iraquien pendant la procédure pénale risque d'ébranler la crédibilité du système d'administration de la justice de la démocratie iraquienne naissante.

33. Le Groupe de travail estime que, dans ces circonstances, le meilleur moyen de faire en sorte que la détention de M. Tareq Aziz ne constitue pas une privation arbitraire de liberté serait de veiller à ce que son procès soit mené par un tribunal indépendant et impartial dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

34. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) Il ne prendra pas de position sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté de M. Tareq Aziz pendant la période de conflit armé international;

b) En ce qui concerne le caractère éventuellement arbitraire de sa détention après le rétablissement de la souveraineté de l'Iraq, le Groupe de travail suivra le déroulement du procès et demandera de plus amples informations aux deux gouvernements concernés et à la source. Dans l'intervalle, et se référant à l'alinéa c du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de maintenir le cas à l'examen en attendant de recevoir des informations supplémentaires.

Adopté le 30 novembre 2005.

AVIS N° 46/2005 (IRAQ ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée aux Gouvernements le 9 mars 2005

Concernant M. Saddam Hussein al-Tikriti

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie les deux Gouvernements d'avoir fourni des informations concernant la communication.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. À la lumière des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération des Gouvernements iraquien et américain. Il a transmis les réponses fournies par ces deux Gouvernements à la source, dont il a reçu les observations.
5. Selon les informations reçues de la source, M. Saddam Hussein al-Tikriti, né le 28 avril 1937, de nationalité iraquienne, est l'ancien Président de l'Iraq.
6. Selon les informations rendues publiques le 20 mars 2003, des forces militaires appartenant essentiellement aux États-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont commencé à envahir l'Iraq. Le 9 avril 2003, les forces armées des États-Unis ont pris le contrôle de Bagdad et il a été officiellement mis fin au régime du Président, Saddam Hussein. Le 1^{er} mai 2003, le Président des États-Unis a annoncé la fin des grandes opérations de combat. Comme l'a reconnu le Conseil de sécurité dans sa résolution 1483 (2003), les États-Unis et le Royaume-Uni ont alors assumé les «pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques [...] en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié [...], en vertu du droit international applicable».
 - a) Les forces de la Coalition ont mis en place une Autorité provisoire de la Coalition, dirigée par un administrateur nommé par les États-Unis. L'Autorité provisoire de la Coalition a désigné un conseil de gouvernement iraquien intérimaire. Le 30 juin 2004, l'occupation de l'Iraq a pris fin et l'Autorité provisoire de la Coalition a cessé d'exister. À cette date, l'Iraq a réaffirmé sa pleine souveraineté et un gouvernement intérimaire a assumé pleinement la responsabilité de gouverner le pays (voir les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité). Toutefois, conformément à ladite résolution, une force multinationale, composée essentiellement de forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni, a été maintenue en Iraq à la demande du Gouvernement intérimaire.
7. Le 13 décembre 2003, M. Saddam Hussein a été capturé à Tikrit par les forces militaires des États-Unis, alors puissance occupante, et placé en détention dans un lieu tenu secret. Entre cette date et la présentation de la communication, son seul contact avec ses défenseurs a eu lieu le 16 décembre 2004, avec l'un de ses avocats, sous la supervision d'au moins deux gardes militaires américains, qui ont été présents tout au long de l'entrevue. La source affirme qu'en

dépit de demandes répétées avant et après cet entretien, les avocats de la défense n'ont pas eu la possibilité de revoir leur client.

8. La source fait valoir que M. Saddam Hussein a initialement été détenu en tant que prisonnier de guerre au sens de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Cependant, le Gouvernement américain a par la suite déclaré qu'il ne s'agissait plus d'un prisonnier de guerre mais d'un prisonnier du Gouvernement iraquien. La source ajoute que, malgré cette déclaration du Gouvernement américain, M. Saddam Hussein demeure sous le contrôle complet de ce gouvernement.

9. Le 10 décembre 2003, le Conseil de gouvernement iraquien a créé le Tribunal spécial iraquien. L'article 1 b) du statut du Tribunal dispose:

«La compétence du tribunal s'étend à tout ressortissant iraquien ou tout résident en Iraq accusé des crimes visés aux articles 11 à 14 du présent statut, commis entre le 17 juillet 1968 et le 1^{er} mai 2003 inclus, sur le territoire de la République d'Iraq ou ailleurs, y compris les crimes commis à l'occasion des guerres menées par l'Iraq contre la République islamique d'Iran et le Koweït.»

Les crimes énoncés aux articles 11 à 14 du statut sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la violation de certaines lois iraqiennes, énumérées à l'article 14. Le 11 octobre 2005, le Président iraquien a signé un nouveau statut et un nouveau règlement relatifs au tribunal, qui est devenu le Tribunal pénal suprême iraquien.

10. Selon des informations rendues publiques, M. Saddam Hussein a comparu pour la première fois devant le Tribunal pénal suprême iraquien (pour lecture de l'acte d'accusation) le 1^{er} juillet 2004. Cette audience s'est tenue dans un lieu secret et l'accusé n'était pas assisté d'un avocat. Le juge d'instruction s'est limité à vérifier l'identité de l'accusé et M. Saddam Hussein a été informé de sept chefs d'accusation portés contre lui. Parce qu'il n'était pas assisté d'un avocat, il a refusé de signer le compte rendu d'audience.

11. La source indique en outre que le statut de M. Saddam Hussein devrait relever de la troisième Convention de Genève relative à la protection des prisonniers de guerre puisque l'intéressé a été capturé en raison de sa participation à un conflit armé. Cette protection lui a pourtant été refusée par le Gouvernement des États-Unis en tant que puissance occupante et autorité ayant procédé au placement en détention, et les autorités iraqiennes ont porté plainte contre lui devant le Tribunal. La source est donc d'avis que la responsabilité légale de sa détention arbitraire revient à la fois à l'Iraq et aux États-Unis.

12. La source prétend que la détention de M. Saddam Hussein est arbitraire parce qu'il:

- N'a pas été inculqué dans les délais voulus;
- Ne s'est pas vu accorder tous les privilèges dus à un prisonnier de guerre (par exemple, être autorisé à communiquer sans délai excessif avec sa famille ou à recevoir des documents concernant sa représentation par un conseil);
- A été contraint de préparer son procès dans des conditions de total isolement du monde extérieur;

- A été détenu dans un lieu secret;
- A fait l'objet de sévères restrictions dans ses contacts avec son conseil (alors que les charges pesant contre lui doivent être d'une extrême gravité pour relever du mandat du Tribunal).

a) La source conclut que le non-respect des normes internationales garantissant un procès équitable est d'une gravité telle qu'il confère un caractère arbitraire à sa détention avant jugement ainsi qu'à toute détention qui pourrait être prononcée après condamnation. Elle prétend de plus que M. Saddam Hussein a été privé de son droit de contester la légalité de sa détention. Enfin, la source exprime des doutes quant à la possibilité qu'un procès équitable puisse de toute façon avoir lieu, vu les conditions de sécurité qui existent actuellement en Iraq, devant un tribunal spécial qui n'a pas l'indépendance et l'impartialité requises.

13. Dans sa réponse à la communication, datée du 2 mai 2005, le Gouvernement iraquien déclare que M. Saddam Hussein est en attente de jugement et qu'il est prématuré de débattre de questions touchant son droit de préparer sa défense et de bénéficier d'un procès équitable. Quant à son lieu de détention, il est maintenu secret dans le souci de le protéger. Le Gouvernement déclare aussi que M. Saddam Hussein a eu la possibilité de rencontrer l'un de ses avocats le 27 avril 2005, que cet entretien a duré six heures, et que l'avocat a pu s'entretenir avec M. Saddam Hussein librement, en présence d'un officier.

14. Dans sa réponse à la communication, le Gouvernement des États-Unis a souligné (comme l'avait aussi mentionné la source) que M. Saddam Hussein était physiquement détenu par la Force multinationale en Iraq (MNF-I) conformément aux accords conclus entre celle-ci et le Ministère iraquien de la justice, mais qu'il relevait de l'autorité d'un tribunal iraquien. Le Gouvernement des États-Unis estimait donc que le Gouvernement iraquien était le mieux placé pour préciser les fondements juridiques de sa détention.

15. En réponse à cette déclaration, la source fait valoir qu'en tant qu'État ayant procédé au placement en détention de M. Saddam Hussein, les États-Unis sont tenus de garantir son droit à la sécurité de sa personne. Il ne peut se décharger de cette responsabilité en arguant que l'intéressé est en détention pour le compte du Gouvernement iraquien ou n'est pas détenu sur le territoire des États-Unis.

16. Pour ce qui est de la réponse du Gouvernement iraquien, la source affirme que ce gouvernement a confirmé la véracité de toutes ses allégations. Elle dit que les droits de M. Saddam Hussein d'être assisté d'un avocat, de préparer sa défense et d'avoir un procès équitable ont été violés pendant plus de vingt mois (à la mi-août 2005). Elle ajoute que le fait de ne rencontrer son avocat qu'une fois et en présence d'un officier militaire américain ne répond à l'évidence pas aux critères du droit d'être assisté d'un avocat. Enfin, la source fait valoir que la violation des droits de M. Saddam Hussein est exacerbée par les attaques répétées contre le domicile de son défenseur ainsi que par les humiliations qu'il a subies du fait de la circulation de photographies le montrant en partie dévêtu, et par le fait que le Gouvernement ait permis des agressions physiques contre lui alors qu'il était en détention.

17. Afin de pouvoir énoncer les règles de droit applicables aux différentes questions soulevées par la source et identifier le (ou les) gouvernement(s) responsable(s) en vertu du droit

international de la légalité de la détention et des éventuelles violations des droits de M. Saddam Hussein, le Groupe de travail juge nécessaire de souligner le caractère particulier des circonstances de l'affaire dont il est saisi.

18. Le Groupe de travail tient à souligner que M. Saddam Hussein était le Président de la République lorsque les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni ont envahi l'Iraq le 20 mars 2003. Le 1^{er} mai 2003, le Conseil de sécurité a reconnu, dans sa résolution 1483 (2003), les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques assumés par les États-Unis et le Royaume-Uni, en vertu du droit international applicable, sur le territoire iraquien. Le 13 décembre 2003, M. Saddam Hussein a été capturé à Tikrit par les forces militaires américaines. Par la suite, les forces occupantes ont mis en place l'Autorité provisoire de la Coalition, dirigée par un administrateur nommé par le Gouvernement des États-Unis.

b) Le 30 juin 2004, l'occupation a pris fin et la pleine souveraineté de l'Iraq a été restaurée par les soins du Gouvernement intérimaire. Conformément à la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 8 juin 2004, une force multinationale, composée essentiellement de forces militaires américaines et britanniques, est toutefois restée sur le sol iraquien à la demande du Gouvernement intérimaire. Quelque temps avant que l'Iraq ait retrouvé sa souveraineté, M. Saddam Hussein et d'autres membres de son régime ont été «officiellement» ou «*de jure*» transférés vers un centre de détention iraquien par l'Autorité provisoire de la Coalition.

19. Il est de notoriété publique que, le 1^{er} juillet 2005, M. Saddam Hussein et 11 autres membres de l'ancien régime baassiste ont comparu devant le juge d'instruction en chef du Tribunal pénal suprême iraquien. Les accusés auraient été informés des charges pesant contre eux et interrogés par le juge. Ils n'étaient pas accompagnés d'avocats et il n'existe pas de compte rendu intégral public des débats.

20. Le 19 octobre 2005, le procès de M. Saddam Hussein et de sept coaccusés dans l'affaire *Dujail* s'est ouvert devant le Tribunal pénal suprême iraquien. À l'audience, l'avocat de la défense et certains accusés ont présenté trois griefs:

- Le temps insuffisant accordé à la défense pour étudier le dossier final et préparer le procès;
- L'accès insuffisant de l'avocat aux accusés;
- Des préoccupations quant à la légitimité et à la compétence du tribunal.

21. Le tribunal a ajourné le procès jusqu'au 28 novembre 2005. Au moment de la rédaction du présent avis (au 30 novembre 2005), un nouvel ajournement avait été prononcé, jusqu'au 5 décembre 2005.

22. Le 20 octobre 2005, le lendemain de la première audience, M. Sadoum al-Janabi, qui était l'avocat de l'un des coaccusés de M. Saddam Hussein, a été enlevé à son bureau par des hommes armés. Il a ensuite été retrouvé mort de deux balles dans la tête.

23. Le 8 novembre 2005, à Bagdad, des tirs d'un véhicule ont tué M. Adel Muhammad al-Zubaidi, qui représentait un autre accusé dans l'affaire *Dujail*, et blessé un autre avocat de la défense, M. Thamer al-Khuzai.
24. La source affirme que M. Saddam Hussein avait initialement été détenu en tant que prisonnier de guerre mais ne s'était pas vu accorder l'ensemble des privilèges dus à un prisonnier de guerre en application de la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Dans leurs réponses, ni le Gouvernement des États-Unis ni le Gouvernement iraquien n'ont donné d'informations concernant cette allégation. On sait pourtant que dès les premiers jours du conflit en Iraq, le Gouvernement des États-Unis a reconnu que les Conventions de Genève s'appliquaient en totalité aux individus capturés dans le cadre de ce conflit. Il a aussi donné l'assurance qu'il entendait se conformer à l'article 5 de la troisième Convention de Genève en traitant tous les belligérants capturés en Iraq comme des prisonniers de guerre à moins et jusqu'à ce qu'un tribunal compétent conclue qu'ils n'avaient pas à bénéficier de ce statut⁶.
25. Le Groupe de travail estime que, même si les autorités de la Coalition ont déclaré que les grandes opérations de combat avaient pris fin le 1^{er} mai 2003, l'occupation totale s'est poursuivie jusqu'au 30 juin 2004. Par conséquent, puisque la mise en détention de M. Saddam Hussein a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé international dû à l'invasion de l'Iraq par les forces des États-Unis et par les forces armées de la Coalition, le statut de l'intéressé était protégé par la troisième Convention de Genève, au moins jusqu'au 30 juin 2004.
26. En conséquence, et conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail (par. 14 de ses méthodes de travail révisées)⁷, le Groupe de travail ne se déterminera pas sur la légalité de la détention de M. Saddam Hussein pour la période allant du 13 décembre 2003 au 30 juin 2004, puisque cette détention a eu lieu pendant un conflit armé international et vu que le Gouvernement des États-Unis a reconnu que les Conventions de Genève s'appliquaient aux individus capturés durant le conflit en Iraq.
27. Conformément au cinquième alinéa de l'article 119 de la troisième Convention de Genève, les prisonniers de guerre qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale peuvent être retenus jusqu'à la fin de la procédure. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de déterminer si les modalités selon lesquelles M. Saddam Hussein a été transféré par l'Autorité provisoire de la Coalition au Gouvernement iraquien intérimaire sont conformes aux dispositions du droit international humanitaire applicables (art. 12, 118 et 119 de la troisième Convention de Genève, à laquelle les États-Unis et l'Iraq sont parties). Il est toutefois incontestable que si M. Saddam Hussein a été transféré *de jure* aux autorités dudit Gouvernement, il reste de facto détenu par les États-Unis.

⁶ Déclaration faite en avril 2003: voir le compte rendu de la «Réunion d'information sur la Convention de Genève, les prisonniers de guerre et les crimes de guerre» du 7 avril 2003, à l'adresse: http://www.defenselink.mil/transcripts/2003/t04072003_t407genv.html.

⁷ «Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé internationales, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, et notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est compétent.»

28. Dans sa réponse au Groupe de travail, le Gouvernement des États-Unis admet que «le détenu est retenu par “la Force multinationale en Iraq” conformément à un accord conclu avec le Ministre iraquien de la justice, bien qu’il relève de la compétence d’un tribunal iraquien».

29. Le Groupe de travail conclut que, jusqu’au 1^{er} juillet 2004, M. Saddam Hussein a été détenu sous la seule responsabilité des membres de la Coalition en tant que puissances occupantes ou, plus précisément, sous la responsabilité du Gouvernement des États-Unis. À compter de cette date, et puisque le Tribunal pénal suprême iraquien est un organe de l’État souverain iraquien, la détention avant jugement d’une personne traduite devant le Tribunal relève de la responsabilité de l’Iraq. Vu que M. Saddam Hussein est détenu physiquement par les autorités des États-Unis, toute conclusion relative à la nature arbitraire de sa privation de liberté peut engager la responsabilité internationale du Gouvernement des États-Unis.

30. En ce qui concerne la période de détention postérieure au 30 juin 2004, M. Saddam Hussein a comparu devant le Tribunal pénal suprême iraquien pour sa première audience le 1^{er} juillet 2004. Cette audience s’est tenue dans un lieu secret et sans l’assistance d’un avocat. L’accusé a été informé des charges portées contre lui. Parce qu’il n’était pas assisté d’un avocat, il a refusé de signer le compte rendu d’audience. Par conséquent, quel qu’ait été son statut lors de la période de détention antérieure au 1^{er} juillet 2004, il a ensuite acquis celui d’accusé partie à une procédure pénale, ayant droit à la protection du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États-Unis et l’Iraq ayant tous deux ratifié ce Pacte, les articles 9, paragraphe 3, et 14 s’appliquent à sa détention.

31. Quoique ni le Gouvernement iraquien ni celui des États-Unis n’aient communiqué de réponses détaillées concernant les allégations touchant les caractéristiques de la procédure et les violations du droit à la défense invoquées par la source, le Groupe de travail a pu obtenir et réunir des informations relatives au Tribunal pénal suprême iraquien et à son règlement intérieur.

32. Ce tribunal a été créé par le Conseil de gouvernement iraquien le 10 décembre 2003, et ses statuts ont été modifiés au début du mois d’août 2004 par l’Assemblée intérimaire iraquienne. Le Groupe de travail ne sait pas selon quels critères le Gouvernement iraquien a nommé les juges qui composent ce tribunal. Cependant, les informations concernant la révocation ou le remplacement de plusieurs juges constituent un sujet de préoccupation. L’atmosphère dans laquelle se prépare ce procès, qui peut avoir des répercussions négatives sur l’indépendance et l’impartialité du Tribunal – ou au moins donner l’impression qu’il manque de l’indépendance et de l’impartialité nécessaires –, représente aussi un sujet de préoccupation pour le Groupe de travail.

33. L’assassinat d’avocats de la défense, ainsi que l’attitude menaçante de la population à l’égard de certains des accusés, qui s’explique par les injustices subies sous le régime précédent, pourraient exercer une pression néfaste sur le Tribunal. Plus particulièrement, le fait que la peine capitale ait été récemment réintroduite et qu’il ne soit pas permis de faire appel de la déclaration de culpabilité et de la condamnation, ce qui est absolument contraire au paragraphe 5 de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut compromettre l’équité du procès, qui devrait être garantie.

34. Dans le rapport annuel pour 2005 qu'il a présenté à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Leandro Despouy, a fait part de ses préoccupations concernant les actions en justice dont est saisi le «Tribunal spécial iraquien»:

«Au-delà de l'engagement et des efforts personnels des juges qui y siègent, et de la coopération fournie par quelques pays aux fins de leur formation, l'énorme pression à laquelle ils sont soumis et l'insécurité qui règne en Iraq, compromettent l'indépendance de cette instance. À cela s'ajoutent les carences du Tribunal lui-même, dont certaines remontent à la manière dont il a été créé et notamment aux limites de sa compétence personnelle et temporelle, à savoir qu'il ne peut juger que des Iraquiens pour des actes commis avant le 1^{er} mai 2003, date du début de l'occupation. La possibilité de requérir la peine de mort montre à quel point il enfreint les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, le fait qu'il ait été constitué pendant une période d'occupation au moyen de financements essentiellement américains a suscité de nombreuses critiques quant à sa légitimité, lesquelles ont ébranlé sa crédibilité. Le Rapporteur spécial prie instamment les autorités iraquiennes de suivre l'exemple d'autres pays dotés de systèmes judiciaires déficients et qui s'adressent à l'Organisation des Nations Unies pour créer un tribunal indépendant qui réponde aux critères internationaux en matière de droits de l'homme»⁸.

35. Le Groupe de travail partage ces préoccupations. Il s'inquiète aussi des procédures pénales engagées contre M. Saddam Hussein, notamment en ce qui concerne le droit à un avocat. Apparemment, M. Saddam Hussein ne peut rencontrer son avocat qu'en présence de fonctionnaires américains, et il n'est pas certain qu'il puisse le rencontrer aussi souvent que la complexité de l'affaire l'imposerait. Le 19 octobre 2005, à l'audience l'avocat de la défense et certains des accusés ont soulevés trois problèmes:

- Le temps insuffisant accordé à la défense pour étudier le dossier final et préparer le procès;
- L'accès insuffisant de l'avocat aux accusés;
- Des préoccupations quant à la légitimité et à la compétence du Tribunal.

36. Le Groupe de travail a aussi été informé de divergences entre l'ancien Code de procédure pénale iraquien et le Règlement intérieur du Tribunal pénal suprême iraquien sur des points importants et son attention a été attirée sur le fait que l'on ne sait pas avec certitude quelles dispositions l'emportent.

37. Dans la mesure où des vices de procédure constituant une violation du droit à un jugement équitable peuvent en principe être redressés au cours des phases ultérieures des procédures pénales, le Groupe de travail estime prématuré de prendre position sur ce point à ce stade. Il est parfaitement conscient que la procédure judiciaire en cours en Iraq vise à faire comparaître devant la justice M. Saddam Hussein et les autres hauts fonctionnaires de l'ancien régime pour les crimes graves qu'ils auraient commis à l'encontre du peuple iraquien et de certains pays

⁸ Voir le document A/60/321, p. 16.

voisins. Ils ont à répondre notamment de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.

38. En tant que mécanisme du Conseil des droits de l'homme de l'ONU (anciennement la Commission des droits de l'homme), le Groupe de travail souscrit pleinement au principe selon lequel toute violation des droits de l'homme commise par des hommes politiques ou par d'autres personnes doit donner lieu à une information judiciaire et, le cas échéant, à réparation, leurs auteurs devant être traduits en justice. Toutefois, toute procédure visant à réparer des violations flagrantes des droits de l'homme et, à ce titre, approuvée par le Groupe de travail, doit respecter scrupuleusement les règles et les normes élaborées et acceptées par la communauté internationale afin que soient respectés les droits des personnes inculpées d'infraction pénale. La violation des droits de l'inculpé peut aisément produire des effets contraires à ceux attendus. Cela est particulièrement vrai en l'espèce; le non-respect des droits des dirigeants de l'ancien régime iraquien pendant les procédures pénales engagées contre eux peut ébranler la crédibilité du système d'administration de la justice et de la démocratie iraquienne naissante.

39. Le Groupe de travail estime que, dans ces circonstances, le meilleur moyen de faire en sorte que la détention de M. Saddam Hussein ne constitue pas une privation arbitraire de liberté serait de veiller à ce que son procès soit mené par un tribunal indépendant et impartial dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

40. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

- a) Il ne prendra pas de position sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté de M. Saddam Hussein pendant la période de conflit armé international;
- b) Il suivra le développement du procès et demandera de plus amples renseignements aux deux Gouvernements concernés et à la source. Dans l'intervalle, et se référant au paragraphe 17 c) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail décide de maintenir le cas à l'examen en attendant de recevoir des informations supplémentaires.

Adopté le 30 novembre 2005.

AVIS N° 47/2005 (YÉMEN)

Communication adressée au Gouvernement le 9 août 2005

**Concernant MM. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi,
Salah Nasser Salim 'Ali et Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah**

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. La source fait savoir que M. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, ressortissant yéménite, a été arrêté en République islamique d'Iran fin 2001. Il y a été détenu trois mois environ avant d'être remis, avec d'autres détenus étrangers, aux autorités afghanes, qui les ont à leur tour remis aux États-Unis d'Amérique. Il était détenu dans une prison de Kaboul, où on lui a bandé les yeux et où il a été interrogé, menacé de mort et accusé d'appartenir à Al-Qaida. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi et ses codétenus étaient maintenus dans des cellules souterraines, à 10 dans une pièce mesurant environ 2 mètres sur 3, où était constamment diffusée une musique assourdissante. Après trois mois de détention à Kaboul, Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi a été transféré dans un centre de détention des forces militaires américaines à la base aérienne de Baghram, en dehors de Kaboul. Après un mois dans cette base, il a été conduit à la base militaire américaine de Guantánamo Bay, à Cuba.
6. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi a été transféré de Guantánamo Bay vers le Yémen au début du mois d'avril 2004. À son arrivée, il a été détenu à la prison de sécurité politique, à Sanaa. On a refusé de le laisser voir un avocat et il n'a pas été déféré à un tribunal. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi a reçu en détention des visites de représentants de la source à la mi-avril 2004. Le personnel de la prison a informé la source que Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi faisait l'objet d'une enquête et serait remis en liberté dès cette enquête terminée. Il a ensuite été transféré à la prison de Ta'iz, où un avocat de l'organisation non gouvernementale américaine Centre for Constitutional Rights a pu rencontrer le 21 juin 2005. Il se trouve toujours dans cet établissement. Il n'a pas été inculpé ni n'a eu la possibilité de contester la légalité de sa détention. Le chef du Département de la sécurité politique à Sanaa a informé la source que Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi et d'autres détenus revenus de Guantánamo Bay étaient maintenus en détention à la demande des autorités américaines et resteraient en détention au Yémen jusqu'à ce que celles-ci communiquent leur dossier aux fins d'enquête.

7. En ce qui concerne M. Salah Nasser Salim 'Ali, la source indique qu'il s'agit d'un ressortissant yéménite de 27 ans, qui vivait à Jakarta jusqu'au 19 août 2003. À cette date, il a été arrêté à Jakarta par des agents de la police indonésienne et conduit dans un centre de rétention pour immigrants. Après quatre jours de rétention, au cours desquels son passeport a expiré, Salah Nasser Salim 'Ali s'est entendu dire qu'il allait être expulsé vers le Yémen, via la Jordanie. À son arrivée à l'aéroport d'Amman, il a cependant été conduit dans des locaux de détention des services secrets jordaniens, où il a été interrogé sur un séjour passé en Afghanistan et où il a été torturé à plusieurs reprises quatre jours durant.

8. Quant à M. Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah, âgé de 37 ans, la source signale qu'il s'agit d'un ressortissant yéménite, qui lui aussi vivait en Indonésie. En octobre 2003, il s'est rendu en Jordanie avec sa femme. À son arrivée à l'aéroport d'Amman, les services jordaniens d'immigration lui ont confisqué son passeport. Trois jours plus tard, le 19 octobre 2003, il a été arrêté par le Da'irat al-Mukhabarat al-'Amah (Département des renseignements généraux jordaniens). Celui-ci l'a gardé en détention quatre jours pendant lesquels il lui aurait fait subir des tortures répétées.

9. La source indique en outre que, de leur lieu de détention en Jordanie, MM. Salah Nasser Salim 'Ali et Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah ont été transférés vers un centre de détention sous contrôle des États-Unis. Ils y ont été conduits en avion et ont eu les yeux bandés pendant tout le vol, qui a duré plusieurs heures, puis ont été détenus dans une pièce souterraine, de sorte qu'ils sont incapables de savoir où se trouvait ce centre de détention. Cependant, les forces chargées du transfert comme celles chargées du centre de détention étaient américaines. Ils ont ensuite été transférés, une fois encore les yeux bandés, en avion et en hélicoptère, vers un second centre de détention sous contrôle américain. Ils ne peuvent pas non plus identifier l'emplacement de ce centre. Dans ces deux endroits, on a interrogé les deux hommes pour connaître leurs activités en Afghanistan et en Indonésie et pour savoir s'ils connaissaient d'autres personnes soupçonnées d'activités terroristes.

10. Selon la source, MM. Salah Nasser Salim 'Ali et Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah ont été respectivement maintenus en détention aux États-Unis pendant vingt et dix-huit mois, tout au long desquels ils ont été maintenus à l'isolement et au secret, sans contact avec quiconque hormis les gardiens, les personnes qui les interrogeaient et des interprètes. De la musique occidentale était diffusée dans leur cellule sans interruption, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Dans le second centre, ils ont reçu des livres, notamment le Coran, et des vidéos, et ont eu une fois l'occasion de faire de l'exercice. Salah Nasser Salim 'Ali recevait la visite d'un médecin deux fois par mois.

11. Le 5 mai 2005 ou autour de cette date, sans explication, Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali ont été transférés au Yémen, où ils ont été placés en détention à la prison centrale d'Aden. Par la suite, ils ont été brièvement conduits à Sanaa puis de nouveau à Aden. Ils sont à l'heure actuelle détenus dans les locaux de la sécurité politique de Fateh, à Aden, où ils ont reçu des visites de membres de leur famille.

12. La source précise que Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali sont détenus sans inculpation ni jugement et n'ont pas été informés du motif de leur détention. Des représentants des autorités yéménites ont indiqué à la source que ce motif était que leur

transfert depuis les centres de détention américains avait été subordonné à leur maintien en détention au Yémen.

13. Selon la source, la détention de Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali est dénuée de tout fondement juridique et est donc arbitraire. Ces trois personnes ont en particulier été libérées de lieux de détention américains sans qu'aucune charge ne pèse sur elles et n'ont jamais été accusées d'aucune infraction pénale au Yémen, où elles ont pourtant été détenues pendant dix-huit mois (dans le cas de Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi) et trois mois (dans le cas de Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali). Aucune décision concernant leur détention ni aucune déclaration établissant les motifs de cette détention n'a donc été rendue par aucune autorité yéménite. Ils n'ont pas été informés de charges qui pèseraient contre eux, n'ont pas eu droit aux services d'un avocat, n'ont pas non plus eu le droit de contester la légalité de leur détention et aucune audience n'a été organisée pour examiner leur cas.

14. La source ajoute que la détention de Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali est aussi contraire au droit interne car celui-ci prévoit que les suspects ont le droit de voir un juge ou un procureur dans un délai de vingt-quatre heures à compter de leur placement en détention, de contester les fondements juridiques de leur détention et de solliciter les services d'un avocat dans les meilleurs délais. La loi yéménite dispose en outre que la détention n'est permise que pour des actes punissables par la loi.

15. Dans sa réponse à ces allégations, le Gouvernement confirme que MM. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali ont été remis au Yémen par les États-Unis. Ils ont été placés en détention dans des locaux de la police de la sécurité en raison de leur participation supposée à des activités terroristes en lien avec Al-Qaïda. Le Gouvernement yéménite ajoute que «les autorités compétentes étaient toujours saisies de ces affaires en attendant que les autorités américaines envoient les dossiers de ces individus et qu'ils puissent être déférés au procureur».

16. En réponse aux observations du Gouvernement, la source fait savoir que le 8 novembre 2005, les trois hommes étaient toujours en détention, alors que le Gouvernement continuait à déclarer qu'il attendait que les autorités américaines leur communiquent les dossiers.

17. Le Groupe de travail, s'appuyant sur les informations ci-dessus, qui ont été fournies par la source et par le Gouvernement et qui sont concordantes, est à même de rendre un avis.

18. Le Gouvernement déclare que MM. Al-Qadasi, Bashmila et Salim ont été remis au Yémen par les États-Unis et qu'il attend que les autorités américaines lui communiquent leur dossier afin de pouvoir les déférer au procureur. Cela montre clairement que les autorités yéménites n'ont à ce jour aucun dossier à leur sujet.

19. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que les transferts qu'ont subis ces trois personnes avant leur détention au Yémen ont eu lieu en dehors de toute procédure légale, notamment d'extradition, et n'ont pas permis aux intéressés d'entrer en contact avec un avocat ou un organe judiciaire pour les contester.

20. Ces trois hommes n'ont pas été inculpés au Yémen. Ils n'ont été informés d'aucune accusation portée contre eux, n'ont été déférés devant aucune autorité judiciaire. Aucune procédure légale n'a été engagée pour les accuser. Leur privation de liberté est, de ce fait, dénuée de tout fondement juridique.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. Walid Muhammad Shahir Muhammad al-Qadasi, Muhammad Faraj Ahmed Bashmilah et Salah Nasser Salim 'Ali est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement:

À remettre les trois personnes susmentionnées en liberté ou à les déférer à une autorité judiciaire compétente, de manière à mettre ces affaires en conformité avec les normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2005.

AVIS N° 48/2005 (NAMIBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 15 octobre 2004

Concernant John Samboma, Charles Samboma (commandant supposé de «l'Armée de libération de Caprivi»), Richard Libano Misuha, Oscar Muyuka Puteho, Richard John Samati, Moises Limbo Mushwena, Thaddeus Siyoka Ndala, Martin Siano Tubaundule, Oscar Nyambe Puteho, Charles Mafenyeho Mushakwa, Fred Maemelo Ziezo, Andreas Mulupa et Osbert Mwenyi Likanyi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement namibien de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, dont il a reçu les commentaires.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. La source a indiqué au Groupe de travail que les 13 personnes suscitées, toutes détenues à la prison de Grootfontein, à 500 kilomètres au nord de Windhoek, faisaient partie d'un groupe de 120 individus arrêtés pour avoir pris part à de soi-disant violences sécessionnistes fomentées par l'«Armée de libération de Caprivi», qui a attaqué Katima Mulilo, dans le nord-est de la région de Caprivi, le 2 août 1999. Ils ont été remis à la Namibie par les autorités botswanaises et zambiennes entre août 1999 et décembre 2002. Ils ont été placés en détention au secret pendant six mois à la base militaire de Grootfontein avant de comparaître devant un tribunal. Par la suite, ils ont été accusés de haute trahison, de meurtre et d'autres infractions en rapport avec le soulèvement.
7. Ils ont été remis en liberté le 23 février 2004 comme suite à une ordonnance rendue par le juge Elton Hoff de la *High Court* de Grootfontein. Le juge a estimé que la Cour n'était pas compétente pour juger ces hommes, parce que les circonstances dans lesquelles ils avaient été détenus étaient entachées d'irrégularité, en raison de la manière dont ces 13 personnes avaient été détenues au Botswana et en Zambie et irrégulièrement présentées à un tribunal.
8. Selon le juge Hoff, les autorités namibiennes n'avaient pas été de simples spectatrices passives lorsque les autorités botswanaises et zambiennes avaient remis les 13 personnes à la Namibie. Ces personnes avaient été livrées à la Namibie par une procédure d'extradition déguisée, présentée comme une expulsion d'immigrants supposés clandestins venus d'autres pays. Dans ces procédures irrégulières, les lois botswanaises et zambiennes relatives à l'extradition n'avaient pas été respectées. Selon la source, un tribunal namibien ne peut pas être

compétent s'agissant de personnes qui déclarent avoir été transférées illégalement de l'étranger pour être accusées et jugées. Les procédures officielles d'extradition n'ont pas été suivies lorsque ces personnes ont été remises à la Namibie par des pays avec lesquels celle-ci a pourtant des accords d'extradition permanents. Le droit international a donc été violé.

9. Quelques minutes seulement après leur remise en liberté, ils étaient toutefois à nouveau arrêtés et accusés de délits de droit commun – agression, possession illégale de défenses d'éléphants et vol de clefs de voiture, notamment. Faute de preuves, ils ont été libérés le lendemain, mais ont à nouveau été placés en détention le 25 février 2004 et accusés des infractions qui avaient préalablement été considérées impossibles à juger du fait de l'irrégularité de leur détention et de la violation des normes internationales relatives à l'extradition.

10. La source prétend que les autorités ont contourné la Constitution et les lois namibiennes pour leur propre compte. La détention avant jugement de cinq ans qu'elles ont imposée est contraire aux normes internationales pour les raisons suivantes:

- Les procédures d'extradition appropriées n'ont pas été suivies;
- Les personnes détenues ont été accusées à nouveau d'infractions que le tribunal avait estimé une première fois ne pas pouvoir juger;
- La détention à l'étranger et l'extradition vers la Namibie ont été irrégulières;
- Les éléments de preuve soumis étaient contradictoires.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que le respect du Gouvernement namibien pour le constitutionnalisme, l'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme était de notoriété mondiale. En conséquence, il n'était pas correct de prétendre que les autorités avaient contourné la Constitution et les lois namibiennes pour leurs propres fins. Les faits établis par la *High Court* de Grootfontein ont accrédité les allégations des auteurs. Cette *High Court* agissant en première instance, l'affaire pouvait être examinée par la Cour suprême. Il ressort de la décision de la Cour suprême que le déroulement des procédures sur le fond a été vérifié à la suite d'une série de requêtes interlocutoires des accusés.

12. Le Gouvernement ajoute que le procès a repris en février 2003 à Grootfontein. En mai 2004, des accidents de la route mortels ont ralenti les procédures. Un agent du ministère public est décédé et deux autres ont été grièvement blessés dans un trajet de Windhoek à Grootfontein. Le 17 mai 2005, le ministère public a demandé au tribunal de dépayser l'affaire vers Windhoek et de permettre à une nouvelle équipe de préparer le procès. Le tribunal devrait statuer sur la demande d'ajournement présentée par le ministère public.

13. Le Gouvernement a aussi fait savoir que, le 17 mai 2005, les accusés ont formulé une objection, considérant qu'ils n'étaient pas Namibiens mais Capriviens, en conséquence de quoi une juridiction namibienne n'était pas compétente pour les juger pour trahison. Ils ont de ce fait perdu leur représentation légale. Selon le Gouvernement, le tribunal devrait aussi statuer sur ce point.

14. La source répond en commentant la réponse du Gouvernement et fait valoir ce qui suit.

15. Certaines des personnes soupçonnées de haute trahison ont été torturées, physiquement et psychologiquement, par des fonctionnaires de police et présentent des mutilations et des cicatrices définitives. Ces personnes ont déposé des contestations civiles contre les auteurs des tortures mais les procédures n'ont toujours pas abouti.

16. Les enfants des personnes en détention ont été renvoyés de leur école et privés d'éducation faute pour leurs parents de pouvoir les aider financièrement. Cette situation dure depuis plus de six ans. La source fait en outre valoir que tous leurs effets personnels laissés aux mains des policiers au moment de leur arrestation ont été perdus et qu'aucune indemnisation ne leur a été versée pour ces pertes. Elle déclare aussi que les familles des détenus sont soumises à des fouilles excessives et à des traitements inhumains lorsqu'elles leur rendent visite en prison ou se rendent aux audiences.

17. La source fait de plus valoir que le Gouvernement a été à l'origine d'une série de reports demandés par le ministère public, y compris en usant de tactiques dilatoires, qui se sont traduits par une aggravation des conditions de leur détention. Celles-ci sont également aggravées par la mauvaise qualité des aliments qui leur sont servis – qui ont rendu certains d'entre eux malades.

18. Enfin, la source mentionne que des officiers de police ont contraint par la force leurs amis et parents du camp de réfugiés de Dukne, au Botswana, de témoigner contre eux alors que ces personnes faisaient l'objet d'un rapatriement librement consenti.

19. Les requérants, apparemment membres de l'«Armée de libération de Caprivi», étaient accusés de haute trahison, de meurtre et d'autres infractions en rapport avec l'attaque de Katima Mulilo d'août 1999. Ils se considèrent Capriviens et non Namibiens, comme ils l'ont déclaré devant le tribunal pour en contester l'incompétence.

20. Même si le tribunal de première instance a soutenu qu'ils avaient été conduits en Namibie en toute irrégularité, cette décision a été contestée par le procureur de Namibie dans un recours auprès de la Cour suprême, qui a conclu au contraire que le déroulement des procédures sur le fond était vérifié par une série de requêtes interlocutoires déposées par les accusés.

21. Le Groupe de travail n'a pas pour mandat de se substituer à des tribunaux nationaux ou de décider si les requérants sont coupables ou innocents. Il ne peut que vérifier que les garanties de l'équité des procès découlant des normes internationales contraignantes pour l'État concerné ont été respectées dans l'affaire à l'examen.

22. En ce qui concerne le droit d'être jugé sans retard excessif, le Groupe de travail rappelle qu'en cas de refus de libération conditionnelle parce que les intéressés sont accusés d'infractions graves, comme dans le cas d'espèce, ceux-ci doivent être jugés dans des délais raisonnables. D'une durée excessive de la détention avant jugement découle une violation des articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 3 c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Namibie est partie. C'est au Gouvernement qu'incombe la charge de prouver que l'affaire était particulièrement complexe.

23. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles les accusés ont été détenus pendant près de six ans sans jugement sur le fond des charges pesant contre eux. Le Gouvernement reconnaît que le procès a repris

en février 2003 et a été reporté dans l'intervalle parce qu'en mai 2004 un membre du parquet est décédé et deux autres ont été grièvement blessés dans un accident de la route.

24. Le Groupe de travail considère que cet argument ne justifie pas un retard de plus d'un an et demi pour la reprise du procès des accusés, qui ont été détenus pendant plus de six ans avant le procès, en particulier compte tenu du fait que la source indique que les autorités ont été à l'initiative d'une série de reports et retards délibérés du ministère public. Le Groupe de travail est d'avis que le droit d'être jugé sans retard excessif fait obligation aux États d'organiser leur appareil judiciaire d'une manière assurant un jugement effectif et rapide.

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de MM. John Samboma, Charles Samboma (qui serait un commandant de l'«Armée de libération de Caprivi»), Richard Libano Misuha, Oscar Muyuka Puteho, Richard John Samati, Moises Limbo Mushwena, Thaddeus Siyoka Ndala, Martin Siano Tubaundule, Oscar Nyambe Puteho, Charles Mafenyeho Mushakwa, Fred Maemelo Ziezo, Andreas Mulupa et Osbert Mwenyi Likanyi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

26. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes suscitées.

Adopté le 30 novembre 2005.

AVIS N° 1/2006 (OUBÉKISTAN)

Communication adressée au Gouvernement le 18 octobre 2005

Concernant M^{me} Elena Urlaeva

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements reçus du Gouvernement ouzbek au sujet du cas en question dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle sa lettre lui a été transmise.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement l'a informé que la personne susmentionnée n'était plus en détention. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle n'a pas communiqué d'observations.
4. Ayant examiné les informations disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M^{me} Elena Urlaeva, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 9 mai 2006.

AVIS N° 2/2006 (ÉGYPTE)

Communication adressée au Gouvernement le 30 janvier 2006

Concernant M. Metwalli Ibrahim Metwalli

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements fournis par le Gouvernement égyptien concernant le cas en question dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle sa lettre lui a été transmise.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé que l'intéressé n'est plus en détention. Ce fait a également été confirmé par la source dont émane la communication.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Metwalli Ibrahim Metwalli, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 9 mai 2006.

**AVIS N° 3/2006 (ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD)**

Communication adressée au Gouvernement le 10 mai 2005

Concernant M. Tosin Fred Adegboji

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. Le Gouvernement, dans sa réponse, qui n'a pas été contestée par la source, confirme que M. Tosin Fred Adegboji, immigré, n'est plus en détention et qu'il a reçu en juillet 2005 une autorisation d'entrer au Royaume-Uni pour une durée indéfinie.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait, et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 9 mai 2006.

AVIS N° 4/2006 (MYANMAR)

Communication adressée au Gouvernement le 23 janvier 2006

Concernant M^{me} Su Su Nway

L'État n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement, qui lui a fourni les renseignements nécessaires. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances du cas en question.
4. Les allégations de la source peuvent être résumées de la manière suivante:
M^{me} Su Su Nway est une ressortissante du Myanmar âgée de 34 ans, résidant habituellement dans le village de Htan Manaing (Township de Kawmoo, division de Rangoon). Elle fait partie des jeunes membres de l'organisation d'opposition National League for Democracy (Ligue nationale pour la démocratie). Il a été rapporté qu'en janvier 2005, elle a gagné un procès contre les autorités locales, mettant en cause leurs pratiques de travail forcé. Ce fut une affaire historique au Myanmar car c'était la première fois qu'un tel dossier était porté en justice et que le plaignant obtenait gain de cause.

a) Les autorités locales du village de Htan Maniang ont rapidement commencé à harceler Su Su Nway, y compris en l'insultant en public, pour tenter de la faire fuir du village. À la fin du mois d'avril 2005, elles ont déposé plainte contre elle, en l'accusant d'atteintes à leur réputation et d'injures en application des articles 506 et 294B du Code pénal du Myanmar. Elle a proclamé son innocence. Su Su Nway a été arrêtée le premier jour de son procès, le 13 octobre 2005. Les villageois qui souhaitaient témoigner en sa faveur ont fait l'objet d'intimidations des autorités locales, qui ont déclaré que ceux qui avaient l'intention de témoigner auraient à «se rendre au poste de police» avant de comparaître en qualité de témoins. Un homme a été détenu pendant vingt-quatre heures pour avoir essayé de soutenir Su Su Nway. La source affirme que Su Su Nway n'avait pas été informée en temps utile des charges pesant contre elle et n'avait donc pas été en mesure de préparer efficacement sa défense. Alors qu'elle plaidait non coupable, les greffiers ont consigné qu'elle plaidait coupable. Au milieu du procès, le juge initial, le juge Mya Mya, a été remplacé par le juge Htay Htay Win, du Township de Henzada, sans qu'aucune justification ne soit apportée. L'accusée a aussi fait l'objet de harcèlements et de railleries des autorités au cours du procès. Su Su Nway est atteinte d'une affection cardiaque chronique et elle s'est fait mal en tombant pendant le procès, mais l'infirmière locale qui s'est occupée d'elle a cessé de la soigner en raison d'intimidations dont elle a fait l'objet de la part des autorités.

b) Finalement Su Su Nway a été déclarée coupable d'atteinte à la réputation des autorités villageoises et d'injures à leur endroit en application des articles du Code pénal cités plus haut. Elle a été condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement. Un appel de cette décision était en attente d'examen par la Cour suprême au moment où la communication a été déposée (le 25 octobre 2005).

c) Su Su Nway se trouve actuellement en détention à la prison d'Insein, dans la division de Rangoon. On lui a refusé tout médicament depuis son placement en détention. Elle aurait été hospitalisée du 4 au 7 janvier 2006 et souffrirait d'anémie.

5. Dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé les faits rapportés par la source. Il a informé le Groupe de travail que l'appel formé par M^{me} Nway avait été rejeté par la Cour suprême.

6. Le Groupe de travail juge convaincante l'allégation de la source selon laquelle les poursuites pénales entamées à l'encontre de M^{me} Su Su Nway étaient motivées par l'action en justice qu'elle avait intentée contre les autorités locales pour travail forcé. Cela est clairement démontré par les dates: l'action en justice contre les autorités avait été intentée en janvier 2005, et les poursuites pénales contre M^{me} Su Su Nway ont été engagées trois mois après qu'elle eut gagné ce procès. De plus, les charges pénales pesant sur M^{me} Su Su Nway – atteinte à la réputation des autorités et injures – sont, en l'absence de tout argument convaincant du Gouvernement qui démontrerait le contraire, le signe de l'intention du Gouvernement de restreindre indûment la liberté d'opinion et d'expression d'une personne ayant osé s'attaquer aux autorités de l'État. Le placement en détention de M^{me} Su Su Nway est en conséquence une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression. De même, les graves vices de procédure qui ont été mentionnés par la source et n'ont pas été contestés par le Gouvernement confèrent un caractère inéquitable au procès intenté contre elle. Ces vices de procédure peuvent être résumés comme suit: intimidation de témoins à décharge, enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité alors qu'en réalité elle plaidait non coupable, remplacement du juge au cours du procès et non-information en temps utile des charges pesant contre elle.

7. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M^{me} Su Su Nway est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

8. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Su Su Nway de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à étudier la possibilité de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2006.

AVIS N° 5/2006 (IRAQ/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 25 octobre 2005

Concernant M. Majeed Hameed

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement des États-Unis et la source l'ont informé du fait que la personne susmentionnée n'est plus détenue.
3. Ayant examiné les informations disponibles, et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Majeed Hameed, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 6/2006 (JAPON)

Communication adressée au Gouvernement le 27 juillet 2005

Concernant M. Kyaw Htin Aung

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements reçus du Gouvernement japonais au sujet du cas en question.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement concerné lui a fait savoir que la personne susmentionnée n'est plus en détention.
4. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle n'a pas communiqué d'observations.
5. Ayant examiné les renseignements disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Kyaw Htin Aung, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 7/2006 (YÉMEN)

Communication adressée au Gouvernement le 17 novembre 2005

Concernant M. Muhammad Abdullah Salah al-Assad

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction que le Gouvernement yéménite a fourni des renseignements au sujet du cas considéré dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle sa lettre lui a été adressée.
3. Le Groupe de travail note en outre que la source lui a fait savoir que la personne susmentionnée n'est plus en détention.
4. Ayant examiné les renseignements disponibles et sans préjuger de la nature de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Muhammad Abdullah Salah al-Assad, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 8/2006 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 septembre 2005

Concernant M. Abdel Razak al-Mansuri

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des renseignements reçus du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne au sujet du cas en question.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement concerné lui a fait savoir que la personne susmentionnée n'est plus en détention.
4. Cette information a été portée à l'attention de la source, laquelle a confirmé la libération de M. al-Mansuri. La source, nonobstant la libération de M. al-Mansuri, a exprimé le vœu que le Groupe de travail, compte tenu des torts qui ont été causés à celui-ci par la privation de liberté dont il a été l'objet, poursuive son examen de la communication.
5. Le mandat du Groupe de travail prévoit que celui-ci a pour objectif primordial d'obtenir la libération de personnes détenues, en particulier dans le cadre de sa coopération avec les gouvernements concernés.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail, après avoir examiné toutes les informations dont il disposait, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 9/2006 (ARABIE SAOUDITE)

Communication adressée au Gouvernement le 25 janvier 2006

Concernant Mustapha Muhammed Mubarak Saad al-Jubairi et Faysal Muhammed Mubarak al-Jubairi

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu malgré la prolongation du délai de quatre-vingt-dix jours que celui-ci avait demandée et obtenue.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Celui-ci n'a fourni aucun renseignement. Le Groupe de travail estime néanmoins être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, et ce d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations figurant dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. M. Mustapha Muhammed Mubarak Saad al-Jubairi, né en 1973, est détenteur de la carte d'identité n° 1032144386, délivrée le 12 octobre 1989, et réside à Al Nassim Al Gharbi (Riyad); son frère, Faysal Muhammed Mubarak al-Jubairi, né en 1970, est détenteur de la carte d'identité n° 1035579380, délivrée le 16 août 1987, et réside également à Riyad.
6. Selon les renseignements communiqués, ces personnes, toutes deux agents du Service des passeports saoudien, ont été arrêtées le 15 juin 2004 par des agents du Ministère de l'intérieur dans le bâtiment principal du Ministère de l'intérieur, à Riyad. Aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté. Ils avaient quitté la province d'Al Asir après avoir été convoqués à Riyad pour rencontrer le Prince Mohammed B. Naif. Cette rencontre n'a pas eu lieu et ils ont été arrêtés. Leurs domiciles ont ensuite été perquisitionnés sans qu'un mandat de perquisition ne soit présenté.
7. Les frères al-Jubairi ont ensuite été conduits à Djedda, où ils ont été détenus au secret et placés en isolement cellulaire pendant huit mois et ont été victimes de mauvais traitements. Leur famille n'a pas été informée de leur détention et n'a pas été autorisée à leur rendre visite.
8. Ces deux personnes ont ensuite été transférées à Riyad, où elles sont actuellement détenues à la prison Al Alich.
9. Le 18 novembre 2004, M. Mustapha Muhammed Mubarak Saad al-Jubairi a été soumis à la torture et à des mauvais traitements; on a en outre fait peser sur lui la menace de détenir sa sœur et d'autres membres de sa famille. Depuis ce jour, son état de santé s'est gravement détérioré.

10. Les frères al-Jubairi n'ont pas été inculpés. Ils n'ont pas été autorisés à nommer un défenseur malgré leurs demandes répétées à cet effet. Ils n'ont pas été déférés à un juge et n'ont pas eu la possibilité de contester la légalité de leur détention.

11. Ayant examiné les informations qui lui ont été communiquées, et en l'absence de réponse de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime que les frères al-Jubairi ont, le 15 juin 2004, été arrêtés sans mandat. Ils sont, depuis, maintenus en détention sans avoir été inculpés, sans avoir été traduits devant une quelconque autorité judiciaire et sans bénéficier de l'assistance d'un avocat.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mustapha Muhammed Mubarak Saad al-Jubairi et de Faysal Muhammed Mubarak al-Jubairi est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

13. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et pour la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 10/2006 (ALGÉRIE)

Communication adressée au Gouvernement le 29 septembre 2005

Concernant Salaheddine Bennis, Mohamed Harizi, Amar Medriss et Mohamed Ayoune

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet ainsi que des observations de la source.
5. Selon les informations reçues, M. Salaheddine Bennis, né le 24 février 1974, Algérien, domicilié au 20, avenue Atallah El Naoui Hussein Dey, a été arrêté le 31 décembre 2002 à son domicile par des membres du Département des renseignements et de la sécurité (DRS). Sa détention a été ordonnée par le juge d'instruction de la 5^e chambre du Tribunal d'Alger.
 - a) Selon la source, M. Bennis a été détenu plus de deux ans secrètement, privé de tout contact avec sa famille ou avec un avocat. Il a été détenu sans aucune base légale dans un lieu de détention illégal, à savoir dans une caserne militaire, la caserne Antar de Hidra.
 - b) La source ajoute qu'une simple mesure administrative a été produite a posteriori pour justifier la détention secrète: il s'agit d'une assignation à résidence signée du Ministre de l'intérieur et datée du 28 juin 2003, c'est-à-dire près de six mois après l'arrestation. L'assignation à résidence ne précise pas le lieu de l'assignation.
 - c) L'ouverture de l'instruction (instruction n° 07/2005; parquet n° 124/05) en application de l'article 87 *bis* 3 et *bis* 4 du Code pénal (terrorisme) ne fut ordonnée par le juge d'instruction que le 29 janvier 2005. M. Bennis a été transféré à la prison de Serkadji. Il s'est plaint d'avoir été torturé au cours de sa détention au secret et d'avoir été placé en attente d'une hypothétique venue des services de renseignements américains pour l'auditionner.
 - d) M. Mohamed Harizi, né le 1^{er} février 1974, Algérien, domicilié au 47, rue Amari Mehdiya Tiaret, Directeur d'une société d'assurances privée, fut arrêté le 15 décembre 2002 à 23 h 30 à son domicile par des membres du DRS. Au lendemain, sa famille dépose une plainte pour enlèvement.

- e) M. Harizi a été détenu pendant 2 ans et 45 jours secrètement, privé de tout contact avec sa famille ou avec un avocat. Il a été détenu sans aucune base légale et dans des lieux de détention illégaux (des casernes militaires); d'abord le Secteur militaire de Tiaret et après la caserne Antar de Hidra. Depuis son arrestation, M. Harizi n'a toujours pas été jugé. La légalité de sa détention n'a pu être examinée durant toute cette période.
- f) La source ajoute que, pour tenter de justifier sa détention au secret, une simple mesure administrative a été produite a posteriori: comme dans le cas de M. Bennia, il s'agit d'une assignation à résidence signée du Ministre de l'intérieur et datée du 5 janvier 2003, qui ne précise pas non plus le lieu de l'assignation. Le 29 janvier 2005 fut décrétée l'ouverture de l'instruction pour le délit de terrorisme (art. 87 *bis* 3 et 87 *bis* 4 du Code pénal).
- g) M. Harizi s'est plaint d'avoir été torturé pendant cinq jours au cours de sa détention au secret et d'avoir été placé en attente d'une hypothétique venue des agents des services de renseignements américains pour l'interroger.
- h) M. Amar Medriss, Algérien, né le 23 décembre 1974, commerçant, domicilié au 5, rue Idir Toumi, Ben Aknoun, Alger, fut arrêté le 1^{er} septembre 1999 à son domicile par des agents de la police judiciaire de Debih Cherif.
- i) La source informa qu'en 2000, alors que l'affaire pour appartenance à un groupe armé était en cours d'instruction à Alger, un autre dossier fut ouvert au tribunal de Bir Mourad Raïs pour la même affaire. La police judiciaire a alors signalé que cette affaire était déjà en cours d'instruction au tribunal criminel d'Alger. Le juge d'instruction aurait donc dû se dessaisir de l'affaire au profit du juge d'Alger. Or, le dossier a été mis de côté par le tribunal de Bir Mourad Raïs pendant plusieurs mois. Pendant ce temps, le 27 mars 2002, M. Midriss fut condamné à trois ans de prison par le tribunal d'Alger, et aurait dû être libéré en octobre 2002. Alors, le juge de Bir Mourad Raïs a rouvert la même affaire et a jugé une deuxième fois pour les mêmes faits et sur la base des mêmes procès-verbaux. M. Medriss fut condamné pour la deuxième fois pour les mêmes faits, le 4 avril 2005, à quinze ans de prison.
- j) La source ajoute que les autres personnes impliquées dans la même affaire, qui avaient été condamnées à Alger, ont toutes obtenu des non-lieux au tribunal de Bir Mourad Raïs.
- k) M. Mohamed Ayoune, Algérien, né le 19 décembre 1979, commerçant, domicilié au Bach Djerrah, a été arrêté le 1^{er} novembre 2002. Il était accusé d'avoir transporté dans sa voiture M^{me} Hamma Leila, qui serait l'épouse d'un membre d'une organisation terroriste. En date du 10 août 2004, un arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation a «correctionnalisé» l'affaire (non-dénonciation de criminel). Cependant, le procureur fit un pourvoi contre cet arrêt. Depuis, l'affaire est pendante devant la Cour suprême.
- l) Selon la source, M. Ayoune est détenu sans jugement depuis trente-quatre mois. Selon le Code de procédure pénale, la durée de la détention préventive ne peut excéder vingt-quatre mois. Sa demande de liberté provisoire a été rejetée. M^{me} Hamma Leila a été laissée en liberté provisoire.
- m) Au cours de sa détention à la caserne de Ben Aknoun, M. Ayoune aurait subi des tortures ayant occasionné une fracture de son bras gauche, qui a dû être opéré.

n) La source considère que la détention de MM. Bennis, Harizi, Medriss et Ayoune est arbitraire car leurs droits fondamentaux à un procès juste et équitable n'ont pas été respectés, notamment les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement informait que:

a) MM. Bennis Salaheddine et Harizi Mohamed ont été poursuivis du chef d'appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger, par le parquet de la République qui a saisi le juge d'instruction de la 5^e chambre du Tribunal d'Alger. Ils ont été placés sous mandat de dépôt le 29 janvier 2005.

b) M. Medriss Amar, contrairement à ce qui est allégué dans la communication, n'a pas été poursuivi pour les mêmes faits dans deux procédures différentes.

c) En effet dans la première affaire, M. Medriss Amar a été poursuivi par le parquet d'Alger Sidi M'hamed pour appartenance à une organisation terroriste, vols qualifiés et port d'arme prohibé.

d) Après le renvoi de cette affaire devant le tribunal criminel d'Alger, M. Medriss Amar a été condamné le 29 février 2004 à trois ans de prison ferme, une décision contre laquelle se sont pourvus le ministère public et l'inculpé. L'affaire se trouve actuellement pendante devant la Cour suprême.

e) Dans la deuxième affaire, M. Medriss Amar a été poursuivi par le parquet de Bir Mourad Raïs pour complicité d'assassinat sur la personne de O. Mohamed Saïd.

f) Après le renvoi de cette affaire devant le tribunal criminel d'Alger, M. Medriss Amar a été condamné le 4 avril 2005 à quinze ans d'emprisonnement, une décision contre laquelle il s'est pourvu en cassation.

g) Ainsi qu'il est observé, il s'agit de deux affaires différentes concernant des faits et des inculpations différents et des victimes différentes.

h) M. Ayoune Mohamed a été poursuivi par le parquet de la République pour appartenance à une organisation terroriste.

i) L'information judiciaire terminée, le juge d'instruction a renvoyé l'affaire devant la chambre d'accusation.

j) Ayant considéré les faits comme étant de nature délictuelle, la chambre d'accusation a rendu un arrêt le 18 août 2004 par lequel elle a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel.

k) Le parquet général a introduit un pourvoi en cassation contre ladite décision. L'affaire est toujours pendante devant la Cour suprême.

l) S'agissant de la détention provisoire et contrairement à ce qui est allégué dans la communication, celle-ci peut aller jusqu'à quarante-huit mois dans les affaires de terrorisme les plus graves.

m) Enfin, il y a lieu de souligner que MM. Bennia Salaheddine, Harizi Mohamed et Ayoune Mohamed ont bénéficié des dispositions de l'ordonnance portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale. De ce fait, ils ont été libérés.

7. Dans ses observations, la source a confirmé la libération de MM. Bennia Salaheddine, Harizi Mohamed et Ayoune Mohamed. Concernant le cas de M. Medriss, la source maintient qu'il a été reconnu responsable et condamné deux fois pour les mêmes infractions.

8. Le Groupe de travail conclut que MM. Bennia, Harizi et Ayoune ayant depuis été libérés sur la base de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, l'alinéa *a* du paragraphe 17 des méthodes de travail du Groupe de travail est applicable.

9. Concernant le cas de M. Medriss, le Groupe de travail a observé que selon le Gouvernement, M. Medriss a été et est toujours poursuivi dans deux procès différents – l'un pour actions en relation avec des activités terroristes et l'autre pour conspiration visant au meurtre. Il a été reconnu coupable dans les deux cas, ces affaires étant toujours en suspens pour cause d'appel et un pourvoi en cassation ayant déjà été enregistré pour chacune d'elles. Le Groupe de travail note que, bien que selon la source M. Medriss ait été jugé et condamné deux fois pour la même infraction, cette allégation n'a pas été suffisamment étoffée pour contredire l'argument du Gouvernement selon lequel les faits des deux procès pour lesquels M. Medriss a été reconnu coupable sont différents.

10. À la lumière des faits précités le Groupe de travail rend l'avis suivant:

- Concernant la communication au nom de MM. Bennia, Harizi et Ayoune l'affaire est classée;
- Concernant la communication au nom de M. Medriss, sa privation de liberté n'est pas arbitraire.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 11/2006 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 octobre 2005

Concernant M. Zheng Zhihong

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement chinois de lui avoir soumis les renseignements demandés en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. M. Zheng Zhihong, ressortissant chinois, né le 14 octobre 1957, était cadre à la Société salinière de la ville de Huanggang (province de Hubei). Il logeait dans le dortoir de l'entreprise.
7. Avant 2000, à une date non précisée, Zheng Zhihong a commencé à pratiquer le Falun Gong. En 2000, il s'est rendu à Beijing pour revendiquer le droit de pratiquer le Falun Gong. Les forces de sécurité l'ont ramené à Huanggang. Il a été détenu pendant un mois au Centre de détention n° 1 de Huanggang. En 2001, la police l'a appréhendé sur son lieu de travail sans mandat d'arrêt ni motif d'inculpation et l'a maintenu en détention pendant quinze jours au Centre de détention n° 2.
8. Le 9 mars 2004, M. Zheng Zhong, père de Zheng Zhihong et également adepte du Falun Gong, est décédé. Le 11 mars 2004, le Bureau du commerce extérieur de Huanggang a organisé, dans son préau, un service à la mémoire de Zheng Zhong, qui avait été cadre au sein de cet organisme. Des responsables du Bureau du commerce extérieur ainsi que des adeptes du Falun Gong étaient présents à ce service. M. Zheng Zhihong y a prononcé un éloge funèbre dans lequel il a indiqué que son père avait recouvré la santé après avoir commencé à pratiquer le Falun Gong; que la police avait surveillé et harcelé son père à partir de 2002 et l'avait forcé à s'exiler, que l'employeur de celui-ci avait cessé de lui verser son salaire et qu'au moment de son décès il était soumis à de très fortes pressions et vivait dans de mauvaises conditions en raison de la perte de son salaire et de la persécution dont il était l'objet. Ces allégations ont également été publiées sur l'Internet.
9. Le 20 mai 2004, un groupe de policiers, conduit par le responsable politique du Département de police du district de Huangzhou, a arrêté Zheng Zhihong à son domicile et l'a conduit au Centre de détention n° 1. Outre la détention de Zheng Zhihong, d'autres mesures

de représailles ont été prises à l'encontre des personnes qui ont participé au service funèbre du 11 mars 2004. Le chef du Bureau du commerce extérieur a été muté et une huitaine d'adeptes du Falun Gong qui avaient assisté au service ont été arrêtés.

10. En juin 2004, un mandat d'arrêt a été décerné. En novembre 2004, la police a accusé Zheng Zhihong d'«incitation» et d'«utilisation d'une secte superstitieuse, d'une société secrète ou d'une organisation religieuse bizarre ... pour entraver l'application des lois»⁹. Le 23 décembre 2004, le tribunal de district de Huangzhou a jugé Zheng Zhihong et l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

11. Zheng Zhihong a fait appel du jugement le 29 décembre 2004. Son avocat a fait valoir qu'en prononçant un éloge funèbre lors des funérailles de son père et en laissant parler son cœur, son client n'avait fait que se conformer à la tradition chinoise de la piété filiale, de sorte que l'on ne pouvait pas qualifier ces faits d'«incitation». Selon lui, le Gouvernement a poursuivi Zheng Zhihong en justice aux motifs que son père était un adepte du Falun Gong et que des adeptes du Falun Gong étaient présents à son service funèbre et qu'ils avaient demandé justice. Le Tribunal populaire intermédiaire de Huanggang a rejeté l'appel le 28 février 2005, citant l'alinéa premier de l'article 300 du Code pénal chinois et l'article 4 des Commentaires explicatifs sur l'application des lois dans les affaires portant sur la constitution de secte dans le but de commettre des délits. Zheng Zhihong est actuellement détenu dans la prison de Qinduankou (province de Hubei).

12. La réponse du Gouvernement est la suivante: Zheng Zhihong, également connu sous le nom de Zheng Hong, de sexe masculin, appartenant au groupe ethnique des Han, est né le 14 octobre 1957 dans la ville de Huanggang, dans le district de Huangzhou (province de Hubei). Il a été cadre au sein de la Société salinière de la ville de Huanggang. En mars 2000, M. Zheng a été condamné par les autorités publiques de Hubei chargées de la sécurité à une peine d'un mois de détention pour être allé à Beijing dans le but d'y provoquer des troubles et de perturber l'ordre public. En décembre 2000, il a, conformément à la loi, été placé en détention administrative pendant quinze jours par les autorités de Hubei chargées de la sécurité publique pour avoir une nouvelle fois porté atteinte à l'ordre public. Le 11 mars 2004, il a utilisé le Bureau du commerce extérieur de Huanggang pour organiser un service à la mémoire de son père, au cours duquel il a donné une publicité considérable au mouvement Falun Gong, vilipendé le Gouvernement pour avoir soumis son père à la répression politique parce qu'il pratiquait le Falun Gong et, dans le but de causer du tort, tenu des propos diffamatoires selon lesquels le Bureau du commerce extérieur n'avait pas versé le salaire de son père ni les prestations auxquelles il avait droit. Sous l'influence de son discours incendiaire, les membres du Falun Gong ont suivi le corbillard dans les rues en manifestant, troublant gravement l'ordre public.

a) Les autorités chargées de la sécurité publique ont, conformément à la loi, enquêté sur ces actes délictueux – utilisation d'une secte pour organiser un défilé de manifestants et pour troubler l'ordre public – et ont saisi plus de 200 brochures et 44 CD-ROM sur le Falun Gong au domicile des Zheng. Le 20 mai 2004, les autorités chargées de la sécurité publique ont placé M. Zheng en détention pénale parce qu'il était soupçonné d'avoir utilisé une secte pour entraver l'application des lois; le 29 juin, le bureau du procureur du district de Huangzhou a ordonné son

⁹ Texte non disponible.

arrestation et, le 16 novembre, il a engagé des poursuites pénales devant le tribunal de district. Le tribunal, conformément à la loi, a constitué un jury collégial, lequel a entendu l'affaire. Le procureur, le défendeur et son conseil ont tous participé à l'audience. Au cours des débats, le procureur a donné lecture de l'acte d'accusation, des témoins ont été entendus et l'avocat de M. Zheng a plaidé; les audiences étaient publiques et se sont déroulées conformément à la loi. Le tribunal a estimé que Zheng Zhihong, sachant que la secte Falun Gong était interdite par l'État, n'avait pas respecté la législation nationale, avait incité à provoquer des troubles de l'ordre public et avait enfreint des dispositions de la législation nationale et des dispositions réglementaires. Il a estimé que ces actes étaient constitutifs d'un délit en vertu de l'alinéa premier de l'article 300 du Code pénal de la République populaire de Chine et de l'alinéa 4 de l'article premier de l'Interprétation par la Cour suprême populaire et le Procureur suprême du peuple de questions relatives à l'application des lois dans le traitement des affaires portant sur la constitution et l'utilisation de sectes dans le but de commettre des délits, et que ces actes étaient également constitutifs du délit d'utilisation d'une secte pour entraver l'application des lois. M. Zheng a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement. Il n'a pas accepté cette décision et s'est pourvu en appel. Le tribunal populaire intermédiaire de Huanggang a entendu l'affaire, a rejeté l'appel et a confirmé le jugement du tribunal de district. M. Zheng exécute actuellement sa peine à la prison de Qinduan kou, à Wuhan (province de Hubei).

b) Dans ses remarques explicatives, le Gouvernement indique que le Falun Gong, qui a été officiellement interdit par le Gouvernement chinois, emploie trompeusement des noms et des termes bouddhistes, taoïstes et chrétiens pour concocter une hérésie qui embrouille l'esprit des gens et défend des thèses aussi fallacieuses que celle de l'«explosion de la Terre» ou encore l'idée que les personnes malades ne doivent pas prendre de médicaments. Les adeptes du Falun Gong, au nom de la religion, trompent les gens, amassent de l'argent, bouleversent des vies, mettent la société en danger, foulent aux pieds les droits de l'homme et amènent un grand nombre de gens obsédés à se blesser ou à se tuer, avec pour résultat que d'innombrables familles se retrouvent endeuillées; pour toutes ces raisons, ils représentent un grave danger pour la société chinoise. Les membres de cette secte continuent de mener des activités aussi perturbatrices que le saccage de stations de radio et de télévision, le sectionnement de câbles à fibres optiques, le brouillage de signaux de télévision et le harcèlement par téléphone de personnes qui sont en désaccord avec elle. Tous les pays traitent les sectes – Branch Davidians aux États-Unis, Aum Shinrikyo au Japon, par exemple – conformément à leur législation.

c) Le Gouvernement chinois souligne en outre que la Chine est un État de droit. Les autorités judiciaires chinoises traitent les affaires dont elles s'occupent dans le plus strict respect des textes de loi tels que le Code pénal et le Code de procédure pénale de la République populaire de Chine. La législation chinoise dispose que tout acte consistant à constituer ou à utiliser une secte dans le but d'entraver l'application des lois est punissable. Zheng Zhihong a subi les conséquences judiciaires qu'entraîne le fait de promouvoir une secte et de l'utiliser pour porter atteinte à la stabilité sociale; les faits qui constituent le délit qu'il a commis étaient clairement établis, les éléments de preuve étaient concluants; les actes qu'il a commis ainsi que leurs conséquences sont constitutifs du délit d'utilisation d'une secte pour entraver l'application des lois tel qu'il est clairement défini dans la législation applicable. Les autorités judiciaires chinoises ont agi dans le respect le plus strict de la loi. En effet, celles-ci, à tous les stades de l'enquête sur le délit commis par M. Zheng, lors de l'arrestation de celui-ci et tout au long des audiences et de la procédure judiciaire, ont offert toutes les garanties d'un procès équitable, ont tenu dûment compte des éléments de preuve et ont défendu les intérêts légitimes de l'accusé,

lui permettant d'exercer pleinement son droit d'avoir un défenseur et d'être entendu. Toutes les allégations selon lesquelles «la détention de Zheng Zhihong est arbitraire parce que le tribunal qui l'a déclaré coupable et qui a prononcé sa peine agissait selon les ordres qui lui étaient donnés par le Département de la sécurité», le «bureau n° 610 avait décidé que M. Zheng serait condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement avant même que ne commence son procès» et «la police a remis au tribunal une note rédigée par le Gouverneur adjoint de la province de Hubei dans laquelle celui-ci recommandait aux magistrats de traiter cette affaire avec sévérité» sont en contradiction avec les faits.

13. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, la source indique que M. Zheng, dans son recours initial, a exposé son cas très clairement. La réponse du Gouvernement chinois, en fait, corrobore les faits matériels relatifs à cette affaire. Le Gouvernement chinois tente, de manière caractéristique, de susciter l'adhésion aux allégations fondées sur des considérations politiques qu'il formule. Selon l'une des principales allégations du Gouvernement chinois, M. Zheng aurait «profité des funérailles de son père, qui avaient été organisées par le Bureau du commerce extérieur de la ville de Huanggang, pour faire de la publicité au mouvement Falun Gong et pour accuser gratuitement le Gouvernement d'avoir persécuté son père en raison du fait que celui-ci pratiquait le Falun Gong». La source cite également l'allégation du Gouvernement selon laquelle «[le] discours incitateur [de M. Zheng] a eu pour effet d'exciter les autres membres du Falun Gong» et dit que cette seule affirmation montre que M. Zheng n'avait rien fait de plus que de prononcer un discours. Le Groupe de travail doit estimer que le Gouvernement chinois, en inculquant M. Zheng sur le fondement de son discours, manifeste sans pudeur, et peut-être involontairement, sa méconnaissance totale du droit à la liberté d'expression. En outre, la réponse du Gouvernement chinois ne fournit pas d'explication sur la manière dont, comme il l'affirme, on aurait permis à M. Zheng «d'accuser le Gouvernement» lors d'un enterrement organisé par le Bureau du commerce extérieur, qui est un organisme gouvernemental. La réalité est que M. Zheng a été invité à prononcer l'éloge funèbre de son père.

a) Parmi les allégations formulées par le Gouvernement chinois figure celle selon laquelle «M. Zheng a incité des dizaines de membres du Falun Gong à suivre le cercueil en manifestant, ce qui a gravement troublé l'ordre public». Tout ce que montre cette affirmation est que le Gouvernement chinois n'hésite pas à fabriquer arbitrairement des accusations de toutes pièces: le fait de suivre un cercueil peut être considéré comme constituant une manifestation et qualifié d'atteinte à l'ordre public.

b) La troisième allégation est celle selon laquelle auraient été découverts «plus de 200 brochures et 44 CD-ROM sur le Falun Gong». Le Gouvernement chinois, par cette affirmation, montre encore une fois sans pudeur au Groupe de travail qu'il ne respecte pas le principe de la liberté de la presse.

c) Pour résumer, le Gouvernement chinois avoue sans détours au Groupe de travail qu'il porte arbitrairement atteinte aux libertés garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. Le Groupe de travail note que le Gouvernement, pour l'essentiel, ne conteste pas les faits tels qu'ils sont présentés par la source. M. Zheng Zhihong, dans l'éloge funèbre qu'il a prononcé le 11 mars 2004, lors des funérailles de son père, conformément au protocole officiel, a exprimé

ses convictions et ses opinions en tant que membre du mouvement Falun Gong. Il a ensuite, avec d'autres personnes, pris part à une manifestation pacifique contre l'attitude du Gouvernement à l'égard du Falun Gong. Enfin, M. Zheng Zhihong avait à son domicile des brochures et des CD-ROM sur l'association Falun Gong.

15. La détention de M. Zheng Zhihong pour ces faits est incompatible avec son droit à exprimer librement et pacifiquement ses convictions religieuses et avec son droit à manifester pacifiquement.

16. Le Groupe de travail a déjà, dans des avis précédents et lors des visites qu'il a effectuées en Chine, exprimé la préoccupation que lui inspirait le traitement réservé aux membres de l'association Falun Gong. Il ne trouve aucune justification au fait que le Gouvernement maintienne des lois pénales qui entravent l'exercice du droit à la liberté d'association, d'expression et de manifestation de citoyens qui exercent pacifiquement des activités dans le cadre de cette association.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Zheng Zhihong est arbitraire, car elle est contraire aux articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à prendre les dispositions nécessaires en vue de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 12/2006 (ARABIE SAOUDITE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 janvier 2006

**Concernant M. Abdurahman Nacer Abdullah al-Dahmane al-Chehri et
M. Abdelghani Saad Muhamad al-Nahi al-Chehri**

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de quatre-vingt-dix jours.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. Malgré l'absence d'informations émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. M. Abdurahman Nacer Abdullah al-Dahmane al-Chehri (ci-après «Abdurahman al-Chehri»), ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite, âgé de 21 ans, détenteur de la carte d'identité n° 1072917427, étudiant, réside habituellement à Riyad.
6. D'après les informations reçues, le 23 novembre 2003, des membres des services de renseignements ont arrêté Abdurahman al-Chehri pour l'interroger sur certaines de ses connaissances. Il est en détention depuis ce jour-là et se trouve actuellement à la prison de Djedda. Il n'a été ni inculpé officiellement d'une infraction, ni informé de la durée pour laquelle sa mise en détention avait été ordonnée, ni déféré à une autorité judiciaire, ni autorisé à désigner un avocat pour le représenter; il n'a en outre pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention.
7. M. Abdelghani Saad Muhamad al-Nahi al-Chehri (ci-après «Abdelghani al-Chehri»), ressortissant du Royaume d'Arabie saoudite, né le 30 octobre 1979, détenteur de la carte d'identité n° 1029492541 et fonctionnaire, réside habituellement à Nassim Al-Gharbi (Riyad).
8. Le 17 juin 2004, des membres des services de renseignements ont arrêté Abdelghani al-Chehri pour l'interroger sur son beau-frère, Youssef al-Chehri, qui serait détenu par les États-Unis au centre de détention de Guantánamo Bay. Après son arrestation, il a été torturé et maltraité pendant plusieurs semaines alors qu'il était détenu dans un centre de détention secret. Sa santé, depuis, s'est gravement détériorée. Il n'a pas été officiellement inculpé de quelque infraction que ce soit, ni informé de la durée pour laquelle sa mise en détention avait été ordonnée, ni conduit devant une autorité judiciaire, ni autorisé à désigner un avocat pour le représenter et il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention. Abdelghani al-Chehri est actuellement détenu à la prison Al-Alicha, à Riyad.

9. Selon la source, les détentions d'Abdurahman al-Chehri et d'Abdelghani al-Chehri sont arbitraires. Elle fait valoir que ces détentions ne reposent sur aucun fondement juridique. Ces personnes n'ont pas été informées des accusations portées contre elles; elles sont privées d'accès à un avocat et n'ont pas été déférées à un juge depuis leur arrestation, laquelle remonte à vingt-six mois dans le cas d'Abdurahman al-Chehri et à dix-neuf mois dans le cas d'Abdelghani al-Chehri. Les autorités, à ce jour, n'ont produit aucun document justifiant leur arrestation et leur détention.

10. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail considère que les allégations formulées par la source sont convaincantes. La détention d'Abdurahman al-Chehri comme celle d'Abdelghani al-Chehri n'avaient d'autre objet que de les interroger. Abdelghani al-Chehri a en outre subi des mauvais traitements et des menaces.

11. Ces deux personnes ont été privées de la possibilité de consulter un avocat et continuent d'être détenues sans avoir été inculpées ni traduites devant une autorité judiciaire.

12. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté d'Abdelghani Saad Muhamad al-Nahi al-Chehri et d'Abdurahman Nacer Abdullah al-Dahmane al-Chehri est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. En conséquence de cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation et pour la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les initiatives appropriées pour que l'Arabie saoudite devienne partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 11 mai 2006.

**AVIS N° 13/2006 (ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD)**

Communication adressée au Gouvernement le 4 octobre 2005

Concernant M. Paul Ikobonga Lopo

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui lui a fourni les renseignements demandés concernant les allégations formulées par la source. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle a fait des observations à son sujet.
5. M. Paul Ikobonga Lopo (dont le nom, auparavant, était «Lopo Ikobonga Emongo Mbuya Madu»), ressortissant de la République démocratique du Congo, est né le 25 octobre 1956. Il est père de 12 enfants, dont certains sont mineurs; tous ses enfants sont installés au Royaume-Uni et ont obtenu un permis de séjour d'une durée indéfinie.
6. M. Lopo est entré illégalement sur le territoire britannique le 8 août 1988, à Douvres, au moyen d'une carte d'identité française établie au nom de Mbuya Madu et à laquelle il n'avait pas droit. Il a demandé l'asile en Grande-Bretagne ce même jour. Le 8 février 1989, M^{me} Ntalongeno Ikobonga, également ressortissante de la République démocratique du Congo, a déposé une demande d'asile auprès des autorités britanniques, dans laquelle M. Lopo, sous le nom de Weshti Ikobonga, était déclaré comme étant son mari et comme étant à sa charge. Le 7 juillet 1989, elle a obtenu l'asile et s'est fait délivrer un permis de séjour en Grande-Bretagne, lequel était valable jusqu'au 7 juillet 1993. M. Lopo (sous le nom de Weshti Ikobonga) s'est vu accorder l'asile aux mêmes conditions.
7. Le 26 mars 1989, M. Lopo a été pris en flagrant délit alors qu'il tentait de faciliter, grâce à de faux passeports, l'entrée illégale au Royaume-Uni de deux ressortissants congolais. Le 25 novembre 1991, M. Lopo a été reconnu coupable de cinq chefs d'escroquerie. Le tribunal l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et a recommandé son expulsion. Les autorités, cependant, n'ont pas procédé à son expulsion. Le 1^{er} juin 1994, M. Lopo a été une nouvelle fois reconnu coupable d'escroquerie et condamné à effectuer quarante heures de travail d'intérêt général. Le 23 juin 1994, il a de nouveau été reconnu coupable d'une infraction, cette fois de conduite sans permis de conduire et sans assurance.
8. Dans une lettre datée du 13 novembre 1995, le Service de l'immigration et de la nationalité a informé M. Lopo que sa demande d'obtention du statut de réfugié avait été refusée. Il était cependant autorisé à titre exceptionnel à demeurer une année de plus au Royaume-Uni.

Le 23 décembre 1996, le Service de l'immigration et de la nationalité a accordé à M. Lopo et à sa famille un permis de séjour exceptionnel, valable jusqu'au 13 novembre 1999.

9. Le 22 mai 1998, M. Lopo a été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse et d'outrage à agent de police et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement. Le 20 août 1999, M. Lopo a été pris sur le fait alors qu'il tentait de faciliter l'entrée illégale de cinq personnes sur le territoire du Royaume-Uni.

10. Le 17 octobre 2001, M. Lopo a déposé une demande d'octroi d'un permis de séjour d'une durée illimitée.

11. Le 10 juillet 2004, M. Lopo est arrivé à l'aéroport de Heathrow à Londres accompagné de deux enfants, dont l'un était son fils et l'autre la fille d'un cousin. Il a été arrêté et accusé d'avoir tenté de tromper les autorités sur l'identité des enfants. Le 12 juillet 2004, il a été reconnu coupable d'usage de faux, d'assistance à entrée illégale sur le territoire et d'obtention d'un permis de séjour par tromperie. Le 27 août 2004, il a été condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement. Le tribunal a recommandé qu'il soit expulsé après qu'il aurait accompli sa peine.

12. Le Gouvernement, cette fois, a décidé de donner suite à la recommandation d'ordonner l'expulsion et, le 9 novembre 2004, M. Lopo a été notifié d'une ordonnance d'expulsion à son encontre. Il a fait appel de cette décision le 25 novembre 2004.

13. Après avoir accompli sa peine, M. Lopo, le 4 mars 2005, a été mis en rétention par le Service de l'immigration, en vertu de la loi de 1971 sur l'immigration et en raison du fait qu'il faisait l'objet d'une procédure d'expulsion qui avait été engagée contre lui après qu'il eut été reconnu coupable d'avoir commis des délits pénaux graves. Une audience portant sur le recours introduit contre l'ordonnance d'expulsion a eu lieu le 19 avril 2005. Le 25 avril 2005, le juge de l'immigration chargé de l'affaire a rejeté son recours. Pour parvenir à sa décision, celui-ci avait mis en balance, d'une part, l'affirmation de M. Lopo selon laquelle il ne devait pas être expulsé car ses enfants vivaient au Royaume-Uni et continueraient d'avoir besoin de ses conseils éducatifs et, d'autre part, ses antécédents judiciaires; il est parvenu à la conclusion que l'expulsion de M. Lopo était fondée et qu'elle était justifiable sur le plan des droits de l'homme. Le juge, dans sa décision, a exprimé des doutes quant au fait que les 16 enfants dont il était question étaient bien tous de M. Lopo, ce que le Ministère de l'intérieur britannique n'avait jamais contesté.

14. Le 28 avril 2005, M. Lopo a déposé une demande de réexamen de cette décision auprès du Tribunal des affaires d'asile et d'immigration. Sa demande était fondée sur deux motifs. Premièrement, qu'en tant qu'ancien soldat et que déserteur, il serait exposé au risque d'être persécuté, tué, torturé et détenu arbitrairement s'il était expulsé vers la République démocratique du Congo. Deuxièmement, vivant au Royaume-Uni depuis plus de seize ans et ayant une grande famille qui résidait de manière stable au Royaume-Uni, et vu qu'il n'avait été reconnu coupable d'aucun crime violent, le respect de son droit à la vie familiale, en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'emportait sur toutes les raisons de l'expulser.

15. Le 6 mai 2005, M. Lopo a demandé sa mise en liberté sous caution, invoquant le fait qu'il a un domicile au Royaume-Uni, qu'il a de solides liens familiaux et communautaires et que rien n'indique que les autorités résoudre rapidement la question de son expulsion.

16. Selon la source, le maintien en détention de M. Paul Ikobonga est arbitraire car il a pleinement exécuté toutes les peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné pour les délits dont il a été reconnu coupable. S'il est actuellement en rétention dans l'attente de son expulsion, rien ne permet de penser que cette expulsion aura lieu dans un délai raisonnable. La source fait remarquer que cela fait des années que le Royaume-Uni et la République démocratique du Congo négocient sans succès l'adoption d'un mémorandum d'accord sur l'expulsion de citoyens congolais. Elle ajoute que l'importance du nombre de ressortissants congolais qui attendent actuellement d'être expulsés du Royaume-Uni montre que les obstacles concrets au retour non librement consenti sont insurmontables. Rien ne permet de penser que cette situation changera dans un avenir proche. La source fait valoir que la jurisprudence des tribunaux britanniques a clairement établi qu'une mesure de rétention dans l'attente d'une expulsion ne doit pas être maintenue lorsque ladite expulsion n'est pas réalisable dans un délai raisonnable.

17. Le Gouvernement, dans sa réponse, affirme que M. Lopo n'a pas été détenu arbitrairement. Il indique que celui-ci, dans ses rapports avec les autorités britanniques chargées de l'immigration, a utilisé au moins 17 noms d'emprunt. Il souligne que M. Lopo, le 8 août 1988, est entré illégalement sur le territoire, au moyen d'une carte d'identité française, et qu'il a demandé l'asile sous le nom de «Mbuya Madu»; le 8 février 1989, sa femme a déposé une autre demande d'asile, dans laquelle M. Lopo, sous le nom de «Weshti Ikobonga», était déclaré comme personne à charge. Le 26 mars 1989, sous le nom de «Mbuya Madu Nana Okitungu», il a tenté de faciliter l'entrée illégale de deux ressortissants zaïrois qui étaient munis de faux passeports et s'est vu refuser l'entrée au Royaume-Uni. Il a été expulsé le jour même.

18. Le Gouvernement indique que, le 7 juillet 1989, la femme de M. Lopo a été reconnue comme réfugiée. M. Lopo, sous le nom de «Weshti Ikobonga», s'est fait octroyer un permis de séjour l'autorisant, en tant que personne à la charge de sa femme, de rester au Royaume-Uni jusqu'au 7 juillet 1993. Le 11 juillet 1990, M. Lopo a déposé une demande d'asile sous le nom de «Ndinga Lopo». Le 1^{er} mai 1990, M. Lopo a indiqué qu'il souhaitait retirer la demande d'asile qu'il avait déposée sous le nom de Mbuya Madu mais, le 15 août 1990, il a déclaré souhaiter maintenir sa demande d'asile au Royaume-Uni.

19. Le Gouvernement fait valoir que, le 25 novembre 1991, M. Lopo a été reconnu coupable de cinq chefs d'escroquerie. Le tribunal l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement et a recommandé son expulsion. Cette recommandation n'a pas été suivie. M. Lopo, à l'expiration de sa peine, a été maintenu en détention pour ensuite être libéré sous caution. Le 1^{er} juin 1994, il a été reconnu coupable de tentative d'escroquerie et condamné à effectuer quarante heures de travail d'intérêt général et à s'acquitter d'une amende. Le 23 juin 1994, il a été reconnu coupable de faux et d'usage de faux et de conduite sans permis et sans assurance, condamné à une amende et il lui a été interdit de conduire pour une période de six mois.

20. Le Gouvernement indique que, le 13 novembre 1995, M. Lopo et sa famille se sont fait octroyer, et ce en dérogation des dispositions réglementaires relatives à l'immigration et à titre

exceptionnel, un permis de séjour valable pour une période de douze mois prolongée ensuite jusqu'au 13 novembre 1999. Le 22 mai, M. Lopo a été reconnu coupable de conduite en état d'ivresse et d'outrage à agent de police. Il a été condamné à trois mois d'emprisonnement et son permis de conduire a été suspendu pour trois ans.

21. Le Gouvernement insiste sur le fait que M. Lopo n'a cessé de commettre des délits; il a ainsi facilité l'entrée illégale de personnes sur le territoire, fait usage de faux, obtenu un permis de séjour par tromperie (12 juillet 2004) – actes pour lesquels un tribunal l'a condamné à une peine de quinze mois d'emprisonnement et a recommandé son expulsion –, conduit en état d'ivresse, commis des voies de fait, détruit ou endommagé des biens et n'a pas, après avoir été libéré sous caution, comparu à la date convenue (le 12 août 2004), faits pour lesquels il a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement. Quant à la femme de M. Lopo – dont celui-ci a indiqué en 1999 être séparé – et ses enfants, ils ont demandé en 1999 un permis de séjour au Royaume-Uni d'une durée indéfinie, qu'ils ont obtenu le 4 août 2004.

22. Le 1^{er} octobre 2004, M. Lopo s'est vu refuser l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni et, en novembre 2004, il lui a été notifié qu'une ordonnance d'expulsion avait été rendue à son encontre. Il a formé contre cette décision un recours dont il a été débouté le 25 avril 2005. M. Lopo a purgé sa peine le 4 mars 2005 et a été placé en rétention par le Service de l'immigration. Le 6 septembre 2005, la demande de réexamen de son affaire qu'il avait déposée auprès de la Haute Cour a été rejetée, ce qui signifiait que M. Lopo avait épuisé toutes les voies de recours dont il disposait. Le 14 septembre 2005, une ordonnance d'expulsion lui a été signifiée et des dispositions ont été prises pour la mettre à exécution le 24 octobre 2005. L'expulsion a été reportée quand il s'est révélé que M. Lopo avait déposé une demande de dernière minute auprès de la Commission de réexamen des affaires pénales, laquelle, pour être traitée, exige la présence de l'auteur de la demande.

23. Le Gouvernement indique que M. Lopo a retiré plusieurs demandes de remise en liberté sous caution qu'il avait déposées, tandis que d'autres demandes ont été rejetées par le juge au motif que M. Lopo, dans le passé, n'avait pas respecté les conditions auxquelles une libération sous caution lui avait été accordée, et compte tenu de ses mauvais antécédents en matière d'immigration.

24. Le Gouvernement conteste l'affirmation selon laquelle l'expulsion de M. Lopo n'est pas envisageable et indique que celui-ci aurait déjà été expulsé vers la République démocratique du Congo en octobre 2005 s'il n'avait pas déposé une demande de dernière minute de réexamen de son affaire; l'examen de cette demande sera achevé rapidement, à la suite de quoi M. Lopo sera expulsé sur la base des informations figurant dans le passeport national valable dont il est détenteur. La Commission de réexamen des affaires pénales ayant pris la décision provisoire de ne pas renvoyer l'affaire devant la Cour d'appel, l'expulsion de M. Lopo reste imminente.

25. Le Gouvernement, enfin, souligne que M. Lopo est entré sur le territoire britannique à plusieurs reprises, sous diverses identités, qu'il est retourné en République démocratique du Congo de son propre gré et qu'il a fait preuve du plus grand mépris pour les lois relatives à l'immigration comme pour la législation pénale du Royaume-Uni, ce qu'illustre le fait qu'il a utilisé au moins 17 noms d'emprunt. La mesure de rétention dont il fait l'objet a été réexaminée régulièrement et a été maintenue en raison de ses antécédents particulièrement mauvais en matière de respect des dispositions relatives à l'immigration, de l'inobservation des conditions

attachées à sa libération, de la tromperie à laquelle il a eu recours, tant sur le plan de ses déclarations que sur celui des documents présentés, pour obtenir l'autorisation d'entrer au Royaume-Uni et d'y rester ou pour éviter d'en être expulsé, de ses entrées illégales au Royaume-Uni et de ses tentatives d'y entrer illégalement et, enfin, de la forte probabilité qu'il ne respecterait aucune des conditions attachées à sa libération si celle-ci devait lui être accordée.

26. La source, dans sa réponse au Gouvernement, dit que M. Lopo n'a utilisé que trois noms d'emprunt et que les autres noms dont il s'est servi faisaient partie de son nom complet. M. Lopo reconnaît que les affirmations du Gouvernement relatives aux délits qu'il a commis sont exactes, mais fait valoir qu'il a payé sa dette à cet égard. La source souligne qu'il s'est vu refuser au moins 10 demandes de libération sous caution et indique qu'il s'est rendu à Brazzaville et non pas en République démocratique du Congo. Elle indique qu'il est possible qu'il ait déjà été expulsé lorsque sa réponse parviendra au Groupe de travail.

27. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis en se fondant sur les affirmations du Gouvernement et de la source. Le Gouvernement et la source sont en accord quant aux infractions commises par M. Lopo, quant au fait que le tribunal avait recommandé que celui-ci soit expulsé lorsqu'il aurait accompli sa peine et quant au fait que M. Lopo, en mars 2005, après avoir exécuté sa peine, a été placé en rétention administrative par le Service de l'immigration en vue d'être expulsé. Nul ne conteste non plus que M. Lopo a formé de nombreux recours contre la décision de l'expulser, tout en étant maintenu en rétention en raison de ses mauvais antécédents en matière de respect de la législation relative à l'immigration et de son passé judiciaire.

28. Le mandat du Groupe de travail ne lui donne pas compétence pour examiner la procédure ayant abouti à l'ordonnance d'expulsion de M. Lopo, mais seulement pour examiner la nature de la privation de liberté dont celui-ci est l'objet. Le Groupe de travail, dans cette optique, et ainsi qu'il a été indiqué dans des rapports précédents (E/CN.4/2003/8/Add.2), se soucie de ce que les modalités de la détention des demandeurs d'asile ou des personnes qui n'ont pas de statut défini et qui sont en attente d'être expulsées répondent à l'obligation de respecter un délai raisonnable.

29. La question qui se pose est celle de savoir si, dans le cadre de la détention de M. Lopo, les normes en matière de procès équitable ont été respectées, notamment celles ayant trait à la durée de la détention avant jugement, laquelle doit être raisonnable. Le Groupe de travail note que M. Lopo a fait l'objet de procédures administratives et judiciaires dans le cadre desquelles il pouvait contester sa mise en détention. Il a pu, au cours de sa détention, se prévaloir de tous les moyens de recours dont il disposait pour contester son expulsion, et il n'a, entre-temps, pas été libéré en raison de l'inobservation, dans le passé, des conditions attachées à la libération sous caution qu'il était tenu de respecter.

30. Le Groupe de travail considère que la durée de la détention de M. Lopo, compte tenu de la durée des différentes procédures qui ont été engagées, n'était ni indéfinie, ni déraisonnablement longue. La date de l'expulsion de M. Lopo a déjà été reportée une fois, en raison du recours interjeté par celui-ci, cette procédure supposant qu'il reste dans le pays et, ainsi que le reconnaît la source, un nouveau délai a été fixé pour son expulsion, laquelle aura lieu lorsque ladite procédure de recours sera achevée. Il semble donc qu'un délai à la durée de la détention de M. Lopo a été fixé.

31. Cela étant, le Groupe de travail, dans ce cas particulier, estime que la durée de la détention, compte tenu des circonstances mentionnées précédemment, ne constitue pas une violation des normes internationales en matière de procès équitable qui serait de nature à conférer à la privation de liberté considérée un caractère arbitraire.

32. En conséquence, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Paul Ikobonga Lopo n'est pas arbitraire.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 14/2006 (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement le 7 octobre 2005

Concernant M^{me} Kobra Rahmanpour

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
3. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui lui a fourni les renseignements demandés concernant les allégations de la source. La réponse du Gouvernement a été portée à l'attention de la source, qui a formulé des observations à ce sujet.
4. Selon les informations reçues, M^{me} Kobra Rahmanpour, 22 ans, résidant à Shahre Rey près de Téhéran, a été arrêtée le 5 novembre 2000 et est actuellement détenue dans le quartier des condamnés à mort de la prison d'Evin à Téhéran, où elle attend son exécution judiciaire.
 - a) M^{me} Kobra Rahmanpour est née et a grandi dans une famille très pauvre et a dû abandonner sa scolarité. Son père est âgé et l'un de ses frères est handicapé. Afin de permettre à sa famille de survivre, elle s'est mariée à un homme de quarante ans son aîné, plus âgé que son propre père. Elle aurait subi des sévices et des actes de cruauté de façon répétée dans la famille de son mari. Au cours du dernier épisode de violence ayant précédé son arrestation, sa belle-mère, M^{me} Farokh-shoa Sabet, l'aurait attaquée avec un couteau de cuisine. M^{me} Rahmanpour a affirmé l'avoir alors tuée en état de légitime défense.
 - b) M^{me} Rahmanpour a été arrêtée au domicile de son mari et de sa belle-mère peu après les faits par des agents du commissariat de police de Niavaran en possession d'un mandat d'arrêt. Elle a été accusée d'homicide volontaire et placée en détention avant jugement.
 - c) La source affirme que M^{me} Rahmanpour a été interrogée sans être assistée d'un défenseur. Avant d'avoir pu obtenir d'être représentée en justice, elle a subi des pressions et avoué le meurtre de sa belle-mère. Pendant toute la phase d'instruction, elle n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat.
 - d) Le procès de M^{me} Kobra Rahmanpour a commencé le 21 août 2001 devant la subdivision 1608 du tribunal pénal de Téhéran et s'est déroulé sur cinq audiences, dont seule la première a été publique. Les quatre autres se sont déroulées à huis clos. La source affirme que M^{me} Rahmanpour a été reconnue coupable d'assassinat et a été condamnée à mort bien que son avocat ait invoqué une exception d'irresponsabilité mentale passagère et fait la preuve que son mari, M. Alireza Niakaniyan, avait commis à plusieurs reprises des violences mentales, physiques et sexuelles à son encontre: viols, injures et escroqueries. M^{me} Rahmanpour a été victime d'humiliations continuelles de la part de son mari, de sa belle-mère et d'autres membres de la famille. Son mari a été une fois arrêté et mis en prison pour lui avoir fait subir des violences physiques et sexuelles. L'avocat de M^{me} Rahmanpour a aussi fait la preuve qu'elle était gravement déprimée au moment des faits.

e) Il a été aussi indiqué que l'avocat de M^{me} Rahmanpour s'était pourvu auprès de la Cour suprême pour faire casser le verdict de culpabilité. Bien que M^{me} Rahmanpour ait toujours plaidé non coupable et n'ait jamais donné d'autre version que celle d'un acte commis en état de légitime défense devant l'agression de sa belle-mère, la Cour suprême a rejeté sa demande et confirmé le verdict du 22 août 2002.

f) La peine prononcée à l'encontre de M^{me} Rahmanpour aurait pu être commuée en peine de prison si l'intéressée avait obtenu le pardon des héritiers de la victime, mais tel n'a pas été le cas. Elle est incarcérée dans le quartier des condamnés à mort depuis que la Cour suprême a confirmé la sentence. Son exécution a été différée plusieurs fois. Ces reports seraient dus à l'incapacité dans laquelle se trouvent son ex-mari et sa famille de fournir les documents permettant d'établir leur relation avec la victime, et peut-être aussi au manque de matériel nécessaire à l'application de la peine.

g) L'exécution de M^{me} Kobra Rahmanpour avait tout d'abord été fixée au 10 novembre 2003, puis au 31 décembre 2003 et au 28 février 2004, avant d'être soumise à un conseil arbitral qui devait étudier la possibilité d'obtenir des héritiers de la victime qu'ils acceptent une indemnisation, c'est-à-dire le prix du sang (*diyeh*), au lieu d'appliquer la loi du talion (*qesas-e nafs*). En juillet 2005, les héritiers de la victime ont confirmé leur décision de ne pas accorder leur pardon à M^{me} Kobra Rahmanpour et de ne pas accepter le prix du sang. Son exécution a alors été fixée au 15 avril 2005 mais a encore une fois été reportée. Malgré les interventions de personnalités publiques et de hauts fonctionnaires, la famille de la victime n'a pas renoncé à faire appliquer la peine de mort, qui peut maintenant être exécutée à tout moment.

h) La source considère que la détention de M^{me} Kobra Rahmanpour est arbitraire parce que ses droits fondamentaux n'ont pas été respectés. M^{me} Rahmanpour a été arrêtée par des agents de police à la demande de la famille de la victime après la mort de cette dernière. Elle n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat immédiatement après sa mise en détention ni pendant toute la durée de l'information judiciaire, ce qui a permis aux autorités d'exercer des pressions qui l'ont amenée à déposer contre elle-même. Elle n'a pas pu contester la validité de sa détention avant jugement ni obtenir une libération sous caution.

i) La source ajoute que le droit de M^{me} Rahmanpour à bénéficier d'un procès équitable n'a pas été respecté, en particulier parce que la procédure n'était pas conforme aux normes internationales. À cet égard, il convient de mentionner que l'intéressée n'a pu bénéficier de la présomption d'innocence et que le droit de ne pas témoigner contre soi-même n'a pas été respecté. M^{me} Rahmanpour n'a pas été jugée en audience publique. La source considère que le tribunal qui l'a condamnée n'était pas indépendant ni impartial, et qu'on n'a pas permis à l'intéressée d'exercer sans restriction son droit à se défendre elle-même. Elle ajoute que le recours qui a été formé n'était pas effectif.

5. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M^{me} Kobra Rahmanpour a été accusée du meurtre aggravé de sa belle-mère et qu'à l'issue d'une procédure régulière assurée par un tribunal compétent au cours de laquelle elle a eu accès sans restriction à un conseil de son choix, elle a été condamnée à la peine capitale. La condamnation a été confirmée par la Cour suprême. Toutefois, le chef du pouvoir judiciaire a donné à plusieurs reprises l'ordre de surseoir à l'exécution de la peine afin qu'il soit procédé à un complément d'examen, et notamment à des consultations entre l'accusée et les héritiers de la victime. Le chef du pouvoir judiciaire

a renvoyé l'affaire devant le conseil arbitral afin que le consentement des héritiers de la victime puisse être établi au moyen des mécanismes pertinents. Les nombreuses réunions qui ont eu lieu entre l'autorité judiciaire et les héritiers de la victime n'ont pas permis jusqu'à maintenant de trouver une solution satisfaisante. Le conseil arbitral poursuit ses efforts, et la sentence est toujours suspendue bien qu'elle ait été confirmée par la Cour suprême il y a déjà presque un an.

a) Le fait de protéger les droits de l'auteur d'un crime ne doit pas empêcher la justice de protéger ceux de la victime qui, dans ce cas, a été privée de son droit le plus fondamental, le droit à la vie. Au paragraphe 2 de sa résolution 1994/45 intitulée «Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes», la Commission des droits de l'homme a fait sien l'alinéa c de l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui se lit en partie ainsi: «... punir de tels actes conformément à la législation nationale et prendre les mesures effectives et appropriées concernant ces mêmes actes, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des particuliers».

b) Conformément à l'article 7 des «Garanties pour la protection des personnes passibles de la peine de mort», approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, M^{me} Rahmanpour a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine. M^{me} Rahmanpour a usé de ce droit et, comme cela a été mentionné plus haut, les autorités judiciaires de la République islamique d'Iran, conformément à l'article 8 desdites garanties, se sont abstenues de faire appliquer la sentence «pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine».

6. La plainte qui a été soulevée concernant le cas de M^{me} Rahmanpour repose sur deux allégations. La première est que la procédure pénale qui a été ouverte n'a pas été équitable, la seconde est que la qualification des actes pour lesquels M^{me} Rahmanpour a été jugée était inexacte au regard de la législation iranienne applicable.

7. Le Groupe de travail souligne d'emblée le fait que s'il est compétent pour s'attacher à déterminer si M^{me} Rahmanpour a bénéficié d'un procès équitable dans le contexte de sa détention, son mandat ne lui permet pas d'évaluer la conformité de la condamnation de l'intéressée à la peine capitale avec la législation nationale applicable. Par conséquent, dans cette affaire, le Groupe de travail ne peut que s'attacher à déterminer si la procédure pénale qui a été menée à l'encontre de M^{me} Rahmanpour est conforme aux normes internationales pertinentes.

8. Partant, le Groupe de travail concentre ci-après son attention sur la question de savoir si la procédure pénale engagée contre M^{me} Rahmanpour constitue un procès équitable.

9. La principale contestation de la source concernant ladite procédure est que M^{me} Rahmanpour, après son arrestation, a été interrogée sans être assistée d'un défenseur. Plus précisément, elle a avoué sous la contrainte le meurtre de sa belle-mère avant d'avoir eu la possibilité d'obtenir une représentation en justice. En somme, elle n'aurait pu, pendant toute la phase de l'information judiciaire, avoir recours aux services d'un défenseur.

10. À l'inverse, le Gouvernement a affirmé, sans donner d'autres détails, que «M^{me} Rahmanpour avait eu accès sans restriction au conseil juridique de son choix».

11. Le Groupe de travail fait observer que la contradiction entre les deux allégations n'est qu'apparente. L'affirmation du Gouvernement doit de toute évidence être comprise comme signifiant que l'accusée a pu avoir accès à un conseil pendant toute la durée de son procès. Le Gouvernement n'a ni confirmé ni contesté l'affirmation selon laquelle M^{me} Rahmanpour n'a pas pu bénéficier d'un conseil juridique avant l'ouverture de son procès.

12. Cette interprétation de l'affirmation du Gouvernement est confortée par les enseignements qu'a pu tirer le Groupe de travail de sa visite en République islamique d'Iran en 2003. Pendant cette mission, les autorités iraniennes ont expliqué à la délégation que selon la législation iranienne, la participation d'avocats de la défense ne s'imposait pas dès le début de l'information judiciaire. Cette disposition s'applique également à l'information judiciaire relative à des faits passibles de la peine capitale. Le Groupe de travail ayant estimé que sur ce point la législation nationale était en décalage avec les règles et la pratique internationales, il a formulé la recommandation suivante dans son rapport de visite (E/CN.4/2004/3/Add.2): «La présence active de l'avocat doit être prévue, quelle que soit la nature de l'affaire, dès la garde à vue ou, à tout le moins, au cours de la phase de l'instruction, pendant toute celle du jugement et lors de l'exercice des voies de recours.». Pour toutes ces raisons, l'observation du Gouvernement peut être interprétée comme ne remettant pas en question l'allégation de la source selon laquelle M^{me} Rahmanpour n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat entre le moment où elle a été placée en garde à vue et le début de son procès.

13. L'absence de représentation en justice pendant la phase d'instruction concernant les faits emportant la peine capitale peut gravement mettre en péril la plus importante des valeurs humaines: la vie de l'accusé. Le Groupe de travail estime que, en l'espèce, l'absence de conseil dès la phase initiale de l'instruction est tellement préjudiciable aux intérêts de la justice en général et aux intérêts de la personne mise en examen en particulier qu'elle confère un caractère inéquitable à la procédure pénale.

14. Le Groupe de travail considère donc que:

La privation de liberté de M^{me} Rahmanpour est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

15. Le Groupe de travail invite le Gouvernement de la République islamique d'Iran à remédier à la situation de M^{me} Kobra Rahmanpour. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, et gardant à l'esprit que M^{me} Rahmanpour est détenue depuis longtemps dans le quartier des condamnés à mort, la mesure la plus appropriée serait d'obtenir son exemption de l'application de la peine capitale. Le Groupe de travail a la conviction qu'une mesure aussi généreuse serait particulièrement bien accueillie et grandement appréciée par la communauté internationale.

Adopté le 11 mai 2006.

AVIS N° 15/2006 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 19 janvier 2006

Concernant M. Ryad Hamoud al-Darrar

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République arabe syrienne de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source. Toutefois, jusqu'à présent, cette dernière n'a pas communiqué ses observations au Groupe de travail. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. M. Ryad Hamoud al-Darrar, né en 1954 à Deir Ezzor, est marié et père de six enfants. Il est professeur de littérature arabe et membre du Forum national pour le dialogue démocratique. Il a été arrêté le 4 juin 2005 à son domicile par des agents de la Sécurité politique. M. al-Darrar aurait été arrêté sans mandat précisant clairement les charges retenues contre lui. Malgré son mauvais état de santé, il a été placé en isolement et maintenu au secret pendant les vingt-cinq premiers jours de sa détention. Il a ensuite été transféré à la section n° 2 (réservée aux prisonniers politiques) de la prison d'Adra, près de Damas.
6. M. al-Darrar aurait besoin de recevoir rapidement un traitement médical approprié et des soins médicaux spécialisés. Il souffre d'une forme grave de diabète et a besoin en permanence d'un traitement à l'insuline. Il semblerait que son état risque de continuer à s'aggraver en prison.
7. D'après les informations reçues, M. al-Darrar a présidé à Deir Ezzor une réunion publique qui a rassemblé plus de 200 membres du Forum national pour le dialogue démocratique. À l'issue de la réunion, il a rédigé une communication pour le dixième congrès local du parti gouvernemental, dans laquelle il a demandé une réforme constitutionnelle, l'instauration de la démocratie et du multipartisme, la fin de l'état d'exception, et plusieurs réformes politiques, visant notamment au retour des exilés et à la libération des prisonniers politiques. Le 3 juin 2005, M. al-Darrar a dénoncé la mort en détention de M. Mohamed Mashouq al-Khiznaoui, et a demandé qu'une enquête approfondie soit menée sur les circonstances de sa mort. La source affirme que ce sont là les raisons de son arrestation.
8. Le 4 décembre 2005, M. al-Darrar a comparu devant la Haute Cour de sûreté de l'État (*Mahkamat Amn Al Dawla Al Ulya*). Il a été inculpé d'avoir violé les articles 285, 286 et 287 du Code pénal, qui concernent des infractions de nature politique, principalement le fait d'être membre d'une organisation politique non autorisée et de troubler la paix nationale. La prochaine audience du procès a été fixée au 15 janvier 2006.

9. La source affirme que les avocats de la défense n'ont pas été autorisés à rendre visite à M. al-Darrar. Les membres de sa famille ont été autorisés à venir le voir une seule fois, à titre exceptionnel. Ses avocats se sont plaints de ne pas avoir été autorisés à prendre connaissance de l'acte d'accusation et d'autres documents concernant l'affaire, ce qui est contraire à l'article 275 du Code de procédure pénale.

10. Selon la source, il s'agit là d'un cas de détention arbitraire ayant des motifs politiques. M. al-Darrar est maintenu en détention uniquement pour avoir exprimé ses convictions profondes et pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et d'association. La procédure engagée contre l'intéressé devant la Haute Cour de sûreté de l'État est entachée de graves irrégularités et ne respecte pas les normes internationales relatives à l'équité du procès. La Haute Cour de sûreté de l'État, qui a été créée en vertu des lois de 1963 relatives à l'état d'exception, n'est pas liée par les dispositions du Code syrien de procédure pénale. Les magistrats, et en particulier les présidents de la Cour, se sont vu conférer de larges pouvoirs discrétionnaires. En outre, les accusés ont un accès limité aux avocats de la défense. Enfin, les décisions de la Haute Cour de sûreté de l'État sont sans appel.

11. La source rappelle qu'en avril 2001 le Comité des droits de l'homme de l'ONU a fait part de ses préoccupations concernant les procédures de la Haute Cour de sûreté de l'État. Il a signalé que ces procédures étaient «incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques»; que la Haute Cour rejette les allégations relatives à des actes de torture, même dans des cas flagrants, et que ses décisions sont sans appel (CCPR/CO/71/SYR/Add.1, par. 16).

12. La source considère de plus que la Haute Cour a été créée en tant qu'institution de l'état d'exception. Elle ne dépend que du pouvoir exécutif; elle ne fait pas partie du système ordinaire de justice pénale et n'a de compte à rendre qu'au Ministre de l'intérieur. Ses pouvoirs ne dépassent pas la salle d'audience et elle n'est pas en mesure de veiller à ce que les personnes acquittées soient effectivement relâchées.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. al-Darrar a été accusé d'être membre d'une organisation secrète non autorisée, d'avoir diffusé de fausses informations et troublé la paix nationale, infractions visées aux articles 225, 226 et 328 du Code pénal. Il sera entendu le 5 mars 2006.

14. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement ne conteste pas le fait que M. al-Darrar a fait l'objet de poursuites parce qu'il a organisé une réunion publique, publié une communication et dénoncé la mort d'un détenu en prison. Ces activités ont été menées sans violence et sont des droits protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. Les faits relatés indiquent que M. al-Darrar avait des opinions et communiquait des informations, ce qui est un droit consacré par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est libre d'organiser une réunion publique sans violence conformément à l'article 20 de ladite Déclaration, qui consacre le droit à la liberté de réunion pacifique. Il est détenu uniquement pour avoir exercé ces droits.

16. En outre, le Gouvernement ne nie pas le fait que M. al-Darrar a été placé en détention sans mandat d'arrêt et qu'il a été maintenu au secret pendant vingt-cinq jours, que ses avocats n'ont pas été autorisés à prendre contact avec lui, qu'ils n'ont pas eu accès aux pièces du dossier, et que l'intéressé n'a pu bénéficier d'un procès équitable et impartial, si l'on en croit la description de la procédure engagée devant la Haute Cour de sûreté de l'État.

17. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Ryad Hamoud al-Darrar est arbitraire, car elle est contraire aux articles 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

18. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Ryad Hamoud al-Darrar afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 12 mai 2006.

AVIS N° 16/2006 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 26 octobre 2005

**Concernant MM. Muhammed Osama Sayes, Ahmet Muhammad Ibrahim,
'Abd al-Rahman al-Musa, Nabil al-Marabh et Muhammad Fa'iq Mustafa**

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005).
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République arabe syrienne de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005).
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source dont il a reçu les observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement, ainsi que des observations de la source.
6. Les cas concernant les cinq personnes susmentionnées ont été communiqués au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit.
7. M. Muhammed Osama Sayes, ressortissant syrien âgé de 30 ans, a été expulsé du Royaume-Uni vers la République arabe syrienne en mai 2005, en transitant par l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, après que les autorités britanniques eurent rejeté sa demande d'asile politique. Il serait membre du mouvement clandestin des Frères musulmans. Il a été interpellé à son arrivée dans la capitale syrienne, et transféré peu après son arrestation au bureau de la Sécurité politique à Damas, sans être inculpé d'aucune infraction. On ignore où il est actuellement détenu, et personne ne l'a vu depuis plus de quatre mois. On craint qu'il ne soit soumis à la torture.
8. M. Ahmet Muhammad Ibrahim, ressortissant syrien âgé d'environ 21 ans, est détenu depuis qu'il a été renvoyé de Turquie en République arabe syrienne le 25 mars 2005. Il a été interpellé par les Forces de sécurité turques près de la frontière syrienne le 22 août 2004, et placé en détention provisoire car on le soupçonnait d'être membre de l'organisation armée kurde Kongra Gel (précédemment connue sous le nom de PKK). Il aurait été acquitté des accusations qui pesaient sur lui par un tribunal turc le 24 mars 2005. Il a cependant été remis aux autorités syriennes et immédiatement incarcéré à El-Qamishli, dans le nord-est du pays. En République arabe syrienne, il semble qu'il ait été détenu dans différents centres de détention contrôlés par divers services de sécurité. Il aurait passé les trois derniers mois à la prison de Tadmur, dans le désert de Homs, à environ 250 km au nord-est de Damas.

9. Selon les informations fournies par la source, M. Ahmet Muhammad Ibrahim aurait été torturé, notamment à l'aide de câbles électriques, battu, et il aurait subi la torture du pneu (*dullab*) qui consiste à suspendre la victime à un pneu et à la frapper à coups de bâton et de câble. Son état de santé mentale serait très mauvais. Ahmet Muhammad Ibrahim serait accusé d'appartenir à un groupe d'opposition kurde.

10. M. 'Abd al-Rahman al-Musa, ressortissant syrien âgé de 41 ans, gérant d'une épicerie, est détenu en République arabe syrienne sans inculpation depuis janvier 2005. Il s'était installé aux États-Unis depuis 1991. Il s'est marié à Houston, au Texas, à une citoyenne américaine et a eu deux enfants. En mars 2004, sa demande d'asile a été refusée et il a été placé en détention en attendant son ordre d'expulsion. Il a été expulsé par les autorités des États-Unis le 19 janvier 2005, en transitant par l'aéroport Schiphol d'Amsterdam, bien qu'il ait été autrefois membre du mouvement clandestin des Frères musulmans. Il a d'abord été détenu au centre de détention de la Sécurité politique à Hama, dans l'ouest du pays, avant d'être transféré dans un autre lieu de détention. Il semblerait qu'il soit détenu au secret et qu'il n'ait pas été autorisé depuis avril 2005 à avoir de contact avec sa famille ou avec un avocat.

11. La source évoque aussi la possibilité que M. 'Abd al-Rahman al-Musa comparaisse pour y répondre d'accusations dont on ignore la nature devant la Haute Cour de sûreté de l'État, juridiction qui n'est pas régie par le Code de procédure pénale. La Haute Cour de sûreté de l'État ne relève pas du système de justice ordinaire mais dépend du pouvoir exécutif. Il semblerait que les personnes traduites devant la Haute Cour de sûreté ne puissent s'entretenir que très brièvement avec leur avocat avant ou après les audiences, et que cette juridiction manque d'indépendance et d'impartialité. Ses décisions sont sans appel. Ses pouvoirs seraient limités à la salle d'audience et ne s'étendraient pas au contrôle de la conduite des forces de sécurité ou des procédures qui précèdent le jugement.

12. M. Nabil al-Marabh, ressortissant syrien de 39 ans né au Koweït, a été renvoyé en République arabe syrienne par les autorités des États-Unis en mai 2004. Il avait tout d'abord été arrêté et détenu en tant que témoin direct à la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New York et Washington. Il a ensuite été expulsé au motif qu'il était en situation irrégulière. Il aurait été détenu en Syrie, mais aurait en fait «disparu» entre la fin du mois de mai 2004 et août 2005 après être allé s'inscrire au service militaire. Il aurait été interpellé par deux agents des services de renseignements syriens alors qu'il se trouvait au centre médical rattaché au centre de conscription de Damas. À partir de ce moment, plus personne n'a eu de ses nouvelles pendant plus d'une année.

13. La source indique ensuite que lorsque des membres de sa famille ont essayé de savoir ce qu'il était devenu, ils ont été éconduits. Ultérieurement, il a été autorisé à recevoir chaque mois des visites de membres de sa famille. Il devrait être traduit devant la Haute Cour de sûreté de l'État, mais on ignore pour quel chef d'inculpation. Il serait actuellement détenu à la prison d'Adra, près de Damas. Il aurait été maltraité et torturé.

14. M. Muhammad Fa'iq Mustafa, âgé d'environ 42 ans, est de nationalité bulgare et syrienne. Il est détenu sans inculpation depuis le 22 novembre 2002, date à laquelle il a été expulsé de Bulgarie, où il vivait depuis 1981. Il y pratiquait la médecine après y avoir fait ses études. Son passeport bulgare lui avait été retiré, apparemment sans aucune explication. Il est actuellement détenu à la prison Sednaya, près de Damas. Il aurait subi des actes de torture et

des mauvais traitements pendant la période initiale de sa détention, qui a duré trois ans, sans qu'il ait été inculpé. Il pourrait être déféré devant un tribunal militaire, qui n'autorise pas les défenseurs à se faire représenter en justice. Il semblerait que les procès qui se tiennent devant ce tribunal ne respectent pas les normes d'équité. Il aurait été inculpé, puis condamné après trois comparutions devant le tribunal militaire. Selon la source, il aurait été condamné sans avoir été informé d'aucun chef d'inculpation ni d'une éventuelle condamnation.

15. La source indique ensuite que les procès qui se déroulent devant le tribunal militaire sont courts, consistent en une ou deux audiences et ont habituellement lieu à l'intérieur d'une prison. Il semble que les accusés ne comparaissent devant le tribunal que pour plaider coupable face aux accusations qui pèsent sur eux. Il semblerait que, dans certains cas, des détenus politiques aient été condamnés sans avoir été entendus. Dans d'autres cas, des accusés ont été condamnés après avoir comparu devant le tribunal militaire sans avoir été informés qu'ils se trouvaient en fait à une audience du tribunal. D'autres ont appris par hasard qu'ils avaient été condamnés, parfois même des mois ou des années après le procès. La source signale ensuite que les aveux extorqués sous la contrainte sont ensuite systématiquement utilisés comme éléments de preuve par ces tribunaux. Les plaintes des accusés relatives à des mauvais traitements ou à des actes de torture ne font presque jamais l'objet d'enquêtes.

16. Selon la source, les personnes en question n'ont pas été officiellement inculpées d'une infraction prévue par le Code pénal et n'ont pas bénéficié d'un procès équitable instruit dans un délai raisonnable. Leur détention est par conséquent arbitraire.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni les renseignements suivants:

a) S'agissant de M. Muhammed Osama Sayes, il a indiqué qu'en 1981 l'intéressé avait quitté la République arabe syrienne avec sa famille pour aller en Jordanie rejoindre son père, qui était membre d'un groupe terroriste et avait lui-même fui le pays en 1980. Selon le Gouvernement, Muhammed Osama Sayes est devenu lui-même membre d'un groupe terroriste en 1990, et a été formé à l'utilisation d'armes légères. En 2000, il a quitté la Jordanie et s'est rendu au Royaume-Uni où il a demandé l'asile politique au motif qu'étant membre d'un groupe terroriste il risquait la peine de mort si on le renvoyait en Syrie. En 2005, les autorités britanniques ont rejeté sa demande d'asile politique et il a été expulsé vers la République arabe syrienne en transitant par Amsterdam. Le 5 mai 2005, les autorités néerlandaises ayant à leur tour rejeté sa demande d'asile politique, il a été arrêté à l'aéroport de Damas. Le Gouvernement a affirmé que l'instruction de son affaire était terminée et qu'il allait être traduit devant la Haute Cour de sûreté de l'État.

b) S'agissant de M. Ahmet Muhammed Ibrahim, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé avait fui la République arabe syrienne le 14 août 2002 après avoir déserté l'armée, et qu'il était entré illégalement en Turquie. Il a été appréhendé par les autorités turques et incarcéré au motif qu'il soutenait le Parti des travailleurs du Kurdistan. Il a été maintenu en détention jusqu'au 25 mars 2005. Le 6 juin, il a été remis aux autorités syriennes de l'immigration qui le retiennent actuellement pour s'être enfui à l'étranger.

c) En ce qui concerne M. 'Abd al-Rahman al-Musa, le Gouvernement a indiqué que l'intéressé était depuis 1980 membre de l'association des Frères musulmans, une organisation qui est interdite en République arabe syrienne. L'enquête qui a été menée a révélé qu'il avait

abrité à son domicile d'Hama des personnes subversives et qu'il avait été formé dans un camp d'entraînement des Frères musulmans en Iraq à la manipulation de différentes sortes d'armes. Il s'est rendu aux États-Unis en passant par la Jordanie et y a résidé jusqu'à ce que les autorités des États-Unis l'expulsent vers la République arabe syrienne le 19 janvier 2005. Il a alors été placé en détention et traduit devant la Haute Cour de sûreté de l'État.

d) En ce qui concerne M. Nabil al-Marabh, le Gouvernement, dans sa réponse, a fait observer que l'intéressé fabriquait de faux passeports et utilisait de faux documents ainsi que le cachet contrefait de l'ambassade de la République arabe syrienne à Washington. Le Gouvernement ajoute que M. al-Marabh a commis des actes pouvant porter préjudice aux relations de la République arabe syrienne avec un autre État, qu'il avait diffusé de fausses informations visant à ternir la réputation de l'État, et qu'il était actuellement détenu pour ces raisons.

e) Dans le cas de M. Muhammad Fa'iq Mustafa, le Gouvernement a confirmé que l'intéressé était revenu en République arabe syrienne le 22 novembre 2002 après avoir été expulsé par les autorités bulgares. Les interrogatoires ont permis d'établir qu'il était membre des Frères musulmans, une organisation interdite dans le pays. Le Gouvernement ajoute que M. Fa'iq Mustafa a été jugé par un tribunal militaire et condamné à douze ans de travaux forcés en application du jugement n° 1 du 25 janvier 2004.

18. En réponse à cette communication du Gouvernement, la source renouvelle ses allégations et fournit les nouveaux éléments suivants.

19. Selon la source, 'Abd al-Rahman al-Musa a été détenu au secret, sans inculpation et sans avoir pu s'entretenir avec un avocat depuis qu'il a été expulsé des États-Unis le 19 janvier 2005. En novembre 2005, il a été traduit devant la Haute Cour de sûreté de l'État, sans que l'on sache vraiment quelles charges étaient retenues contre lui. En ce qui concerne Nabil al-Marabh, la source ajoute qu'elle n'avait pas connaissance des allégations selon lesquelles il fabriquait de faux passeports, et que cette information n'apparaissait que dans la communication du Gouvernement. Elle ajoute qu'elle n'a pas connaissance de charges officiellement retenues contre l'intéressé. Selon la source, Nabil al-Marabh a comparu devant la Haute Cour de sûreté de l'État en octobre 2005, inculpé de «subversion», sans avoir pu s'entretenir avec un avocat.

20. En ce qui concerne Muhammed Osama Sayes, la source affirme que l'intéressé a comparu devant la Haute Cour de sûreté de l'État le 4 décembre 2005, puis à nouveau le 15 janvier 2006. Elle n'est toutefois pas en mesure de vérifier s'il dispose d'une représentation en justice et elle a ajouté que, selon certaines informations, il serait accusé d'avoir appartenu au mouvement des Frères musulmans, de diffuser de fausses informations incriminant l'État (apparemment en demandant l'asile à l'étranger) et de posséder un faux passeport. Son affaire a été ajournée au 12 mars, et il semblerait que la prochaine audience doit avoir lieu le 7 mai 2006. La source rappelle qu'après son expulsion, Muhammed Osama Sayes a été détenu au secret pendant des mois, mais qu'en janvier 2006 il aurait reçu au moins une fois la visite de sa famille.

21. La source a également indiqué que Muhammad Fa'iq Mustafa avait été libéré le 3 novembre 2005 de la prison Sednaya au titre d'une grâce présidentielle accordée à 190 prisonniers politiques pour marquer la fête musulmane de l'Aïd al-Fitr. Il a été détenu sans inculpation, aurait été torturé et traduit devant le tribunal militaire sans avoir été informé

des charges retenues contre lui, et sa condamnation ne lui aurait pas été notifiée. Selon la source, parmi les détenus libérés au titre de l'amnistie présidentielle, 101 personnes auraient été détenues en raison de leur lien supposé avec l'organisation interdite des Frères musulmans.

22. Selon une information transmise par la source, Ahmet Muhammad Ibrahim a également été libéré de la prison Sednaya le 22 janvier 2006. Après son expulsion, il a été incarcéré dans différents lieux de détention et inculpé d'appartenance à un groupe d'opposition kurde, puis il a comparu devant le tribunal militaire. Le juge aurait toutefois décidé que sa santé mentale ne lui permettait pas d'être jugé. Selon la source, Ahmet Muhammad Ibrahim aurait beaucoup maigri et souffrirait de dépression. Il a été torturé pendant les premiers mois de sa détention au centre de renseignements militaires de Far'Filistin à Damas.

23. La source fait part de sa préoccupation concernant un certain nombre de ressortissants syriens détenus sans inculpation ou sans être jugés, après avoir été expulsés vers la République arabe syrienne, et elle ajoute que ces personnes renvoyées de force risquent de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements. La source est donc préoccupée par le sort des trois hommes qui ont été renvoyés par la force du Royaume-Uni et des États-Unis en République arabe syrienne – deux d'entre eux ayant transité par les Pays-Bas – et qui sont toujours maintenus en détention. La source estime que des cas similaires de retour forcé, d'arrestation, de détention, de procès devant des tribunaux militaires ou des tribunaux d'exception avec violation systématique des droits de la défense vont certainement se répéter. Elle maintient qu'il est crucial pour cette raison que le Groupe de travail rende un avis sur la légalité de la détention dans tous ces cas, abstraction faite de la libération de Muhammad Fa'iq Mustafa et d'Ahmet Muhammad Ibrahim.

24. Le Groupe de travail salue la libération de deux des personnes susmentionnées: M. Muhammad Fa'iq Mustafa, libéré au titre de l'amnistie présidentielle, le 3 novembre 2005, après avoir été condamné par le tribunal militaire à douze ans d'emprisonnement, et M. Ahmet Muhammad Ibrahim, libéré le 22 janvier 2006 parce que, selon la source, sa santé mentale ne lui permettait pas d'être traduit en justice. M. Ahmet Muhammad Ibrahim aurait été torturé durant sa détention. Les trois autres personnes sont maintenues en détention en attente de leur jugement devant la Haute Cour de sûreté de l'État.

25. Vu la gravité des allégations relatives à des violations dont le Gouvernement n'a pas tenu compte dans sa réponse, le Groupe de travail décide de rendre son avis sur la question de savoir si la privation de liberté dans les cas en cause était arbitraire, ce nonobstant la libération des deux personnes susmentionnées, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

26. Le Groupe de travail constate que les cinq personnes susmentionnées ont été arrêtées à l'aéroport de Damas après avoir été renvoyées en République arabe syrienne de différents pays. Dans sa réponse, le Gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur leur situation avant qu'elles n'aient été arrêtées par les autorités syriennes, mais n'a fourni qu'une réponse sommaire sur les chefs d'inculpation et la procédure qui ont conduit trois de ces personnes à être déférées devant la Haute Cour de sûreté de l'État et, pour ce qui concerne les deux personnes qui ont été ensuite libérées, devant le tribunal militaire.

27. Le Groupe de travail constate aussi que le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements qui démentent les très graves allégations relatives au non-respect des droits de la défense qui ont été formulées par la source et, en particulier, les allégations relatives au fait que les cinq personnes en cause ont été détenues au secret pendant une longue période, sans avoir accès à leur famille ou à un avocat, sans être informées des charges retenues contre elles, et ont, semble-t-il, subi des actes de torture et des mauvais traitements. La source a également dénoncé l'iniquité de la procédure engagée devant la Haute Cour de sûreté de l'État et devant le tribunal militaire, ainsi que le fait que les aveux extorqués sous la contrainte sont systématiquement utilisés comme éléments de preuve devant ces tribunaux. Le Groupe de travail fait observer que ces allégations, comme les précédentes, n'ont fait l'objet d'aucun commentaire de la part du Gouvernement.

28. Le Groupe de travail a déjà fait part de sa grave préoccupation concernant l'inobservation par ces tribunaux des normes internationales relatives au droit à un procès équitable (avis n° 21/2000). Par exemple, les avocats ne sont pas autorisés à avoir accès à leurs clients avant le procès, les procès débutent avant que les représentants légaux puissent étudier les dossiers, et les avocats sont fréquemment privés de leur droit de parler au nom de leurs clients. Pour visiter leurs clients en prison, les avocats doivent avoir une autorisation écrite du président du tribunal. De plus, les personnes condamnées par la Haute Cour de sûreté de l'État et par le tribunal militaire n'ont pas le droit de faire appel de leur condamnation. Dans les observations finales qu'elle a formulées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique soumis par la République arabe syrienne au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/CO/71/SYR), le Comité des droits de l'homme déclare que les procédures de la Haute Cour de sûreté de l'État sont incompatibles avec les dispositions des paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 14 du Pacte. Ainsi, la violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté des cinq personnes en question un caractère arbitraire.

29. Dans ces circonstances, le Groupe de travail tient à souligner que les pays qui renvoient par la force des personnes qui courent le risque de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements ou d'être traduites en justice sans pouvoir bénéficier des garanties d'une procédure régulière manquent aux obligations découlant du droit international, en particulier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

a) La privation de liberté d'Ahmet Muhammad Ibrahim, du 25 mars 2005 jusqu'à sa libération le 3 novembre 2005, et de Muhammad Fa'iq Mustafa, du 22 novembre 2002 jusqu'à sa libération le 22 janvier 2006, était arbitraire, car elle était contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail;

b) La privation de liberté de Muhammed Osama Sayes, Nabil al-Marabh et 'Abd al-Rahman al-Musa, qui sont toujours en détention, est arbitraire car elle est contraire aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République arabe syrienne est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

31. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à remédier à la situation des trois personnes qui sont toujours privées de liberté afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 mai 2006.

AVIS N° 17/2006 (LIBAN)

Communication adressée au Gouvernement le 3 mai 2005

Concernant M. Nehmet Naïm El Haj

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail exprime au Gouvernement son appréciation pour avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source, laquelle a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet.
5. Selon les informations reçues, M. Nehmet Naïm El Haj, né en 1963, de nationalité libanaise, décorateur d'intérieur, domicilié dans le quartier Al Basatine, Ain Saadeh (Liban), détenu actuellement à la prison centrale de Roumié (Liban), a été arrêté le 25 novembre 1998 à la frontière libano-syrienne par les services de renseignements syriens, sans mandat d'arrêt. Ceux-ci l'ont placé en détention secrète dans un centre d'interrogatoire syrien illégal situé à Anjar dans la région de la Bekaa (Liban) pendant un mois. Durant cette période de détention, sa famille n'a pas été informée de son arrestation ni du lieu de détention et il n'a pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Selon les informations reçues, M. El Haj a été victime de torture durant les interrogatoires menés par les services de renseignements syriens. Un mois après son arrestation, M. El Haj a été remis aux autorités libanaises à Zahleh, puis transféré à Jounieh pour être finalement placé en détention à la prison de Roumié où il demeure détenu depuis.
6. M. El Haj a été accusé du meurtre de deux personnes au Liban et n'a été jugé qu'en juillet 2004. Les autorités libanaises ne l'ont pas interrogé sur les meurtres dont il était accusé. Le 1^{er} juillet 2004, M. El Haj a été condamné à mort par le tribunal de Baabda. Selon la source, sa condamnation se base uniquement sur les investigations menées par les services de renseignements syriens. M. El Haj est actuellement en attente de cassation.
7. La source mentionne qu'entre l'arrestation et le procès de M. El Haj près de six ans se sont écoulés. De plus, la condamnation de M. El Haj est basée uniquement sur les enquêtes menées par les services de renseignements syriens durant le premier mois de sa détention. La source précise que les services de renseignements syriens n'étaient pas habilités à mener l'enquête ni à recueillir des preuves et que, durant cette période, il a été soumis à la torture.
8. La source indique également que les familles des deux victimes dont M. El Haj a été accusé du meurtre ont abandonné leurs plaintes contre celui-ci après que l'avocat de M. El Haj leur eut expliqué la situation. Malgré cet abandon des plaintes des parties civiles, M. El Haj a quand même été condamné à mort.

9. Le Gouvernement libanais indique dans sa réponse que, selon les documents et les procès-verbaux officiels versés au dossier de l'affaire, M. El Haj a été effectivement arrêté le 22 novembre 1998 par les services de renseignements syriens en République arabe syrienne où il avait fui parce qu'il était recherché par les autorités libanaises pour le meurtre de deux travailleurs syriens. Il avait d'ailleurs fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction. Il a été interrogé par les services de renseignements syriens au poste d'Anjar sans que les autorités libanaises en soient informées et a été ensuite remis à ces dernières au poste de Zahleh, le 25 novembre 1998. Le 26 novembre 1998, il a été confié aux autorités judiciaires de Jounieh qui étaient compétentes *ratione loci* et qui, à leur tour, l'ont remis le même jour au bureau du Procureur près la Cour de cassation au Mont Liban. À la même date, il a été déféré devant le juge d'instruction qui a décidé d'appliquer à son encontre le mandat d'arrêt décerné contre lui par défaut le 18 novembre 1998.

10. Le Gouvernement informe que M. El Haj a reconnu devant le juge d'instruction, trente-cinq jours après avoir commis les meurtres, avoir établi un plan pour droguer et étrangler les deux travailleurs syriens et brûler leurs corps. Il appert de plus que l'interrogatoire de M. El Haj par les services de renseignements syriens n'a duré que trois jours selon tous les procès-verbaux versés au dossier de l'affaire. Il a en effet été arrêté par les autorités syriennes le 22 novembre 1998 et été remis au poste de Zahleh le 25 novembre 1998. Comme les autorités syriennes avaient appréhendé M. El Haj sans que les autorités libanaises le leur demandent et sans qu'elles aient participé à l'arrestation, ces dernières ne peuvent ni confirmer ni réfuter les affirmations de l'intéressé au sujet des tortures qu'il aurait subies. En conséquence, tout ce qui s'est passé avant sa remise aux autorités libanaises ne concerne pas le Liban. D'ailleurs la Cour pénale n'a pas mentionné dans les motifs de son jugement le procès-verbal de l'enquête effectuée par les services de renseignements syriens. Il y a lieu de mentionner aussi que c'est M. El Haj qui a choisi de fuir en République arabe syrienne bien que ses victimes soient de nationalité syrienne.

11. De plus, l'enquête préliminaire effectuée par les autorités libanaises n'a pas duré plus de quarante-huit heures à compter du moment où M. El Haj a été amené au poste de Zahleh le 25 novembre 1998, de son transfert au poste de Jounieh et, de là, au bureau du Procureur général près la Cour de cassation au Mont Liban qui, à son tour, l'a déféré le 26 novembre 1998 devant le juge d'instruction. Ces quarante-huit heures constituent le délai légal prévu à l'article 48 du Code de procédure pénale. M. El Haj a été entendu le 26 novembre 1998 par le juge d'instruction. Ce dernier n'est pas un militaire opérant dans une caserne. C'est un fonctionnaire civil dont le bureau se trouve au palais de justice. Comme il est du droit de l'accusé de demander d'être assisté par un avocat avant d'être entendu, le juge d'instruction lui a proposé une telle assistance mais il a accepté d'être interrogé en l'absence d'un avocat et a signé un document dans ce sens. En aucun cas M. El Haj n'a fait l'objet de tortures, de mauvais traitements ou de pressions psychologiques devant le juge d'instruction. Il a clairement reconnu le crime qui lui était reproché et ses déclarations étaient conformes en tous points au récit de son complice Sami Rebeh, qui avait fait des aveux devant le juge d'instruction sans que les autorités syriennes l'aient interrogé. M. El Haj a personnellement reconnu devant la Cour pénale qu'il n'avait jamais été brutalisé au bureau du juge d'instruction ou dans les locaux de la police, affirmant uniquement qu'il avait été torturé par la police syrienne.

12. Le Gouvernement indique de plus que M. El Haj a été jugé pour homicide volontaire avec préméditation en vertu des paragraphes 1, 4 et 8 de l'article 549 du Code pénal, infraction qui emporte la peine de mort. Le jugement a été prononcé par la Cour pénale composée de trois juges éminents connus pour leur haute compétence, leur intégrité et leur expérience. Les procès devant cette instance se déroulent en public en présence d'avocats, ce qui garantit aux accusés une procédure juste et impartiale. Le Gouvernement précise qu'en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les parties demanderesses ont renoncé à poursuivre les accusés, cette mesure est sans effet sur l'action publique et ne s'applique qu'aux droits personnels, c'est-à-dire aux actions en dommage et intérêts. Pour l'appel interjeté par M. El Haj, la Cour de cassation l'a déclaré recevable le 11 avril 2005 en application de l'article 396 du Code de procédure pénale en vertu duquel toutes les condamnations à la peine de mort sont susceptibles d'appel sur le fond et sur la forme, ce qui donne à la Cour de cassation la possibilité de réexaminer l'affaire. Le lieu de détention de M. El Haj est une prison régie par les dispositions du décret n° 14310 du 11 février 1949 et ses amendements relatifs à l'organisation des prisons. Ces dispositions fixent les modalités d'application des lois et des règlements concernant les détenus, définissent les obligations et les attributions des directeurs de prison et contiennent les règles devant régir l'administration des prisonniers à l'intérieur des prisons et leur transfèrement devant les tribunaux, et prévoient la présentation de rapports périodiques sur leurs conditions de détention aux autorités compétentes.

13. Le Gouvernement conclut que la Cour pénale a établi, après avoir examiné en public les éléments de preuve, les indices et les faits de la cause, que M. El Haj avait commis un horrible crime dont ont été victimes deux travailleurs innocents, que celui-ci a été jugé par une juridiction pénale régulière indépendante dans le respect des règles juridiques en vigueur au Liban qui sont applicables à tous les citoyens sans distinction et qui sont conformes aux normes et aux principes internationaux en vigueur en la matière, et qu'il exécute actuellement une peine de prison dans un lieu de détention régi par la loi, dans des conditions tout à fait humaines dans le respect de normes raisonnables de sécurité et de bonne gestion des lieux de détention, consacrées dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

14. Le Gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. El Haj a été arrêté arbitrairement et a été victime au cours de sa détention avant jugement de violations des garanties juridiques par les services de sécurité, il ne s'agit là que d'affirmations tendancieuses émanant de personnes suspectes qui n'hésitent pas à lancer des accusations sans apporter la moindre preuve, en vue de ternir l'image des autorités libanaises. Le Procureur général près la Cour de cassation, qui est la plus haute autorité au ministère public, supervise personnellement tous les services de police judiciaire et veille à l'application des dispositions pénales de nature à assurer la protection des citoyens contre toute mesure arbitraire ou injustice.

15. La source répond aux argumentations du Gouvernement en affirmant que, contrairement à ce qui est affirmé dans la réponse du Gouvernement, M. El Haj est officiellement détenu au Liban depuis le 25 novembre 1998, date à laquelle il fut remis aux autorités libanaises par les services de renseignements syriens. La source considère que lorsque le Gouvernement affirme dans sa réponse que M. El Haj «a été interrogé par les services de renseignements syriens au centre d'interrogatoire d'Anjar sans que les autorités libanaises en soient informées», cela signifie que le Gouvernement libanais se base sur les informations des services de renseignements syriens pour affirmer que cette détention n'a duré que trois jours.

16. La source affirme de plus que la détention de M. El Haj par les services de renseignements syriens était illégale, puisque le lieu de détention lui-même n'était pas un lieu de détention officiel, que les personnes qui ont arrêté M. El Haj et procédé à son interrogatoire n'étaient pas habilitées à le faire et que cette détention s'est déroulée à l'insu de la justice libanaise, ce qui signifie que, pendant cette période au secret, M. El Haj a été soustrait à la protection des lois applicables.

17. La source fait état de contradictions dans la réponse du Gouvernement libanais lorsque celui-ci affirme, d'une part, que M. El Haj «a été arrêté par les services de renseignements syriens en vertu d'un mandat d'amener par contumace produit par le juge d'instruction» et, d'autre part, que «son arrestation par les autorités syriennes a eu lieu sans aucune demande officielle de la part des autorités libanaises et sans leur supervision». La source est d'avis que l'arrestation s'est effectuée sans respecter la procédure prévue par la loi.

18. La source précise que, lorsque le Gouvernement affirme «ne pas être concerné par la détention de l'intéressé par les services de renseignements syriens», il n'empêche que cette même détention a été avalisée par la justice libanaise puisque celle-ci a accepté le fait que l'arrestation de M. El Haj a été pratiquée dans des conditions contraires à la procédure prévue par la loi.

19. La source conclut en faisant observer que la condamnation de M. El Haj se base sur les aveux qu'il aurait signés sous la torture lorsqu'il était aux mains des services de renseignements syriens. Le Gouvernement libanais fait état de l'impossibilité de confirmer ou d'infirmer les allégations relatives à des actes de torture subis par M. El Haj puisque le juge d'instruction n'aurait pas intégré l'interrogatoire effectué par les services de renseignements dans les pièces du dossier. Or, la source précise que l'avocat de M. El Haj, M^e Elias Bou Ghosn, a indiqué que le procès-verbal de l'interrogatoire rédigé par les services de renseignements syriens figure au dossier, daté du 24 novembre 1998. La source contredit également l'affirmation du Gouvernement selon laquelle M. El Haj a été interrogé par un juge civil, dans une prison civile, et qu'il a accepté d'être interrogé sans avocat et signé dans ce sens, alors que M. El Haj se plaint d'avoir subi un mois de torture avant sa remise aux autorités libanaises, d'avoir été déféré immédiatement après devant le juge d'instruction libanais et d'avoir uniquement signé des papiers sans les avoir lus, sous la pression psychologique de ce juge.

20. Le Groupe de travail note que le Gouvernement libanais n'a ni infirmé ni confirmé que M. El Haj a été arrêté à la frontière libano-syrienne, qu'il aurait été détenu et torturé pendant un mois dans un centre d'interrogatoire et que c'est sous la torture qu'il a fait des aveux. Le Gouvernement reconnaît que l'interrogatoire de M. El Haj par le juge d'instruction s'est déroulé sans l'assistance d'un avocat; le juge d'instruction aurait mentionné dans le procès-verbal qu'il lui a proposé de le faire assister d'un avocat mais que M. El Haj a accepté de répondre sans cette assistance.

21. Le Groupe de travail considère que, pour des accusations qui emportent la peine de mort, la présence d'un avocat n'est pas seulement un droit auquel l'accusé peut renoncer, mais une exigence qui s'impose dans l'intérêt de la justice. Le Groupe de travail rappelle que l'alinéa *d* de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Liban est partie dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un,

et chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

22. Le Groupe de travail estime, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, que la violation de l'alinéa *d* de l'article 14 du Pacte est d'une gravité telle qu'elle confère à la détention et à la condamnation de M. El Haj un caractère arbitraire.

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Naïm El Haj est arbitraire en ce qu'elle contrevient aux dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

24. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Naïm El Haj, conformément aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au vu des circonstances particulières de ce cas, la solution la plus appropriée serait d'obtenir son exemption de l'application de la peine capitale.

25. Le Groupe de travail croit qu'une solution aussi généreuse serait particulièrement bien accueillie et grandement appréciée par la communauté internationale.

Adopté le 12 mai 2006.

AVIS N° 18/2006 (JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 30 septembre 2005

**Concernant Fardj al-Marchaï, Salah Eddine al-Aoudjili, Khaled Chebli,
Idris al-Maqsabi, Djamel Aquila Abdullah al-Abdli, Rejeb Salem al-Raqāï et
Assaad Mohamed Salem Assahar**

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne n'ait pas répondu dans le délai de quatre-vingt-dix jours.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence de toute information émanant de ce dernier, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. Selon les informations reçues, Fardj al-Marchaï, Salah Eddine al-Aoudjili, Khaled Chebli, Idris al-Maqsabi, Djamel Aquila Abdullah al-Abdli, Rejeb Salem al-Raqāï et Assaad Mohamed Salem Assahar ont été arrêtés le 6 octobre 2004 avec d'autres employés de l'Arab Gulf Petroleum Corporation par des policiers en civil qui les ont arrêtés en les malmenant, sans produire de mandat d'arrêt et sans leur fournir d'explication sur les raisons de cette arrestation.
6. Ces personnes ont été placées en détention au siège des forces de sécurité intérieure à Benghazi avant d'être transférées à Tripoli où elles ont été détenues au secret pendant plus d'un mois. Selon ces mêmes informations, toutes les personnes susmentionnées auraient été torturées et maltraitées pendant leur détention au secret. Elles ont ensuite été transférées à la prison d'Ain Zara, à Tripoli, où elles sont encore détenues actuellement.
7. D'autres personnes qui ont été arrêtées en même temps puis remises en liberté ont indiqué que les sept personnes susmentionnées avaient été arrêtées et placées en détention parce qu'elles étaient accusées d'avoir communiqué par Internet avec des personnes se trouvant à l'étranger. Selon ces mêmes sources, depuis leur arrestation, elles n'auraient pas eu accès à un défenseur et n'auraient pas été autorisées à recevoir la visite de membres de leur famille.
8. Selon la source, la détention de ces personnes constitue une violation du droit interne, et en particulier des articles 26, 30, 33, 37, 115, 122, 123, 124 et 175 du Code de procédure pénale ainsi que de l'article 53 de la loi n° 47 de 1975. Elle constitue aussi une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par la Jamahiriya arabe libyenne, et de l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, qui a été adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.

9. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis ces allégations au Gouvernement le 30 septembre 2005 et à nouveau le 4 avril 2006, mais n'a toujours pas obtenu de réponse.

10. Au vu des informations fournies par la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de Fardj al-Marchaï, Salah Eddine al-Aoudjili, Khaled Chebli, Idris al-Maqsabi, Djamel Aquila Abdullah al-Abdli, Rejeb Salem al-Raqāï et Assaad Mohamed Salem Assahar est arbitraire car ces personnes sont détenues depuis plus d'un an sans que le motif de leur détention ne leur ait été communiqué, sans avoir été déférées devant une instance judiciaire compétente et sans avoir pu contester la légalité de leur détention. Celle-ci n'ayant été justifiée par aucun fondement juridique, elle relève de la catégorie I des principes applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

11. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 12 mai 2006.

AVIS N° 19/2006 (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement le 9 février 2006

Concernant M. Arash Sigarchi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'avoir fourni les renseignements requis en temps utile.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement qui lui a communiqué des données factuelles concernant les allégations formulées par la source. La réponse du Gouvernement a été portée à l'attention de la source.
5. M. Arash Sigarchi est un citoyen de la République islamique d'Iran, né en 1978, journaliste de profession. Il est l'ancien rédacteur en chef du quotidien *Gilan Emroz* et, depuis 2002, a créé plusieurs blogs dans lesquels il dénonce la pression exercée par les autorités sur les cyberjournalistes et les bloggers qui ont été arrêtés en 2004 en représailles à leur contribution à des publications réformistes.
6. Le 9 juin 2005, la cour d'appel de Rashat a condamné Arash Sigarchi à trois ans de prison pour «insultes envers le Guide suprême» et «propagande contre le régime», infractions sanctionnées par les articles 500 et 514 du Code pénal.
7. Arash Sigarchi n'a eu connaissance de ce verdict que le 22 janvier 2006. Le 26 janvier 2006, alors qu'il se trouvait à la cour d'appel de Rashat où il s'était rendu pour obtenir une expédition du jugement en vue de faire appel devant la Cour suprême, il a été arrêté et placé en détention à la prison centrale de Rashat où il se trouve toujours actuellement.
8. Selon le Gouvernement, M. Arash Sigarchi a été inculpé des infractions ci-après: «atteinte à l'ordre public et incitation à troubler l'ordre public», «diffusion de fausses informations dans la presse locale», «blasphème à l'égard du fondateur de la République islamique d'Iran et du Guide suprême» et «espionnage». Il a par la suite été condamné à une peine de quatorze ans d'emprisonnement. Il a fait appel de ce jugement et a été libéré sous caution le 18 mars 2004, dans l'attente de l'examen de son cas par la juridiction d'appel. Celle-ci a réexaminé l'affaire et réduit la peine à trois ans d'emprisonnement. Ce jugement a été confirmé par la Cour suprême et M. Arash Sigarchi purge actuellement sa peine. Il a obtenu de nombreuses permissions de sortie.
9. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations selon lesquelles M. Sigarchi, en sa qualité de journaliste et auteur de plusieurs blogs, a été poursuivi pour avoir pris publiquement la défense de ses confrères arrêtés en 2004 en raison de leurs prises de position. Il n'a pas contesté non plus les allégations de M. Sigarchi selon lesquelles la détention des journalistes et des bloggers était une mesure de représailles contre leur participation à des activités réformistes destinée à les intimider et à dissuader les journalistes de critiquer le Gouvernement dans

leurs écrits. D'autre part, il n'a pas donné d'explication quant à la mesure dans laquelle les activités de M. Sigarchi pouvaient être taxées d'espionnage, de blasphème à l'égard des fondateurs de la République islamique d'Iran et de diffusion de fausses informations. Faute d'arguments convaincants concernant la nécessité de condamner cette personne et de la placer en détention pour protéger les droits et la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou encore la morale, le Groupe de travail ne peut que conclure qu'elle a été condamnée pour avoir exprimé ses opinions.

10. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Arash Sigarchi est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas présentés au Groupe de travail.

11. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne M. Sigarchi.

Adopté le 30 août 2006.

AVIS N° 20/2006 (GABON)

Communication adressée au Gouvernement le 18 janvier 2006

Concernant M. Robert Sobek

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction des informations qui lui ont été transmises par le Gouvernement gabonais au sujet du cas en question.
3. Le Groupe de travail note en outre que, selon les informations communiquées par le Gouvernement, ladite personne a été remise en liberté. Ces informations ont été confirmées par la source.
4. En conséquence, et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention de M. Robert Sobek, le Groupe de travail décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas.

Adopté le 31 août 2006.

AVIS N° 21/2006 (RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE)

Communication adressée au Gouvernement le 22 septembre 2005

Concernant MM. Muhamad Ra'dun et Ali al-Abdullah

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction des informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement de la République arabe syrienne au sujet des cas en question.
3. Le Groupe de travail note en outre que, selon les informations communiquées par le Gouvernement, lesdites personnes ont été remises en liberté. Ces informations ont été confirmées par la source.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer les cas de MM. Muhamad Ra'dun et Ali al-Abdullah.

Adopté le 31 août 2006.

AVIS N° 22/2006 (CAMEROUN)

Communication adressée au Gouvernement le 23 janvier 2006

Concernant François Ayissi, Emeran Eric Zanga, Didier Ndebi, Pascal Atangana Obama, Alim Mongoche, Marc Lambert Lamba, Christian Angoula, Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, Stéphane Serge Noubaga, Balla Adamou Yerima, Raymond Mbassi Tsimi

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail accueille avec satisfaction la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse fournie par le Gouvernement à ce sujet ainsi que des observations de la source.
5. La communication concerne les 11 personnes suivantes:
 - a) M. François Ayissi, né en 1976, de nationalité camerounaise, hôtelier;
 - b) M. Emeran Eric Zanga, né en 1986, de nationalité camerounaise, hôtelier;
 - c) M. Didier Ndebi, né en 1986, de nationalité camerounaise, étudiant;
 - d) M. Pascal Atangana Obama, né en 1956, de nationalité camerounaise, couturier;
 - e) M. Alim Mongoche, né en 1976, de nationalité camerounaise, couturier;
 - f) M. Marc Lambert Lamba, né en 1974, de nationalité camerounaise, informaticien;
 - g) M. Christian Angoula, né en 1988, de nationalité camerounaise, danseur;
 - h) M. Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, né en 1980, de nationalité camerounaise, étudiant;
 - i) M. Stéphane Serge Noubaga, né en 1983, de nationalité camerounaise, hôtelier;
 - j) M. Balla Adamou Yerima, de nationalité camerounaise, couturier;
 - k) M. Raymond Mbassi Tsimi, né en 1970, de nationalité camerounaise.

6. Selon la source, les 11 personnes mentionnées ci-dessus ont été arrêtées le 1^{er} juin 2005, sans mandat, par les gendarmes de la Brigade de Nlongka alors qu'elles se trouvaient au Elise Night Club à Yaoundé. Elles ont été par la suite conduites à la brigade de Nlongka où elles ont été détenues jusqu'au 13 juin 2005, date à laquelle elles ont été transférées à la prison centrale Kondngui à Yaoundé, où elles sont détenues depuis.
7. La source précise que les 11 personnes mentionnées ci-dessus ont été arrêtées avec 6 autres personnes (17 au total) dans un bar connu pour être fréquenté par des homosexuels. Ces arrestations ont été médiatisées par la presse écrite et par les chaînes de télévision locales, qui en ont diffusé des images. La source ajoute que parmi les personnes arrêtées, certaines ont été remises en liberté, alors que les 11 personnes susmentionnées demeurent toujours en détention.
8. Lesdites 11 personnes ont été inculpées en vertu de l'article 347 *bis* de l'ordonnance n° 72-16 du 28 septembre 1972 qui punit d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA toute personne coupable de relations sexuelles avec une personne du même sexe. En septembre 2005, leur avocat a obtenu le transfert dans le quartier des mineurs de la seule personne mineure (17 ans) qui jusque-là était détenue avec les prévenus adultes. En octobre 2005, il a demandé la mise en liberté provisoire des 11 prévenus, mais cette requête a été rejetée.
9. La première audience était programmée pour le 17 mars 2006. Quelques jours après l'ouverture du procès, M. Emeran Eric Zanga et M. Didier Ndebi ont été libérés, semble-t-il, faute de preuves. La source ajoute qu'au début de l'audience le ministère public était mal préparé et n'a pas présenté de témoins. Au lieu de rendre un non-lieu, le juge a fixé une autre audience, le 21 avril 2006.
10. Le jour de l'audience, le ministère public n'ayant pu présenter de témoins ni fournir de preuves complémentaires à l'appui de l'accusation portée contre les neuf prévenus restants, le juge a conclu à la non-culpabilité des prévenus.
11. Cependant, au lieu d'être libérées, ces personnes furent reconduites dans le centre de détention où elles restèrent. Le ministère public refusa de les remettre en liberté prétextant que ces neuf personnes devaient à nouveau passer en jugement. Le 10 mai 2006, la source informa le secrétariat du Groupe de travail que MM. Ndebi et Zanga n'étaient plus en détention.
12. Selon la source, toutes les personnes qui étaient en détention ont été libérées le 26 juin 2006. Sept d'entre elles avaient été condamnées, mais elles ont été libérées car elles avaient passé en détention une période plus longue que celle couvrant leur condamnation.
13. La source indique en outre que, malheureusement, M. Alim Mongoche est décédé à l'hôpital, une semaine après sa sortie de prison et que sa mort est directement liée aux conditions de détention auxquelles il a été soumis pendant plus d'une année.
14. Dans sa réponse, le Gouvernement a déclaré que les 11 personnes avaient été placées en détention préventive dans le cadre des poursuites engagées contre elles par le tribunal de première instance de Yaoundé-Centre administratif. Selon le Gouvernement, cette mesure faisait suite à une enquête menée par la gendarmerie qui avait permis de réunir des indices sérieux

à l'encontre de ces personnes. Le Gouvernement a également déclaré que le délit d'homosexualité était réprimé par la législation nationale, à l'article 347 *bis* du Code pénal.

15. D'après le Gouvernement, les personnes inculpées ont été renvoyées devant le tribunal compétent qui, le 21 avril 2006, s'est déclaré mal saisi eu égard à la législation pertinente. Le Gouvernement précise en effet que le tribunal a pris cette décision en se basant sur la loi n° 90/45 du 19 décembre 1990 qui établit que dans le cas de certains délits, y compris celui prévu par l'article 347 *bis* du Code pénal, les inculpés ne peuvent être traduits devant la juridiction compétente qu'en cas de flagrant délit. C'est la raison pour laquelle ces personnes ont été à nouveau placées sous mandat de dépôt le 24 avril 2006, dans l'attente de l'audience du 8 mai 2006, conformément au procès-verbal d'interrogatoire du parquet en cas de flagrant délit.

16. Le Gouvernement affirme que l'incrimination de l'homosexualité n'est pas contraire à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la mesure où ces personnes n'ont pas été privées d'un droit ou d'une prestation à cause de leurs orientations sexuelles présumées, mais qu'elles ont été poursuivies pour des pratiques contraires à la législation en vigueur et contraires à ce que la société camerounaise considère comme des bonnes mœurs.

17. Le Gouvernement a finalement déclaré que, même dans le cas où l'incrimination serait contraire aux dispositions de l'article 26 du Pacte, elle serait justifiée par le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que l'État peut restreindre un droit ou une liberté «en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique».

18. Commentant la réponse du Gouvernement, la source invoque la jurisprudence établie par le Groupe de travail dans des avis précédents selon laquelle la référence au «sexe» au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourrait être considérée comme incluant l'«orientation sexuelle». La source se réfère également aux constatations du Comité des droits de l'homme et en particulier à celles qui concernent l'affaire *Nicholas Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992), dans lesquelles le Comité a décidé que le fait de qualifier les pratiques homosexuelles d'infraction pénale est incompatible avec l'article 17 du Pacte international. La source ajoute que l'on ne peut admettre l'argumentaire du Gouvernement selon lequel les sujets qui touchent à la morale sont exclusivement du ressort interne des États. Cela permettrait de soustraire à tout contrôle international un nombre potentiellement important de lois internes susceptibles de favoriser des immixtions dans la vie privée. Pour toutes ces raisons, la source réaffirme que la privation de liberté des 11 personnes susmentionnées était arbitraire.

19. Le Groupe de travail s'en tient désormais à la voie tracée dans les constatations du Comité des droits de l'homme à propos de l'affaire *Toonen c. Australie* et dans son avis 7/2002 (Égypte). Cela signifie que l'existence de lois qui criminalisent les relations homosexuelles privées et consenties entre adultes, ainsi que l'application de sanctions pénales contre les personnes accusées de tels actes, est incompatible avec les droits à la protection de la vie privée et à la non-discrimination garantis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En conséquence, le Groupe de travail considère que la criminalisation de l'homosexualité établie

dans la législation pénale camerounaise n'est pas compatible avec les articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Cameroun a ratifié.

20. Le Groupe de travail conclut au caractère arbitraire de la privation de liberté des 11 personnes susmentionnées, et ce indépendamment du fait que celles-ci ont été ultérieurement libérées.

21. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail considère qu'il est en droit de rendre un avis sur le cas en question, et ce nonobstant la libération des personnes concernées. Le Groupe de travail a décidé de se prononcer pour réaffirmer sa jurisprudence sur une question importante, mais aussi parce qu'une des personnes concernées est décédée et que sa mort est semble-t-il imputée aux conditions de sa détention arbitraire.

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de François Ayissi, Pascal Atangana Obama, Alim Mongoche, Marc Lambert Lamba, Christian Angoula, Blaise Yankeu Yankam Tchatchoua, Stéphane Serge Noubaga, Balla Adamou Yerima et Raymond Mbassi Tsimi était arbitraire car elle était contraire aux dispositions des articles 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et elle relève de la catégorie II des principes applicables à l'examen des cas dont est saisi le Groupe de travail.

23. Le Groupe de travail, ayant rendu cet avis, invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation en examinant la possibilité de modifier sa législation afin de l'adapter à la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres normes internationales pertinentes acceptées par l'État en question.

Adopté le 31 août 2006.

AVIS N° 23/2006 (QATAR)

(Cet avis a été remplacé par l'avis n° 32/2006 (Qatar).)

AVIS N° 24/2006 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 22 mars 2006

Concernant M. Jhon Jaime Romaña Denis

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements pertinents.
3. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle l'a informé que cette personne avait été libérée pour expiration du délai.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Gouvernement décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas de M. Jhon Jaime Romaña Denis.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 25/2006 (ROUMANIE)

Communication adressée au Gouvernement le 18 avril 2006

Concernant M. Hayssam Omar

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail note avec satisfaction l'information communiquée par le Gouvernement, selon laquelle M. Hayssam Omar n'est plus en détention. Il a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle n'a pas réfuté cette information.
3. Après avoir examiné toutes les informations dont il disposait et sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, le Groupe de travail décide, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, de classer le cas de M. Hayssam Omar.

Adopté le 31 août 2006.

AVIS N° 26/2006 (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)

Communication adressée au Gouvernement le 18 octobre 2005

Concernant Abdolfattah Soltani

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de la République islamique d'Iran de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. La source indique que M. Abdolfattah Soltani est un citoyen de la République islamique d'Iran résidant à Téhéran. Il est avocat, membre du Conseil d'administration de l'ordre des avocats et cofondateur du Centre iranien de défense des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale qui n'a pas obtenu l'autorisation officielle d'exercer ses activités. Avant son arrestation, M. Soltani faisait partie de l'équipe de juristes qui défendait M. Akbar Ganji et de celle qui représentait M^{me} Zahra Kazemi, journaliste irano-canadienne décédée pendant sa détention à la prison d'Evin à Téhéran, en juillet 2003.
6. Il est précisé que, le 27 juillet 2005, le Procureur général a décerné un mandat d'arrêt contre M. Soltani. Lorsque les autorités se sont présentées à son domicile pour l'arrêter, il n'était pas chez lui. Elles ont perquisitionné et confisqué des dossiers et des fichiers informatiques. Apprenant qu'il faisait l'objet d'un mandat d'arrêt, M. Soltani a décidé, en signe de protestation, d'occuper les locaux de l'ordre des avocats à Téhéran. C'est là qu'il a été arrêté, le 30 juillet 2005.
7. La source indique que M. Soltani est détenu à la prison d'Evin. Après son arrestation et jusqu'à la mi-septembre 2005, il a été détenu au secret. Il a été autorisé à recevoir une visite de sa femme, le 5 septembre 2005, mais en présence d'un gardien. Il n'est pas non plus autorisé à téléphoner. Au 29 septembre 2005, ses avocats n'avaient pas encore été autorisés à le rencontrer. Il a été soumis en prison à des interrogatoires en l'absence d'un avocat.
8. Le cas de M. Soltani aurait été porté devant la quatrième division du tribunal révolutionnaire de Téhéran. On ne sait pas s'il a été inculpé mais il semble qu'il serait accusé d'avoir «divulgué des informations confidentielles classées "secret défense" à des personnes non qualifiées ou travaillant pour des ambassades étrangères». Ces accusations sont liées à sa participation à la défense de plusieurs personnes accusées d'espionnage dans le cadre du programme nucléaire de la République islamique d'Iran.

9. La source affirme que la détention d'Abdolfattah Soltani est arbitraire. Elle fait valoir que celui-ci a été quasiment détenu au secret depuis son arrestation et qu'il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec ses avocats. De ce fait, son droit de préparer sa défense et son droit à un procès équitable relatif aux accusations portées contre lui n'ont pas été respectés et ne le seront pas davantage dans l'avenir.

10. La source ajoute que les charges qui pèsent contre M. Soltani sont liées à sa contribution en tant qu'avocat à la défense de M. Ganji et de M^{me} Kazemi. Elle affirme en particulier que le dernier jour de la procédure d'appel ouverte dans le cas de M^{me} Kazemi, M. Soltani avait laissé entendre, en audience publique, que l'État devait être tenu pour responsable du décès de sa cliente, ce qui expliquerait pourquoi il a été arrêté et placé en détention. La source fait valoir que ces allégations sont confirmées par le fait que M^{me} Shirin Ebadi, qui fait également partie de l'équipe de juristes chargés de la défense de M. Ganji et de M^{me} Kazemi, a été publiquement accusée, le 30 juillet 2005, par le procureur adjoint de Téhéran «d'avoir des liens suspects avec des étrangers».

11. Le Gouvernement affirme dans sa réponse que M. Soltani a été accusé d'avoir divulgué des informations confidentielles et de ce fait d'avoir attenté à la sécurité de l'État et que le tribunal ayant accepté sa libération sous caution, il serait actuellement en liberté provisoire sous caution.

12. D'après les informations complémentaires reçues par le Groupe de travail, le 2 juin 2006, M. Soltani a été reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles et des secrets d'État, d'avoir entretenu des relations avec deux diplomates étrangers, donné des interviews à des journalistes sur des sujets considérés comme secrets d'État et fait de la propagande contre le régime au pouvoir et il a été condamné à cinq ans de prison et déchu de ses droits civils et politiques. Il a fait appel de sa condamnation et, dans l'attente du jugement de la juridiction de deuxième instance, a été libéré sous caution.

13. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime que, dans ce genre d'affaire, il se réserve le droit de rendre un avis, et ce nonobstant la libération de la personne concernée. Il prend en effet en considération l'importance de cette affaire et le fait que M. Abdolfattah Soltani a été condamné à cinq ans de prison et se trouve actuellement en liberté sous caution, dans l'attente du jugement de la juridiction d'appel.

14. Le Groupe de travail note que dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations selon lesquelles M. Soltani aurait été détenu quasiment au secret entre la date de son arrestation, le 30 juillet 2005 et celle de sa libération sous caution, en mars 2006 et n'aurait pas eu l'autorisation de rencontrer ses avocats. Il observe en outre que M. Soltani a été placé en détention et reconnu coupable d'avoir divulgué des informations confidentielles et des secrets d'État à des diplomates et à des journalistes. Le Gouvernement n'a pas fourni de précision quant à la nature de ces informations confidentielles ou secrets d'État qu'un avocat et défenseur des droits de l'homme pourrait détenir et serait tenu de ne pas révéler.

15. En l'absence de tout argument convaincant, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Soltani est uniquement motivée par son action en faveur des droits de l'homme et ses activités politiques et qu'en agissant de la sorte il n'a fait qu'exercer pacifiquement son droit

à la liberté d'expression garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie.

16. Le Groupe de travail note en outre que M. Soltani a été jugé et condamné par un tribunal révolutionnaire. Dans son rapport (E/CN.4/2004/3/Add.2) sur sa visite en République islamique d'Iran, il a mis en cause la légitimité des tribunaux révolutionnaires et évoqué avec préoccupation le fait qu'ils ne respectent pas les normes relatives à l'équité de la procédure judiciaire telles qu'elles sont énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République islamique d'Iran est partie et il a souligné que la jurisprudence de ces tribunaux était extrêmement restrictive de la liberté d'opinion et d'expression.

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que:

La détention de M. Abdolfattah Soltani du 30 juillet 2005 au 6 mars 2006 est arbitraire et contraire aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III de ses méthodes de travail.

18. Par conséquent, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation en ce qui concerne M. Soltani et la rendre conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 27/2006 (CHINE)

Communication adressée au Gouvernement le 20 octobre 2005

Concernant M. Shi Tao

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué les renseignements demandés.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail de félicite de la coopération du Gouvernement. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances de l'affaire, compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à ce sujet.
5. La source indique que M. Shi Tao, né le 25 juillet 1968, de nationalité chinoise, est employé comme journaliste par le quotidien *Dangdai Shang Bao* (journal d'actualité économique), résident de Taiyuan, province de Shanxi, et qu'il est actuellement détenu à la prison de Chishan, municipalité de Yuanjiang, province de Hunan.
6. Selon les informations reçues, M. Shi Tao a été arrêté le 23 novembre 2004 dans la rue à proximité de son domicile dans le district de Jun An Li à Taiyuan, province de Shanxi, par des agents du Bureau de la sécurité d'État non identifiés de la municipalité de Changsha (province de Hunan) sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été signifié. Le même jour, des policiers ont perquisitionné à son domicile sans mandat et emmené son ordinateur ainsi que quelques documents écrits. Sa famille n'a pas été avertie de son arrestation. Le 25 novembre 2004, un mandat d'arrêt a été décerné à son encontre par le Bureau de la sécurité d'État de la municipalité de Changsha et M. Shi Tao a été officiellement placé en détention dans le centre de détention du Bureau de la sécurité d'État de Hunan parce qu'il était soupçonné d'avoir divulgué illégalement des secrets d'État à l'étranger. Le 14 décembre 2004, il a été officiellement arrêté sous l'inculpation susmentionnée, sur ordre du Bureau du Procureur du peuple de la municipalité de Changsha.
7. La source indique que, le 11 mars 2005, Shi Tao a été jugé secrètement par le tribunal populaire intermédiaire de la municipalité de Changsha, province de Hunan. Le principal avocat de la défense aurait été empêché d'assister au procès, ayant été suspendu par les autorités pour de toutes autres raisons. Le 27 avril 2005, le tribunal a rendu son verdict et condamné Shi Tao à une peine de dix ans de prison suivie de deux ans de déchéance de ses droits politiques, pour divulgation illégale de secrets d'État à l'étranger. La source précise que le journaliste n'avait fait qu'adresser à des publications mondiales sur l'Internet des articles dans lesquels il évoquait une note interne que les autorités avaient envoyée à son journal, avertissant les journalistes des dangers qu'ils couraient en raison de l'instabilité sociale et des incidents qui risquaient de se produire à l'occasion du quinzième anniversaire des événements de la place Tiananmen. Au cours de la première audience, les agents de la sécurité d'État auraient confirmé que ce message était «top secret». Le procureur a insisté sur le fait que l'envoi d'articles à l'étranger

par Internet, à des fins de publication, était une infraction passible d'une peine d'emprisonnement. Shi Tao a reconnu avoir envoyé des articles, affirmant toutefois qu'ils ne contenaient aucune information classée «top secret» et qu'il n'avait aucune intention de porter atteinte à la sécurité de l'État. Le tribunal intermédiaire de la municipalité de Changsha aurait déclaré recevables les éléments de preuve fournis par le Bureau de la sécurité d'État, à savoir les messages électroniques communiqués par Yahoo, sans permettre à l'inculpé et à ses avocats de contester la légalité de ces éléments de preuve et les méthodes utilisées pour les obtenir.

8. La source indique en outre que, le 4 mai 2005, Shi Tao a déposé devant le tribunal supérieur du peuple de la province de Hunan un recours dans lequel il aurait présenté ses propres arguments pour prouver son innocence. L'avocat de Shi Tao pour le deuxième procès, M^e Shaoping, a soumis le 9 juin 2005 au tribunal les arguments de la défense qui plaident pour l'innocence de son client. Mais la Haute Cour provinciale a fait connaître à l'avocat sa décision, qui est considérée comme sans appel par la loi chinoise, de rejeter le recours et de confirmer le verdict de la juridiction inférieure au motif que ce jugement avait été rendu le 2 juin 2005 par une commission d'examen convoquée par la juridiction de recours, lors d'une audience à huis clos à laquelle l'avocat de la défense n'avait pas pu assister, n'ayant même pas été prévenu, et au cours de laquelle le prévenu, qui était présent, n'avait pas été invité à présenter sa propre défense. La peine de prison de dix ans a été confirmée sur la base de ces mêmes «éléments de preuve» par la juridiction de recours de la province de Hunan. L'avocat assurant la défense de Shi Tao pour le deuxième procès a fait valoir que ces actes n'avaient en aucune manière compromis la sécurité de l'État, mais il n'a pas eu l'occasion de présenter ces arguments devant la juridiction de recours.

9. La source indique aussi qu'entre le 23 novembre 2004 et le 30 avril 2005 Shi Tao n'a pas été autorisé à recevoir la moindre visite (y compris de ses avocats) à l'exception d'une seule visite de sa mère et d'une visite de sa femme. Qui plus est, il a été contraint de suivre une formation préalable à l'emprisonnement durant les mois de juillet et d'août 2005, au cours de laquelle il n'a pu recevoir aucune visite des membres de sa famille ni même de ses avocats, en dépit des demandes réitérées de ces derniers. Selon la source, les avocats ont présenté le 11 juillet 2005 à la juridiction de recours un «avis juridique des avocats de la défense concernant le verdict final délivré par la juridiction supérieure provinciale de Hunan». Le 21 août 2005, la mère de Shi Tao, agissant au nom de celui-ci, a déposé un recours devant l'instance la plus haute, la Cour populaire suprême, ainsi que devant la juridiction de recours à l'échelon provincial, pour obtenir une révision du verdict final et l'ouverture d'un nouveau procès. Aucune de ces deux instances n'a encore répondu à ces demandes.

10. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que Shi Tao est titulaire d'un diplôme universitaire, qu'il travaillait pour un quotidien d'actualité économique de la province de Hunan où il était responsable des services de rédaction et, qu'en avril 2004, il a envoyé par courrier électronique à un site basé à l'étranger des documents officiels confidentiels en utilisant son ordinateur de bureau.

11. Le Gouvernement précise que, le 31 janvier 2005, le Bureau du procureur de la ville de Changsha dans la province de Hunan a engagé une action en justice contre Shi Tao devant le tribunal intermédiaire de la ville de Changsha pour divulgation illégale de secrets d'État à l'étranger. Compte tenu du caractère confidentiel des informations divulguées, le tribunal

de la ville de Changsha a décidé, le 11 mars 2005, d'examiner l'affaire à huis clos, conformément aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale.

12. Au cours des débats judiciaires, le tribunal a conclu que le suspect avait sciemment communiqué à une organisation à l'étranger des informations classées «secrets d'État», activités qui avaient engendré une situation d'une extrême gravité et qu'il s'était ainsi rendu coupable de divulgation illégale de secrets d'État à l'étranger. En application du Code pénal, le 30 avril 2005, le tribunal a condamné Shi Tao à une peine de dix ans de prison, suivie de deux ans de déchéance de ses droits politiques.

13. Le Gouvernement affirme que, conformément à la loi, Shi Tao a demandé à Tong Wenzhong, un avocat qui travaille dans l'étude Tianyi à Shanghai, de le représenter au procès, tout en assurant aussi lui-même sa propre défense, et il précise que le tribunal a pleinement reconnu le droit de Shi Tao d'assurer sa propre défense et d'être représenté par son avocat. Shi Tao n'a pas accepté le verdict rendu par la juridiction de première instance et a fait appel de cette décision, alléguant que son infraction était relativement mineure, qu'elle n'avait pas eu de conséquences très graves, qu'il avait fait preuve de bonne volonté en reconnaissant ses torts et que la sentence prononcée était trop sévère. Ce recours a été examiné par la Haute Cour de la province de Hunan, qui l'a rejeté et a confirmé le verdict de la juridiction de première instance. Le Gouvernement indique que, lors du procès en seconde instance, Shi Tao a été défendu par deux avocats, Mo Shaoping et Ding Xikui, de l'étude de Mo Shaoping à Beijing. S'agissant du recours déposé devant la Cour suprême par la mère de Shi Tao au nom de son fils, la Cour suprême a estimé après examen que, conformément aux principes applicables à l'examen des recours, la lettre introduisant ce recours devait être adressée à la Haute Cour provinciale de la province de Hunan. Après examen du cas, cette juridiction ayant rejeté le motif du recours comme non fondé, aucune procédure n'a été ouverte sur la question.

14. La source a répondu que le Gouvernement n'avait fourni aucune preuve à l'appui des accusations portées contre Shi Tao concernant la divulgation d'informations classées secrets d'État dans ses écrits sur Internet et que, par conséquent, il ne pouvait être sanctionné que pour avoir publié sur Internet des articles critiquant le Gouvernement.

15. La source souligne en outre les graves imperfections que comportent la législation relative au secret d'État et l'article 111 du Code pénal, qui ont pour effet d'autoriser les autorités à invoquer «la divulgation de secrets d'État» ou «la diffusion de renseignements à l'étranger» pour sanctionner les personnes qui font usage de leur liberté de parole ou d'expression, ce qui expose de nombreuses personnes, et notamment des journalistes/rédacteurs, à des risques injustifiés. Elle précise qu'en l'espèce, le fait que la personne qui a divulgué oralement ce communiqué prétende avoir demandé à ses contacts d'en respecter le caractère confidentiel ne confère nullement à ce communiqué le caractère de secret d'État, ainsi que l'ont fait valoir les avocats de Shi Tao.

16. Shi Tao a été privé de son droit à un procès équitable parce que, dès le début de la procédure, le principal avocat de la défense a été empêché de le représenter devant le tribunal et d'organiser la défense de son client par les autorités qui ont invoqué de toutes autres raisons pour lui retirer sa licence. La juridiction supérieure de Hunan a refusé de fournir à Shi Tao et à son deuxième avocat la possibilité de faire valoir leurs arguments à l'appui de son innocence devant le tribunal, puisqu'elle a réexaminé le cas sans en aviser l'avocat. Elle a rendu son verdict final

sans ouvrir une audience. À l'issue de ce verdict final, Shi Tao n'a pas pu avoir accès à l'avocat de son choix car il a été astreint à une formation préalable à l'emprisonnement extrêmement pénible.

17. La Haute Cour n'a jamais répondu à l'avocat de Shi Tao qui avait demandé, le 9 juin, que les preuves fassent l'objet d'un nouvel examen, qu'elles soient soumises à une évaluation d'experts et que la deuxième procédure soit reportée. L'instance en révision a été remplacée par une réunion d'un groupe d'examen à laquelle l'avocat de Shi Tao n'a pas pu assister, n'ayant pas été informé de la tenue de cette réunion. Du fait de ces insuffisances et de ces obstacles, la Haute Cour de Hunan a violé le droit de M. Shi Tao de bénéficier de tous les moyens nécessaires pour pouvoir former un recours et bénéficier d'un procès équitable.

18. Le Groupe de travail prend note des précisions fournies par le Gouvernement dans sa réponse, à savoir que Shi Tao est accusé d'avoir transmis illégalement des secrets d'État à des personnes ou des sociétés se trouvant à l'étranger. Dans ses précédents rapports sur les visites qu'il a effectuées en Chine, le Groupe de travail avait déjà évoqué comme préoccupante la question de la pénalisation des contacts et de l'échange d'informations confidentielles avec des individus, des institutions ou des organisations à l'extérieur du pays, qui fait que le simple exercice du droit à la liberté d'opinion pourrait être considéré comme une infraction pénale (E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 46, et E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 23).

19. Si le Gouvernement ne fournit aucun détail sur la nature des secrets d'État qui ont filtré hors du pays, il ressort des informations reçues – qui n'ont pas été réfutées – que l'accusation de diffusion de secrets d'État repose sur l'envoi d'articles à des sites Internet à l'étranger. Le Groupe de travail ne voit pas comment ces activités pourraient «engendrer une situation d'une extrême gravité» pour reprendre les termes utilisés par le Gouvernement.

20. En l'absence de tout argument convaincant, le Groupe de travail conclut que M. Shi Tao a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre par tous les moyens des informations et des idées de toutes espèces, sans considération de frontières, du fait que le droit de répandre des informations et des idées, y compris hors du territoire, est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. Le Groupe de travail est aussi préoccupé par les allégations, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, selon lesquelles a) l'avocat choisi par Shi Tao a été empêché d'assister au procès et n'a pas été autorisé à assurer la défense de son client, dont le procès s'est tenu à huis clos, et b) d'autres restrictions ont été imposées aux droits de la défense. Dans les rapports sur ses précédentes visites en Chine, le Groupe de travail a souligné que «les droits de la défense sont encore plus restreints si l'affaire porte sur des accusations d'atteinte à la sécurité nationale ou de divulgation de secrets d'État. En vertu de l'article 96 de la loi sur la procédure pénale, le droit du prévenu d'être représenté par un conseil de son choix dès les premières heures de sa détention et le droit de l'avocat de s'entretenir avec son client ou sa cliente font l'objet d'une autorisation préliminaire par les autorités chargées de l'enquête. Dans la pratique, cette disposition semble donner lieu à de nombreux abus, soit parce que la notion de secrets d'État n'est pas suffisamment précise, soit parce qu'elle est interprétée au sens large» (E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 36).

22. Au vu de ces considérations, ainsi que d'autres éléments d'information relatifs à l'impossibilité de contester les allégations portées contre Shi Tao, la privation de liberté apparaît comme une mesure arbitraire.

23. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Shi Tao est arbitraire, car elle est contraire aux principes et aux normes énoncés dans les articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et elle relève des catégories II et III des méthodes de travail adoptées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

24. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation, afin de la rendre conforme aux dispositions et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 28/2006 (URUGUAY)

Communication adressée au Gouvernement le 22 septembre 2005

Concernant MM. Jorge, José et Dante Peirano Basso

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail sait gré au Gouvernement de lui avoir communiqué des renseignements sur le cas en question.
3. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, laquelle a informé le Groupe de travail du fait qu'elle avait décidé de retirer la communication présentée sur ce cas et lui a demandé de ne pas en poursuivre l'examen.
4. Après avoir examiné la demande formulée par la source, le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner le cas des personnes susmentionnées et de le classer définitivement, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 29/2006 (ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée au Gouvernement le 8 décembre 2005

Concernant M. Ibn al-Shaykh al-Libi et 25 autres personnes

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne lui ait pas fourni les informations demandées malgré ses demandes répétées à cet effet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant aux cas en question.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. La source a soumis au Groupe de travail une liste comportant les noms de 26 personnes – ainsi que d'autres renseignements sur celles-ci – qui sont détenues aux États-Unis ou dans d'autres pays dans le cadre de ce que l'on appelle la «guerre contre le terrorisme». Selon la source, ces personnes sont toutes soupçonnées d'avoir participé à des complots terroristes tramés par Al-Qaida ou par d'autres organisations terroristes. Elle affirme en outre que ces personnes sont détenues dans des centres de détention secrets – ce que l'on appelle les «sites noirs» –, qu'elles ne bénéficient pas des garanties voulues en matière de protection contre la détention arbitraire et que leurs droits fondamentaux sont menacés. La source estime que les autorités américaines sont responsables de ces détentions arbitraires, et ce indépendamment du lieu où se trouvent les personnes qui en sont l'objet car elles ont toutes été arrêtées ou capturées dans le cadre de la guerre contre le terrorisme international menée par les États-Unis. Nombre d'entre elles sont détenues dans des centres administrés par les services secrets américains, ou ont été transférées, souvent sur des vols secrets, dans des centres de détention situés dans des pays avec lesquels les autorités américaines coopèrent dans le cadre de leur lutte contre le terrorisme international.
5. Le Groupe de travail, lorsqu'il a reçu la communication, a constaté que celle-ci ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées au paragraphe 10 de ses méthodes de travail, qui se lit comme suit:
 - «10. Dans la mesure du possible, chaque cas fait l'objet d'une présentation indiquant les nom et prénom et tout autre renseignement permettant de préciser l'identité de la personne détenue ainsi que sa situation juridique, et notamment:
 - a) Les date et lieu de l'arrestation ou de la détention ou de toute autre forme de privation de liberté et l'identité de leurs auteurs présumés, ainsi que tout autre élément permettant de comprendre les circonstances dans lesquelles la personne a été privée de liberté;
 - b) La nature des faits reprochés par les autorités pour motiver l'arrestation et/ou la mesure de privation de liberté;

- c) La législation appliquée en l'espèce;
- d) Les initiatives prises notamment sous forme d'enquête ou par l'exercice de voies de recours internes, tant auprès des autorités administratives et judiciaires, notamment en vue de faire constater la mesure de privation de liberté, qu'au plan international ou régional et, le cas échéant, leurs résultats ou les raisons pour lesquelles ces initiatives n'ont pas été prises ou n'ont pas été suivies d'effet; et
- e) Un exposé des motifs pour lesquels on estime que la privation de liberté est arbitraire.».

La source a fait savoir au Groupe de travail qu'elle n'était pas en mesure de fournir des renseignements plus détaillés sur les détenus. Elle souligne qu'en raison du secret qui entoure les sites noirs – lequel constitue l'un des principaux objets de sa plainte –, une application rigoureuse des règles rendrait plus difficile la soumission de la plainte considérée et d'autres plaintes du même type et aurait donc pour effet de récompenser les États qui ont recours à la pratique du transfert secret.

6. Le 8 décembre 2005, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a adressé au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève un résumé de la communication (voir les paragraphes 7 à 18 ci-dessous).

7. Selon les allégations de la source, un certain nombre de ces centres de détention secrets, qui sont situés en dehors des territoires relevant de la juridiction des États-Unis, sont administrés par des agents de l'United States Central Intelligence Agency (CIA), qui appliquent les méthodes d'interrogatoire améliorées approuvées par la CIA ou ses méthodes les plus dures, lesquelles seraient contraires aux conventions internationales comme au droit militaire américain. Parmi ces méthodes figure celle de la «planche à laver» (variante du «sous-marin») ou de la «baignoire», qui met la victime dans l'angoisse d'une noyade imminente.

8. Selon les informations reçues, les services de renseignements américains ont également transféré des détenus dans des pays qui, pour obtenir des aveux, ont recours à des méthodes d'interrogatoire plus dures que celles qu'ils sont eux-mêmes autorisés à employer. Ces détenus ne sont pas nécessairement des ressortissants des pays dans lesquels ils ont été envoyés. Les pays hôtes administrent des prisons secrètes, avec le soutien financier de la CIA et, parfois, sous la direction de celle-ci.

9. Ces détenus auraient en outre été transférés d'un pays à l'autre sur des vols d'une durée de trois à huit heures; ils seraient restés dans le pays dans lequel ils ont été amenés pendant une période allant de dix-huit mois à plus de deux ans avant d'être transférés à nouveau dans un pays tiers. Certains ont été transférés d'Afghanistan et de pays du Moyen-Orient vers des pays d'Europe orientale au moyen d'une petite flotte d'avions privés utilisés par la CIA.

10. Selon les allégations formulées, il existerait également un système secret de transfert vers leur pays d'origine des prisonniers qui ne présentent plus d'intérêt pour les États-Unis. Des ressortissants algériens, chinois, égyptiens, jordaniens, marocains, pakistanais, saoudiens, tunisiens et ouzbeks auraient été remis aux services secrets de leur pays après avoir été préalablement interrogés par des agents de renseignements américains.

11. La pratique du transfert, également connue sous le nom de «restitution» ou de «restitution extraordinaire», est censée être une technique de lutte contre le terrorisme. Elle vise à prolonger la détention des personnes qui en sont l'objet et à permettre la poursuite des interrogatoires auxquels elles sont soumises et l'échange d'informations avec les agents des services étrangers de renseignements qui conduisent ces interrogatoires.

12. Certains de ces centres de détention seraient situés dans d'anciennes bases aériennes ou militaires soviétiques. Des personnes qui ont été détenues dans ces centres secrets affirment qu'elles n'ont été inculpées d'aucun délit et qu'elles n'ont été déférées à aucune autorité administrative ou judiciaire responsable de leur détention, auprès de qui elles auraient pu en contester la légalité. Elles ont été détenues au secret et n'avaient accès ni au monde extérieur, ni à leur famille – qui ignorait où elles se trouvaient –, ni à un avocat. Elles n'étaient autorisées à parler à personne d'autre que leurs interrogateurs. Elles étaient également contraintes d'écouter de la musique forte nuit et jour. Certaines étaient détenues dans des cellules obscures et souterraines.

13. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que ces transferts soient effectués en dehors de toute procédure légale, telle que l'expulsion ou l'extradition, et ne permettent pas aux intéressés d'entrer en contact avec un avocat ou un organe judiciaire pour contester leur transfert.

14. Selon les informations reçues par le Groupe de travail, un grand nombre des personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après sont actuellement détenues dans des prisons secrètes ou «sites noirs» situés hors des territoires relevant de la juridiction des États-Unis. Nombre d'entre elles sont soupçonnées d'avoir pris part à la commission de crimes graves, notamment les attentats du 11 septembre 2001, les attentats à la bombe dont les ambassades des États-Unis au Kenya et en République-Unie de Tanzanie ont été la cible en 1998 et les attentats à la bombe qui ont été perpétrés en 2002 dans deux boîtes de nuit à Bali (Indonésie). Or aucune des personnes figurant sur cette liste n'a été traduite en justice ni inculpée et de hauts fonctionnaires américains auraient laissé entendre que certains détenus avaient été victimes de torture ou de sévices lors de leur détention.

15. Le lieu où se trouvent ces prisonniers n'est pas connu. Les personnes détenues sont les suivantes:

- M. Ibn al-Shaykh al-Libi. Aurait été arrêté le 11 novembre 2001 au Pakistan. De nationalité libyenne, chef présumé d'un camp d'entraînement d'Al-Qaïda;
- M. Abu Faisal. Aurait été arrêté le 12 décembre 2001. Nationalité inconnue;
- M. Abdul Aziz. Aurait été arrêté le 14 décembre 2001. Nationalité inconnue. Au début du mois de janvier 2001, Kenton Keith, un porte-parole de l'ambassade des États-Unis à Islamabad, a présenté un tableau dans lequel figuraient les noms de hauts responsables d'Al-Qaïda et où était indiqué si ceux-ci étaient morts au combat, détenus ou en fuite. Il y était précisé qu'Abu Faisal et qu'Abdul Aziz avaient été respectivement appréhendés les 12 et 14 décembre 2001;

- M. Abu Zubaydah (également connu sous le nom de Zain al-Abidin Muhahhad Husain). Aurait été arrêté en mars 2002 à Faisalabad, au Pakistan. De nationalité palestinienne, né en Arabie saoudite, haut responsable présumé de la planification des opérations au sein d'Al-Qaida. La source ajoute que le système des prisons secrètes a été instauré avec le transfert de M. Abu Zubaydah du Pakistan en Thaïlande, où il était logé dans un petit entrepôt désaffecté d'une base aérienne en service. Après avoir été traité pour des blessures provoquées par balles par un médecin dépêché expressément par la direction de la CIA pour s'assurer que M. Zubaydah recevait des soins appropriés, il a été giflé, malmené, obligé à rester debout pendant de longues heures dans une cellule froide et, finalement, menotté et attaché à une planche à laver, les pieds en l'air, jusqu'à ce que, trente et une secondes plus tard, il demande grâce et commence à coopérer;
- M. Abdul Rahim al-Sharqawi (alias Riyadh le facilitateur). Aurait été arrêté en janvier 2002. Pourrait être de nationalité yéménite, membre présumé d'Al-Qaida; aurait pu être détenu auparavant à Guantánamo;
- M. Abd al-Hadi al-Iraqi. Aurait été arrêté en janvier 2002. Nationalité inconnue, mais vraisemblablement iraquienne. Chef présumé d'un camp d'entraînement d'Al-Qaida;
- M. Muhammed al-Darbi. Aurait été arrêté en août 2002. De nationalité yéménite, membre présumé d'Al-Qaida. Le 26 décembre 2002, le *Washington Post*, citant «des responsables des services chargés du renseignement et de la sécurité nationale aux États-Unis», a indiqué que Muhammed al-Darbi, ainsi que Ramzi ben al-Shibh (voir ci-dessous), Omar al-Faruq – qui, en juillet 2005, se serait échappé alors qu'il était détenu par les autorités américaines – et Abd al-Rahim al-Nashiri (voir ci-dessous) «restaient tous sous le contrôle de la CIA»;
- M. Ramzi ben al-Shibh. Aurait été arrêté le 13 septembre 2002. De nationalité yéménite, soupçonné d'avoir participé aux attentats du 11 septembre (ancien colocataire de l'un des pirates de l'air). M. Ramzi ben al-Shibh a été capturé au Pakistan et amené par avion en Thaïlande;
- M. Abd al-Rahim al-Nashiri (ou Abdulrahim Mohammad Abda al-Nasherii), alias Abu Bilal al-Makki ou Mollah Ahmad Belal. Aurait été arrêté en novembre 2002 aux Émirats arabes unis. De nationalité saoudienne ou yéménite, responsable présumé des opérations d'Al-Qaida dans le golfe Persique, soupçonné d'avoir planifié les attentats à la bombe contre le USS *Cole* et contre le pétrolier français *Limburg*;
- M. Mohammed Omar Abdel Rahman (alias Asadullah). Aurait été arrêté en février 2003 à Quetta (Pakistan). De nationalité égyptienne, fils du cheikh Omar Abdel Rahman, qui a été reconnu coupable, aux États-Unis, d'avoir pris part à des complots terroristes montés à New York. L'agence France-Presse, le 4 mars 2003, publiait l'information suivante: «Des agents pakistanais et américains ont capturé le fils du religieux égyptien aveugle Omar Abdel Rahman ..., a indiqué mardi un responsable américain. Selon ce responsable, qui s'exprimait sous le couvert de l'anonymat, Mohammed Abdel Rahman a été arrêté à Quetta (Pakistan).».

David Johnston, dans le *New York Times* du 4 mars 2003, a affirmé que «Le 13 février, alors qu'elles effectuaient une perquisition dans un appartement à Quetta, les autorités pakistanaises ont eu le coup de pouce de la chance dont elles avaient besoin. Elles espéraient y trouver M. [Khalid Sheikh] Mohammed, mais celui-ci s'était enfui de l'appartement, échappant ainsi aux autorités, comme il l'avait fait à de nombreuses reprises auparavant. À sa place, celles-ci y ont trouvé et arrêté Mohammed Abdel Rahman, l'un des fils du cheikh Omar Abdel Rahman, le religieux égyptien aveugle...»;

- M. Mustafa al-Hawsawi (alias al-Hisawi). Aurait été arrêté, avec Khalid Sheikh Mohammed, le 1^{er} mars 2003 à Rawalpindi, au Pakistan. De nationalité saoudienne, serait un des financiers d'Al-Qaïda;
- M. Khalid Sheikh Mohammed. Aurait été arrêté le 1^{er} mars 2003 à Rawalpindi (Pakistan). De nationalité koweïtienne (parents pakistanais), membre présumé d'Al-Qaïda; soupçonné d'avoir orchestré les attentats du 11 septembre ainsi que l'exécution de Daniel Pearl et l'attentat perpétré en 2000 contre le USS *Cole*;
- M. Majid Khan. Aurait été arrêté au mois de mars ou d'avril 2003, au Pakistan. De nationalité pakistanaise, aurait des liens avec Khalid Sheikh Mohammed et aurait pris part à un complot visant à faire sauter des stations-service aux États-Unis. Des informations sur l'arrestation de Khan ont été publiées à plusieurs reprises dans les médias, en particulier dans un article d'Evan Thomas paru le 23 juin 2003 dans *Newsweek* et intitulé «Al-Qaeda in America: The Enemy Within». Le ministère public des États-Unis a fourni des éléments permettant d'établir que Majid Khan était détenu par les autorités américaines au moment où se déroulait le procès d'Uzair Paracha, âgé de 24 ans, qui a été reconnu coupable en novembre 2005 d'avoir pris part à un complot et d'avoir fourni un soutien matériel à des organisations terroristes;
- M. Yassir al-Jazeera (alias Al-Jaziri). Aurait été arrêté le 15 mars 2003 au Pakistan. Pourrait être de nationalité marocaine, algérienne ou palestinienne, membre présumé d'Al-Qaïda; a des liens avec Khalid Sheikh Mohammed. Des précisions sur son arrestation ont été publiées le 17 mars 2003 par le *Daily Telegraph*, dans un article d'Alex Spillius intitulé «FBI Questions Al-Qaeda Man in Pakistan» et, à cette même date, par l'Associated Press, dans un article de Paul Haven intitulé «Al-Qaeda Suspect Begins Cooperating with Authorities, Pakistani Security Officials Say»;
- M. Ali Abdul Aziz Ali (alias Ammar al-Baluchi). Aurait été arrêté le 29 avril 2003 à Karachi (Pakistan). De nationalité pakistanaise, soupçonné d'avoir fait parvenir de l'argent aux pirates de l'air du 11 septembre, d'avoir pris part à l'attentat à la bombe perpétré à l'hôtel Marriott de Jakarta et d'avoir organisé le voyage aux États-Unis de José Padilla. Le juge américain Sidney Stein a estimé que les avocats d'Uzair Paracha pouvaient présenter des déclarations faites par M. Baluchi aux autorités américaines lors des interrogatoires auxquels il a été soumis, ce qui prouvait qu'il était détenu par les États-Unis. James Comey, ancien Ministre adjoint de la justice, a également, le 1^{er} juin 2004, fait référence à M. Baluchi alors qu'il s'adressait aux médias concernant l'affaire José Padilla;

- M. Waleed Mohammed ben Attash (alias Tawfiq bin Attash ou Tawfiq Attash Khallad). Aurait été arrêté le 29 avril 2003 à Karachi (Pakistan). De nationalité saoudienne (d'origine yéménite), soupçonné d'avoir, en 2000, pris part à l'attentat à la bombe contre le USS *Cole*, ainsi qu'aux attentats du 11 septembre 2001. Voir l'article d' Afzal Nadeem publié par l'Associated Press le 30 avril 2003 et intitulé «Pakistan Arrests Six Terror Suspects including Planner of September 11 and USS *Cole* Bombing». Son frère, Hassan ben Attash, serait détenu à Guantánamo. Le Président Bush a qualifié son arrestation de «pas important et décisif dans la guerre contre le terrorisme» et a ajouté: «C'est un assassin. Il était l'un des agents d'Al-Qaida les plus hauts placés dans la hiérarchie ... Il était juste en dessous de Khalid Sheikh Mohammed dans l'organigramme d'Al-Qaida. C'est une personne de moins dont ceux qui sont épris de liberté auront à se soucier.». Voir l'article publié le 1^{er} mai 2003 sur le site Internet CNN.com par David Ensor et Syed Mohsin Naqvi, intitulé «Bush Hails Capture of Top Al Qaeda Operative»;
- M. Adil al-Jazeera. Aurait été arrêté le 17 juin 2003 aux abords de Peshawar (Pakistan). De nationalité algérienne, membre présumé d'Al-Qaida; réside depuis longtemps en Afghanistan. Serait l'«un des membres les plus importants» d'Al-Qaida et un «auxiliaire de longue date de ben Laden» (était détenu auparavant à Guantánamo);
- M. Hambali (alias Riduan Isamuddin). Aurait été arrêté le 11 août 2003 en Thaïlande. De nationalité indonésienne, il aurait participé à des activités menées par le groupe Jemaah Islamiyah et par Al-Qaida; il aurait également pris part à l'organisation et au financement des attentats à la bombe qui ont été perpétrés dans des boîtes de nuit à Bali et à l'hôtel Marriott de Jakarta, ainsi qu'aux préparatifs des attentats du 11 septembre;
- M. Mohamad Nazir ben Lep (alias Lillie ou Li-Li). Aurait été arrêté en août 2003 à Bangkok (Thaïlande). De nationalité malaisienne; liens présumés avec M. Hambali;
- M. Mohamad Farik Amin (alias Zubair). Aurait été arrêté en juin 2003 en Thaïlande. De nationalité malaisienne, aurait des liens avec M. Hambali. Pour de plus amples informations sur les arrestations de Mohamad Farik Amin et de Mohamad Nazir ben Lep, on se reportera aux articles suivants: Kimina Lyall, «Hambali Talks Under Grilling – Slaughter of Innocents», *The Australian*, 21 août 2003; Kimina Lyall, «Hambali Moved JI Front Line to Bangladesh, Pakistan», *The Weekend Australian*, 27 septembre 2003; Simon Elegant et Andrew Perrin, «Asia's Terror Threat», *Time Asia Magazine*, 6 octobre 2003; Simon Elegant, «The Terrorist Talks», *Time*, 13 octobre 2003;
- M. Tariq Mahmood. Aurait été arrêté en octobre 2003 à Islamabad (Pakistan). Possède les nationalités britannique et pakistanaise. Aurait des liens avec Al-Qaida. Voir les articles «Pakistan Grills Detained British Al-Qaeda Suspect», agence France-Presse, 10 novembre 2005; Sean O'Neill, «Five Still Held without Help or Hope; Guantánamo», *The Times*, 12 janvier 2005;

- M. Hassan Ghul. Aurait été arrêté le 23 janvier 2004 sur les hauts plateaux du Kurdistan iraquien. De nationalité pakistanaise, aurait joué le rôle de messenger entre M. Zarqawi et M. ben Laden; aurait des liens avec Khalid Sheikh Mohammed. Le Président Bush, s'exprimant devant la presse à Little Rock (État de l'Arkansas), sur l'arrestation, le 26 janvier 2004, de Hassan Ghul, a tenu les propos suivants: «Nous avons, pas plus tard que la semaine dernière, progressé encore sur la voie d'une Amérique plus sûre, quand un dénommé Hassan Ghul a été capturé en Iraq. Hassan Ghul était placé directement sous les ordres de Khalid Sheikh Mohammed, qui a orchestré les attentats du 11 septembre ... Il a été capturé en Iraq, où il aidait Al-Qaïda à maintenir nos soldats sous pression.»;
- M. Musaad Aruchi (alias Musab al-Baluchi, al-Balochi ou al-Baloshi). Aurait été arrêté à Karachi le 12 juin 2004 dans une opération «supervisée par la CIA». Probablement de nationalité pakistanaise. Des responsables des services de renseignements pakistanais ont indiqué à des journalistes que M. Aruchi avait été détenu par les autorités pakistanaises dans une base aérienne pendant trois jours, pour ensuite être remis aux États-Unis puis transféré vers un lieu tenu secret à bord d'un avion banalisé de la CIA. Voir Anwar Iqbal, «Pakistan Hands Over 1998 Bomber to US», United Press International, 3 août 2004, ainsi que Zahid Hussain, «Pakistan Intensifies Effort Against al Qaeda», *The Asian Wall Street Journal*, 5 août 2004; Bill Powell, «Target: America», *Time*, 16 août 2004, vol. 164, n° 7; «Pakistani Aides: Al-Qaïda Arrest in June Opened Leads», *Dow Jones International News*, 3 août 2004; «CIA-supervised Arrest in Pakistan Opened Valuable Leads: Report», *The Press Trust of India*, 3 août 2004;
- M. Mohammed Naeem Noor Khan (également connu sous le nom d'Abu Talaha). Aurait été arrêté le 13 juillet 2004 au Pakistan. De nationalité pakistanaise, ingénieur informaticien; a été détenu par les autorités pakistanaises et a probablement été transféré et remis aux autorités américaines. Voir Douglas Jehl et David Rohde, «Captured Qaeda Figure Led Way to Information behind Warning», *New York Times*, 2 août 2004; Kamran Khan, «Al Qaeda Arrest in June Opened Valuable Leads», *Washington Post*, 3 août 2004; Kamran Khan et Dana Priest, «Pakistan Pressures Al Qaeda; Military Operation Results in Terror Alert and Arrests», *Washington Post*, 5 août 2004; «Pakistan Questioning almost 20 Al-Qaïda Suspects», agence France-Presse, 5 août 2005; Robert Block et Gary Fields, «Al Qaeda's Data on U.S. Targets Aren't New: Surveillance of Listed Sites in Eastern Cities Took Place Over Time, perhaps years», *The Asian Wall Street Journal*, 7 août 2004; Adrian Levy et Cathy Scott-Clark, «One Huge U.S. Jail», *The Guardian*, 19 mars 2005;
- M. Ahmed Khalfan Ghailani. Aurait été arrêté le 24 juillet 2004 au Pakistan. De nationalité tanzanienne. Aurait été inculpé aux États-Unis pour les attentats à la bombe perpétrés contre des ambassades américaines en 1998. Des responsables des services de renseignements américains et pakistanais ont indiqué à United Press International que M. Ghailani avait été «remis à la CIA» au début du mois d'août 2004. Voir Anwar Iqbal, «Pakistan Hands Over 1998 Bomber to U.S.», United Press International, 3 août 2004. En janvier 2005, des responsables de la sécurité pakistanaise ont dit à l'agence France-Presse et à l'agence Reuter que

M. Ghailani avait été remis aux autorités américaines «il y a plusieurs mois». Voir, notamment, «Pakistan Hands Tanzanian Al-Qaeda Bombing Suspect to U.S.», agence France-Presse, 25 janvier 2005;

- M. Abu Faraj al-Libi. Aurait été arrêté le 4 mai 2005 dans la province frontalière du nord-ouest du Pakistan. De nationalité libyenne, responsable présumé des opérations d'Al-Qaida; serait à l'origine de deux tentatives d'assassinat perpétrées contre M. Musharraf. Le colonel James Yonts, un porte-parole des forces armées américaines basé en Afghanistan, a indiqué, dans un message électronique adressé à l'Associated Press, qu'al-Libi avait été amené directement aux États-Unis depuis le Pakistan sans passer par l'Afghanistan.

16. Selon les informations communiquées, ce réseau mondial de détention serait l'un des éléments clefs du dispositif mis en place par la CIA dans le cadre de la guerre non conventionnelle qu'elle mène contre le terrorisme mondial. Son existence est tributaire de la coopération des services de renseignements étrangers. Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que l'existence de ces sites secrets de détention, où aucune forme de contrôle judiciaire ne peut être exercée et où la protection des droits de l'homme ne peut être assurée, facilite l'inobservation par les États qui les administrent de leurs obligations et responsabilités internationales. Il est également bien connu que la détention secrète sans aucune forme de contrôle judiciaire augmente la probabilité que les détenus soient soumis à des actes de torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier au cours des interrogatoires.

17. Il est affirmé que le recours à ce type de privation arbitraire de liberté, qui est dépourvu de tout fondement légal, est contraire au droit international des droits de l'homme et entraîne de nouvelles violations flagrantes des droits des détenus et des normes du droit international: disparitions forcées, absence de contacts entre les détenus et leurs avocats, leur famille et leurs médecins; atteintes à leur droit d'informer leur famille du lieu de leur arrestation et de leur détention et violations de leur droit à ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

18. Il a en outre été souligné que le fait de détenir des personnes soupçonnées de terrorisme dans de telles conditions, sans les inculper ni leur offrir la perspective d'un procès au cours duquel leur culpabilité ou leur innocence pourra être établie constitue en soi un déni grave des droits fondamentaux de ces personnes et est incompatible tant avec le droit international humanitaire qu'avec le droit des droits de l'homme.

19. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, des informations relatives aux allégations formulées par la source et portant tant sur les faits allégués que sur la législation applicable. Aucune réponse ne lui étant parvenue dans ce délai, le secrétariat du Groupe de travail a envoyé, le 7 avril 2006, un rappel au Gouvernement. Le Représentant permanent, dans une note datée du 8 mai 2006, a promis de répondre au Groupe de travail dès qu'il serait en mesure de fournir des renseignements plus complets. Aucune réponse ne lui étant parvenue, le Groupe de travail a informé le Gouvernement qu'il examinerait ce cas au cours de sa quarante-sixième session, qui se tiendrait du 28 août au 1^{er} septembre 2006. Le Gouvernement n'a pas davantage réagi à cette information.

20. Le manque de coopération de la part des autorités ne saurait empêcher le Groupe de travail de rendre un avis. Pour ce faire, celui-ci a dû se fier aux informations fournies par la source. Cette information est aussi cohérente qu'elle peut l'être compte tenu des circonstances et est corroborée par d'autres informations fournies par des sources indépendantes et fiables, en particulier des organisations non gouvernementales. Les autorités américaines elles-mêmes ne nient pas le recours à la pratique du transfert et le fait que des centres de détention secrets existent aux États-Unis et à l'étranger. La Secrétaire d'État américaine a en outre déclaré que de nombreux terroristes extrêmement dangereux sont en possession d'informations dont la divulgation pourrait sauver des vies, voire des milliers de vies, et que le transfert de tels terroristes pourrait bien constituer un moyen essentiel de lutte contre le terrorisme transnational.

21. La détention des 26 personnes susmentionnées ne relève d'aucun régime juridique national ou international de protection contre la détention arbitraire. En outre, le secret qui entoure la détention et le transfert interétatique de terroristes présumés est susceptible d'exposer les personnes concernées au risque d'être victimes de torture, de disparition forcée ou d'une exécution extrajudiciaire et pourrait, dans le cas où ces personnes sont traduites en justice, favoriser le fait qu'elles ne bénéficient pas des garanties voulues en matière de procès équitable.

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Ibn al-Shaykh al-Libi, d'Abu Faisal, d'Abdul Aziz, d'Abu Zubaydah (également connu sous le nom de Zain al-Abidin Muhahhad Husain), d'Abdul Rahim al-Sharqawi (alias Riyadh le facilitateur), d'Abd al-Hadi al-Iraqi, de Muhammed al-Darbi, de Ramzi ben al-Shibh, d'Abd al-Rahim al-Nashiri (ou Abdulrahim Mohammad Abda al-Nasherii) (alias Abu Bilal al-Makki ou Mollah Ahmad Belal), de Mohammed Omar Abdel-Rahman (alias Asadullah), de Mustafa al-Hawsawi (alias al-Hisawi), de Khalid Sheikh Mohammed, de Majid Khan, de Yassir al-Jazeera (alias al-Jaziri), d'Ali Abdul Aziz Ali (alias Ammar al Baluchi), de Waleed Mohammed ben Attash (alias Tawfiq ben Attash ou Tawfiq Attash Khallad), d'Adil al-Jazeera, de M. Hambali (alias Riduan Isamuddin), de Mohamad Nazir ben Lep (alias Lillie ou Li-Li), de Mohamad Farik Amin (alias Zubair), de Tariq Mahmood, d'Hassan Ghul, de Musaad Aruchi (alias Musab al-Baluchi, al-Balochi ou al-Baloshi), de Mohammed Naeem Noor Khan (également connu sous le nom d'Abu Talaha), d'Ahmed Khalfan Ghailani et d'Abu Faraj al-Libi est arbitraire, car elle est contraire à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des personnes susmentionnées.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 30/2006 (COLOMBIE)

Communication adressée au Gouvernement le 2 février 2006

Concernant Natalia Tangarife Avendaño et sept autres personnes

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu malgré la prolongation du délai de quatre-vingt-dix jours que celui-ci avait demandée et obtenue et le rappel que le Groupe de travail lui a adressé le 9 août 2006.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement. En l'absence d'informations officielles concernant les faits décrits ci-après, il estime être en mesure de rendre un avis, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations figurant dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
5. La source affirme que Natalia Tangarife Avendaño, née le 24 janvier 1981 et résidant à Medellín, Juan David Ordóñez Montoya, né le 28 mai 1977 et résidant à Medellín, Juan David Espinoza Henao, né le 7 septembre 1982 et résidant à Medellín, Juan Camilo Mazo Arenas, né le 21 novembre 1986 et domicilié à Medellín, Carlos Andrés Peláez Zapata, né le 6 février 1982 et résidant à Medellín, David Esneider Mejía Estrada, né le 26 février 1984 et domicilié à Envigado, Andrés Mauricio Zuluaga Rivera, né le 7 janvier 1985 et résidant à Itagui et Yeison Arlet García Pérez, né le 5 novembre 1985 et domicilié à Medellín, tous étudiants et tous de nationalité colombienne, ont été arrêtés le 5 mai 2005 à l'aube au cours de perquisitions qui ont été réalisées simultanément à leurs domiciles respectifs par des agents de la Police nationale. Les arrestations ont été effectuées en application de décisions rendues par le 51^e parquet spécialisé délégué auprès des juridictions pénales de Medellín, attaché au Corps d'élite antiterroriste (CEAT) de la Police nationale, qui a ordonné des mesures de détention provisoire à l'encontre des étudiants.
6. Certaines des personnes qui ont été arrêtées sont des responsables de l'Assemblée générale des étudiants de l'Université d'Antioquia. D'autres sont des étudiants qui ont été blessés aux cours des événements survenus le 10 février 2005 à l'Université. Les étudiants, ce jour-là, avaient organisé une journée de manifestation contre les négociations portant sur un traité de libre-échange avec les États-Unis d'Amérique. Réagissant à la présence de membres de l'escadron mobile antiémeute de la Police nationale, lesquels ont tiré de la chevrotine sur les manifestants et ont fait usage de gaz lacrymogène, un groupe de personnes encagoulées a lancé des pierres et des engins explosifs de faible puissance – dits «patates explosives» – contre les agents de police.
7. À 12 h 10, une forte explosion s'est produite dans le laboratoire de chimie et dans le couloir du premier étage du bâtiment n° 1 de la cité universitaire, où les personnes encagoulées préparaient leurs engins explosifs. Cette explosion a causé la mort par brûlure de deux étudiantes et a blessé – parfois grièvement – un nombre indéterminé d'autres personnes qui se trouvaient

à proximité du lieu de l'explosion. Plusieurs d'entre elles ont été amenées à l'infirmerie de l'université tandis que 17 autres personnes ont été amenées à la polyclinique municipale.

8. La source affirme que le 51^e parquet spécialisé de Medellín attaché au CEAT n'est pas un organe judiciaire indépendant car il se trouve, physiquement, dans les locaux du CEAT, ce qui non seulement restreint son indépendance, mais limite aussi la possibilité pour les victimes et les témoins qui voudraient faire des déclarations ou témoigner d'y accéder sans crainte et sans s'exposer à des pressions et à des risques supplémentaires. Ce parquet est constitué de procureurs détachés attachés à la force publique.

9. La source affirme qu'habituellement le Bureau du procureur général, conformément à une directive interne, confie les enquêtes pénales à des procureurs qui ne sont pas liés aux enquêtes policières y relatives et qui sont indépendants des forces de sécurité. En l'espèce, cependant, le commandant du CEAT a expressément demandé à ce que l'enquête pénale soit menée par le 51^e parquet spécialisé, qui est attaché à ce corps. Le commandant du CEAT, dans une lettre officielle émanant du CEAT et de la police métropolitaine de Valle de Aburrá portant le numéro 0509 et datée du 12 avril 2005, a en effet expressément demandé que l'enquête mentionnée précédemment soit confiée au 51^e parquet spécialisé attaché au CEAT. Les étudiants détenus ont ainsi fait l'objet d'un traitement différencié et discriminatoire.

10. La source fait valoir que la détention de ces personnes n'était ni nécessaire ni raisonnable et qu'elle ne respectait pas le principe de proportionnalité. Aucune preuve liant les étudiants aux groupes de guérilleros mentionnés précédemment n'a été produite et la seule chose que l'enquête pénale a établi à ce jour est que ces personnes ont été victimes d'une explosion accidentelle et que celle-ci leur a causé des blessures.

11. La source précise que l'on ne peut pas parler d'acte de terrorisme s'agissant de cette explosion car celle-ci était accidentelle et fortuite. On ne peut pas non plus parler de rébellion car il n'y a pas de corrélation entre l'explosion qui s'est produite et les éléments constitutifs de ce délit, et moins encore de vol aggravé et qualifié s'agissant de la simple disparition de l'une des clefs des locaux de l'université.

12. La source, en conclusion, estime qu'il y a eu atteinte au droit à la liberté de la personne, au droit à bénéficier de garanties judiciaires et au droit à une procédure régulière des étudiants concernés, lesquels font l'objet d'une procédure judiciaire qui n'est pas impartiale et sont soumis à un traitement discriminatoire.

13. La source a transmis le texte du jugement rendu par le 3^e parquet du Tribunal supérieur de Medellín dans le cadre du recours en appel contre la mesure de détention prise à l'encontre des étudiants.

14. La source fait valoir que le procureur qui, en mai 2005, a ordonné la détention, n'est pas indépendant car il a été désigné nommément et expressément pour enquêter sur les faits imputés aux étudiants alors que l'enquête aurait dû être confiée au procureur à qui il revenait de s'en charger en fonction de la répartition à laquelle il est habituellement procédé conformément à une directive interne du ministère public.

15. La source ajoute que le parquet qui a été chargé de mener l'enquête, à savoir le 51^e parquet spécialisé de Medellín, ne peut pas être considéré comme constituant un organe indépendant car il se trouve, physiquement, dans les locaux du CEAT.

16. La source informe également le Groupe de travail qu'un autre parquet, à savoir le 3^e parquet du Tribunal supérieur de Medellín, a examiné le recours en appel introduit par les étudiants, de sorte que l'on peut considérer que l'on a respecté le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que parmi les éléments constitutifs essentiels du procès équitable figure la possibilité pour tout détenu de recourir devant un organe judiciaire indépendant contre la mesure de détention dont il est l'objet.

17. Si le fait que l'enquête a été menée par un organisme dont on peut douter de l'indépendance vis-à-vis du Gouvernement n'a pas donné lieu à une violation des principes du procès équitable, les personnes concernées ayant pu contester leur détention auprès d'un organe indépendant, le processus a été entaché d'autres irrégularités dont il convient de tenir compte.

18. Les détenus sont incarcérés depuis plus de quinze mois alors même qu'ils n'ont pas été personnellement et officiellement inculpés pour des faits précis qui justifieraient leur détention. Les accusations formulées contre les détenus sont générales et portent essentiellement sur l'explosion survenue en mai 2005 dans le laboratoire de l'Université d'Antioquia. Le parquet du Tribunal supérieur de Medellín lui-même reconnaît que cette explosion est accidentelle et involontaire, bien qu'elle ait pour cause première le fait que des personnes encagoulées – parmi lesquelles figurent, semble estimer le procureur chargé de l'enquête, certains des détenus – fabriquaient des «patates explosives» avec lesquelles elles agressaient la Police nationale et lui faisait obstacle alors qu'elle tentait de disperser une manifestation universitaire contre l'accord de libre-échange avec les États-Unis.

19. Le paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne a le droit d'être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle, disposition qui, en l'espèce, n'a pas été respectée puisque, quinze mois après avoir été placées en détention, les personnes concernées n'ont pas été individuellement et officiellement inculpées.

20. De la même manière, l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que toute personne a droit à être jugée sans retard excessif. Il convient, à cet égard, d'évaluer la nature et les caractéristiques des faits, lesquels ne présentent pas une complexité particulière qui pourrait justifier les retards et les lenteurs dans le processus d'enquête.

21. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Natalia Tangarife Avendaño, de Juan David Ordóñez Montoya, de Juan David Espinoza Henao, de Juan Camilo Mazo Arenas, de Carlos Andrés Peláez Zapata, de David Esneider Mejía Estrada, d'Andrés Mauricio Zuluaga Rivera et d'Yeison Arlet García Pérez est arbitraire car elle est contraire aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux dispositions et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.

AVIS N° 31/2006 (IRAQ ET ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Communication adressée aux Gouvernements le 3 mai 2005

Concernant M. Saddam Hussein al-Tikriti

Les deux États sont parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le paragraphe 1 de l'avis n° 38/2005.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement, en dépit d'invitations réitérées à cet effet, ne lui ait pas communiqué les renseignements demandés. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question.
3. (Voir le paragraphe 3 de l'avis n° 38/2005.)
4. Le 30 novembre 2005, le Groupe de travail a adopté l'avis n° 46/2005, qui portait sur la communication adressée au nom de M. Saddam Hussein al-Tikriti et visant les Gouvernements de l'Iraq et des États-Unis d'Amérique. Le Groupe de travail y exprimait ses vues sur certaines questions juridiques soulevées par la source et par les Gouvernements, et en particulier sur son mandat et sur les principes sur lesquels repose l'appréciation de la responsabilité des Gouvernements iraquien et américain s'agissant des faits allégués par la source.
5. Premièrement, le Groupe de travail a décidé que, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail et au paragraphe 14 de ses méthodes de travail révisées¹⁰, il ne se prononcerait pas sur la légalité de la détention de M. Saddam Hussein pendant la période comprise entre le 13 décembre 2003 et le 30 juin 2004 car celle-ci a eu lieu dans le cadre d'un conflit armé international en cours et les États-Unis ont reconnu que les Conventions de Genève s'appliquaient aux personnes capturées au cours du conflit en Iraq.
6. Deuxièmement, le Groupe de travail a estimé que, jusqu'au 1^{er} juillet 2004, Saddam Hussein était détenu sous la seule responsabilité des membres de la Coalition en tant que puissances occupantes ou, plus précisément, sous la responsabilité du Gouvernement des États-Unis. Depuis cette date, et vu que la Cour pénale suprême d'Iraq est un tribunal de l'État souverain iraquien, la détention avant jugement de Saddam Hussein pour des chefs d'accusation sur lesquels celle-ci doit statuer relève de la responsabilité de l'Iraq. Le Groupe de travail a aussi estimé, compte tenu du fait que Saddam Hussein est physiquement détenu par les autorités américaines, que toute conclusion relative à la nature arbitraire de sa privation de liberté pourrait également engager la responsabilité internationale du Gouvernement des États-Unis.
7. Finalement, pour ce qui est des violations alléguées du droit à un procès équitable, le Groupe de travail a estimé qu'il serait prématuré de prendre position sur les allégations relatives au caractère arbitraire de la privation de liberté dont M. Hussein était l'objet dans la mesure

¹⁰ «Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit armé international, car elles sont régies par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels, notamment lorsque le Comité international de la Croix-Rouge est compétent.»

où les vices de procédure constitutifs d'une violation du droit à un procès équitable pouvaient, en principe, être corrigés au cours des phases ultérieures de la procédure pénale. Le Groupe de travail a donc décidé qu'il suivrait l'évolution du procès et qu'il demanderait de plus amples informations aux deux gouvernements concernés et à la source. Le Groupe de travail a décidé que, dans l'intervalle, il maintiendrait le cas à l'examen jusqu'à ce qu'il reçoive ces informations supplémentaires, conformément à l'alinéa c du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

8. Le 14 décembre 2005, le Groupe de travail a informé les deux Gouvernements de l'avis qu'il avait rendu et, le 12 janvier 2006, il a communiqué celui-ci à la source. Par la suite, la source a fait part de nouvelles allégations au Groupe de travail. Le 3 mai 2006, la Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail a informé les Gouvernements iraquien et américain de ces allégations, par l'intermédiaire de leur Représentant permanent à Genève respectif, et les a invités à formuler des remarques et des observations. Le Groupe de travail n'ayant reçu aucune réponse, sa présidente-rapporteuse a, le 28 juin 2006, envoyé aux Représentants permanents des deux Gouvernements une lettre les informant de ce que le Groupe de travail examinerait le cas pendant sa quarante-sixième session, qui se tiendrait du 28 août au 1^{er} septembre 2006. Si le Gouvernement iraquien n'a pas répondu à cette lettre, le Gouvernement américain a envoyé une réponse le 30 août 2006.

9. La source a présenté au Groupe de travail de nouvelles informations concernant les multiples violations du droit à un procès équitable qui auraient été commises depuis le 30 novembre 2005, date à laquelle le Groupe de travail a rendu son avis. Elle réitère en outre les allégations qui ont déjà été portées à l'attention du Groupe de travail.

10. Une première série d'allégations et d'arguments présentée par la source porte sur la composition du Tribunal pénal suprême d'Iraq. En janvier 2006, le Président de la chambre du tribunal qui entendait l'affaire *Dujail*, Rizar Amin, a démissionné. Sa démission venait après qu'il eut été critiqué publiquement par de hauts responsables du Gouvernement iraquien pour la manière dont il conduisait ce procès et était, selon la source, le résultat des pressions exercées par un membre haut placé d'un parti chiite qui siégeait à l'Assemblée provisoire. Son successeur comme Président de la chambre chargée d'entendre l'affaire Dujail, Saeed al-Hameesh, a été muté à une autre chambre du Tribunal suprême sous l'accusation d'avoir été membre du parti Baas. Le 24 janvier 2006, un nouveau juge, Raouf Rasheed Abdel-Rahman, a été nommé à la présidence de la chambre chargée d'entendre l'affaire Dujail. La source exprime de sérieux doutes quant à l'impartialité de M. Abdel-Rahman, car celui-ci est né à Halabja, la ville kurde qui a fait l'objet d'une attaque au gaz toxique de la part des forces armées iraquiennes en 1988 et aurait perdu plusieurs membres de sa famille au cours de cette attaque. En outre, le juge Abdel-Rahman aurait, dans des déclarations, indiqué qu'un verdict de culpabilité à l'encontre de Saddam Hussein était acquis d'avance. Il aurait, en particulier, avant d'entrer en fonctions comme Président de la chambre, affirmé à la télévision nationale iraquienne que Saddam Hussein devrait être exécuté sans être jugé. La source affirme qu'en février 2006, l'avocat de Saddam Hussein a introduit plusieurs demandes de récusation du nouveau Président pour cause de partialité. Ces demandes ont été rejetées, mais le Tribunal suprême aurait refusé de rendre une décision écrite aux avocats de la défense malgré leurs demandes répétées à cet effet. Le 10 février 2006, la presse kurde a annoncé qu'un autre juge de la chambre, Ali Hussein al-Shimmiri, était décédé la veille. La source affirme qu'avec ce décès ce sont quatre des cinq juges du tribunal initial qui ont été écartés de leurs fonctions, dont deux pour des raisons politiques.

11. La source indique en outre que l'identité des juges siégeant au tribunal chargé de juger Saddam Hussein dans le cadre de l'affaire *Dujail* n'a pas été révélée, à l'exception de celle de son président. Il fait valoir que le fait que les juges soient «sans visage» empêche la défense de vérifier s'ils satisfont aux conditions requises pour occuper des fonctions judiciaires et s'ils sont impartiaux et indépendants.

12. Une deuxième série d'allégations et d'arguments présentée par la source porte sur les restrictions dont le droit de Saddam Hussein à être représenté par des avocats de son choix et de communiquer avec eux a fait l'objet. La source, en particulier, indique que les avocats du défendeur n'ont pas été autorisés à le rencontrer en privé, tous les entretiens ayant lieu en présence d'un représentant des États-Unis. La source donne en outre de nombreux exemples d'obstruction du travail des avocats. Le 5 décembre 2005, le Président du Tribunal a nommé comme défenseurs des avocats qui attendaient à l'extérieur de la salle d'audience, et ce malgré leur manque de préparation et les protestations de M. Hussein. Le 21 décembre 2005, l'un des avocats accrédités de M. Hussein s'est vu refuser le droit de présenter directement au Tribunal suprême une demande d'autorisation de voir son client. Le 17 janvier 2006, les autorités américaines ont refusé à quatre des neuf avocats de M. Hussein la permission de rendre visite à leur client, invoquant le fait qu'ils devaient produire leurs documents d'accréditation originaux au Tribunal pénal suprême d'Iraq, et ce alors même qu'ils n'étaient pas autorisés à entrer dans la salle d'audience pour présenter lesdits documents.

13. La source indique que le fait que les dates d'audience étaient fixées et annulées avec des préavis très brefs mettait les avocats de Saddam Hussein dans l'impossibilité de se rendre aux audiences relatives à l'affaire en question. Elle ajoute, s'agissant des avocats étrangers de M. Hussein, que, le 7 mars 2006, le Tribunal suprême a annoncé que deux d'entre eux, M. Doeblner et M. Armouty, spécialistes du droit international des droits de l'homme, n'étaient pas autorisés à rencontrer leur client ou à pénétrer dans la salle d'audience. Le Tribunal suprême n'a pas motivé cette décision. M. Doeblner et M. Armouty étaient mandatés par M. Hussein et avaient, auparavant, été autorisés à agir devant le Tribunal suprême.

14. Selon la source, le fait que les autorités n'aient pas pris de mesures pour protéger la vie et l'intégrité physique des avocats de la défense a contribué à compromettre l'équité de la procédure. Comme il en a été fait état publiquement, les avocats de la défense ont été l'objet de plusieurs attaques, qui ont eu pour conséquence le décès de trois d'entre eux, dont M. Khamis al-Obedi, qui a été tué le 21 juin 2006. Après la mort de M. Obedi, les avocats de la défense ont annoncé qu'ils ne se présenteraient pas devant le Tribunal suprême tant que leur sécurité ne serait pas mieux assurée. Aucune mesure n'ayant été prise pour améliorer la sécurité, le Tribunal suprême s'est réuni les 10, 11, 24, 26 et 27 juillet 2006 en l'absence des avocats de la défense. Il a nommé d'autres avocats malgré les objections expresses soulevées par les défenseurs.

15. La troisième série d'allégations et d'arguments présentée par la source porte sur le droit d'assurer la défense de l'accusé dans des conditions d'égalité avec l'accusation. La source, à cet égard, affirme que des éléments de preuve fondés sur des déclarations dont les avocats de la défense n'avaient pas dûment été notifiés au préalable, et qu'ils ne pouvaient donc pas véritablement contester, avaient été versés au dossier. Des copies des déclarations des témoins à charge n'ont en outre pas été fournies aux défenseurs.

16. Le Groupe de travail prend également note des informations selon lesquelles, le 13 juin 2006, le Tribunal suprême, moins de vingt-quatre heures après avoir autorisé la comparution de neuf autres témoins, a soudainement interrompu la présentation de la défense de l'accusé et a refusé la présentation de tout nouvel élément de preuve à décharge.

17. Dans ses observations datées du 30 août 2006, le Gouvernement des États-Unis note que le Groupe de travail a souligné que la procédure pénale engagée contre M. Hussein était toujours en cours. Il dit que le Groupe de travail a ainsi reconnu que M. Hussein n'avait pas encore épuisé les recours internes dont il disposait. Il réitère en outre sa position, à savoir que bien que M. Hussein soit physiquement détenu par les États-Unis, il est placé sous l'autorité judiciaire d'un tribunal iraquien et que les autorités iraqiennes concernées sont, de ce fait, les mieux placées pour répondre aux questions concernant son maintien en détention. Aussi a-t-il décidé de ne pas formuler de commentaires sur les nouvelles allégations formulées par la source.

18. Tout en prenant note avec satisfaction de la coopération du Gouvernement des États-Unis, le Groupe de travail regrette que ni le Gouvernement iraquien ni le Gouvernement américain n'aient communiqué de renseignements sur les nouvelles allégations formulées par la source ni n'aient fait part de leur point de vue sur celles-ci quant au fond. Le Groupe de travail estime néanmoins qu'il est en mesure d'examiner le cas une nouvelle fois et de rendre un avis sur les faits et les circonstances se rapportant au cas en question compte tenu des nouvelles allégations étayées qui ont été formulées.

19. S'agissant de la doctrine de l'épuisement des recours internes à laquelle fait référence le Gouvernement des États-Unis dans ses observations, le Groupe de travail rappelle que, comme il l'a expliqué récemment dans son rapport à la Commission des droits de l'homme pour 2006, «la Commission (...) n'a jamais souhaité que la doctrine de l'épuisement des recours internes s'applique aux activités du Groupe de travail en tant que critère de la recevabilité des communications» (E/CN.4/2006/7, par. 11)¹¹. Le Groupe de travail garde néanmoins à l'esprit l'objet de la doctrine, à savoir que l'État où une violation des droits de l'homme aurait été commise devrait avoir la possibilité de remédier à la violation présumée par ses propres moyens, dans le cadre de son droit interne.

20. Comme il a été indiqué précédemment, c'est dans cet esprit que le Groupe de travail a décidé, le 30 novembre 2005, de préciser les principes sur lesquels il se fonde pour apprécier sa compétence ainsi que les responsabilités des deux Gouvernements concernés pour ce qui est de la détention de M. Saddam Hussein mais de s'abstenir, dans l'immédiat, de rendre un avis sur

¹¹ E/CN.4/2006/7, par. 11: «...la résolution 1997/50 de la Commission dispose que, en règle générale, le Groupe de travail a pour tâche d'examiner les cas dans lesquels aucune décision définitive n'a été prise par les juridictions nationales et il est dit au paragraphe 15 de cette résolution que la Commission "décide de renouveler (...) le mandat du Groupe de travail (...) chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement, dans la mesure où aucune décision définitive n'a été prise dans ces cas par les juridictions nationales" (non souligné dans l'original). Ce principe est précisé dans la suite de la résolution qui prévoit que le Groupe de travail est compétent pour les cas dans lesquels les tribunaux nationaux ont rendu une décision définitive dans la mesure où ladite décision est contraire aux normes internationales pertinentes».

ce cas quant au fond. Depuis, neuf mois se sont écoulés, les Gouvernements concernés n'ont pas coopéré avec le Groupe de travail et la source a fait état d'une aggravation des violations du droit international auxquelles donnent lieu le procès de Saddam Hussein. Fait plus important encore, l'alinéa 2 de l'article 27 du Tribunal spécial iraquien prévoit que les peines sont exécutées dans un délai de trente jours à partir du moment où elles deviennent définitives, ce qui, dans le cas de la peine de mort, mettrait abruptement et irréversiblement fin à la procédure. Le Groupe de travail estime donc qu'il ne peut plus retarder le moment où il rendra un avis sur la communication qui lui a été soumise il y a deux ans.

21. Vu les allégations évoquées ci-dessus, lesquelles n'ont pas été réfutées par les Gouvernements concernés bien qu'ils y aient été invités, et vu les informations qui ont été rendues publiques concernant le procès de M. Saddam Hussein, qui est conduit par le Tribunal pénal suprême d'Iraq, le Groupe de travail constate qu'aucune mesure n'a été prise pour remédier aux irrégularités qu'il avait recensées dans l'avis qu'il a rendu le 30 novembre 2005. En outre, de nouveaux vices de procédure ont été signalés au Groupe de travail.

22. Dans son avis n° 46/2005, le Groupe de travail avait clairement affirmé que le meilleur moyen de garantir que la détention de M. Hussein ne constitue pas une privation de liberté arbitraire serait de faire en sorte que son procès soit conduit par un tribunal indépendant et impartial et dans le respect le plus strict des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il est regrettable que le procès de M. Saddam Hussein, tant dans la manière dont il a été conduit que dans la manière dont il a pris fin, ait donné lieu à une série de violations du droit à la défense et du droit à un procès équitable et, partant, de l'article 14 du Pacte, auquel l'Iraq et les États-Unis sont parties.

23. Le Groupe de travail, en particulier, estime que M. Saddam Hussein n'a pas bénéficié du droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Comme l'indique la source, la chambre chargée de juger M. Saddam Hussein a changé deux fois de président et, dans les deux cas, en raison des pressions politiques qui ont été exercées sur le Tribunal pénal suprême d'Iraq. Selon les informations reçues, le Président actuel de la chambre a fait des déclarations incompatibles avec l'obligation de respecter le principe de l'impartialité et le principe de la présomption d'innocence, ce dernier étant consacré par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. Les circonstances qui ont entouré les changements de présidence de la chambre chargée de juger M. Saddam Hussein rendent d'autant plus inquiétant le fait que l'identité des autres juges qui la composent ne soit pas connue. Comme le fait remarquer la source, ni les défenseurs ni le public ne sont en mesure de vérifier si les juges répondent aux conditions requises pour occuper des fonctions judiciaires, s'ils sont liés à des forces politiques ou si leur indépendance et leur impartialité sont susceptibles d'être de toute autre manière compromises.

24. M. Saddam Hussein n'a pas, comme le prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, «dispos[é] du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». Les graves restrictions d'accès aux avocats de son choix qui ont été imposées et la présence de représentants des États-Unis aux entretiens qu'il a eus avec lesdits avocats constituaient une violation de son droit à communiquer avec son conseil. Les assassinats de deux de ses conseils au cours de son procès – M. Sadoun al-Janabi le 20 octobre 2005 et M. Khamis al-Obedi le 21 juin 2006 –, outre le fait qu'ils constituent une tragédie, ont gravement porté atteinte à

son droit à «se défendre [en bénéficiant de] l'assistance d'un défenseur de son choix», que leur garantit l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

25. M. Saddam Hussein, enfin, n'a pas eu la possibilité d'«obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge», comme le prévoit l'alinéa *e* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Ce droit a en effet été compromis par le fait que les éléments de preuve sur lesquels reposait l'accusation n'ont pas été dûment communiqués aux défenseurs, par le fait que des témoignages ont été versés au dossier sans que la défense ait de possibilité suffisante de les contester et par la décision soudaine du Président de la chambre de couper court, le 13 juin 2006, à la présentation de la défense de l'accusé.

26. C'est parce que le Groupe de travail est profondément attaché au principe selon lequel les violations graves des droits de l'homme, qu'elles soient commises par des dirigeants politiques ou par d'autres personnes, doivent faire l'objet d'une enquête et doivent donner lieu à une réparation par la traduction en justice de leurs auteurs, qu'il estime que les procédures visant à faire répondre de leurs actes les auteurs de graves violations des droits de l'homme doivent respecter scrupuleusement les règles et les normes élaborées et adoptées par la communauté internationale pour garantir un procès équitable à toute personne inculpée d'un crime. Cela est d'autant plus nécessaire lorsque la peine de mort peut être prononcée.

27. Le Groupe de travail estime également que, du point de vue des victimes qui, en vertu du droit international, ont droit à réparation, à la vérité et à la justice, il importe particulièrement que les enquêtes relatives aux violations graves des droits de l'homme et que les procès des auteurs présumés de telles violations s'inscrivent dans un processus juridique légitime et transparent. Il est également indispensable, pour ces victimes, que la justice soit non seulement équitable, mais perçue comme étant équitable.

28. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Saddam Hussein est arbitraire, car elle est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iraq et les États-Unis sont parties, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande aux Gouvernements de l'Iraq et des États-Unis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Saddam Hussein et de la rendre conforme aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, il invite le Gouvernement iraquien à se livrer à une réflexion approfondie sur la question de savoir s'il est réellement possible, compte tenu de la situation qui règne actuellement en Iraq, de faire juger l'ancien chef de l'État iraquien conformément au droit international par un tribunal iraquien ou s'il ne conviendrait pas plutôt de renvoyer l'affaire devant un tribunal international.

Adopté le 1^{er} septembre 2006.
